



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Small Fishing Vessel Inspection Regulations

Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche

C.R.C., c. 1486

C.R.C., ch. 1486

Current to November 9, 2016

À jour au 9 novembre 2016

Last amended on July 1, 2007

Dernière modification le 1 juillet 2007

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 9, 2016. The last amendments came into force on July 1, 2007. Any amendments that were not in force as of November 9, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 novembre 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Construction and Inspection of Fishing Vessels not Exceeding 24.4 m in Length that do not Exceed 150 Tons, Gross Tonnage**

1	Short Title
2	Interpretation
3	General
5	PART I Fishing Vessels Exceeding 15 Tons, Gross Tonnage
5	Application
6	Submission and Approval of Plans, etc.
9	Bilge Pumping Arrangements
10	Fuel Systems Including Ventilating Arrangements
13	Exhaust Pipes
14	Machinery Controls
14.1	Steering Gear
15	Underwater Fittings
16	Stern Bearings
17	Rudder Stocks
18	Shafting
21	Construction of Hulls
29	Stability
30	Life Saving Equipment
34.1	SARTs
35	Fire Extinguishing Equipment

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant la construction et l'inspection des bateaux de pêche d'une longueur d'au plus 24,4 m et d'une jauge brute d'au plus 150 tonnes**

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Dispositions générales
5	PARTIE I Bateaux de pêche d'une jauge brute de plus de 15 tonnes
5	Application
6	Présentation et approbation des plans, etc.
9	Installations d'épuisement de cale
10	Systèmes d'alimentation en combustible avec dispositifs de ventilation
13	Tuyaux d'échappement
14	Commandes des machines
14.1	Appareil à gouverner
15	Garnitures traversant la coque
16	Boîte à gaïac
17	Mèches de gouvernail
18	Lignes d'arbres
21	Construction de la coque
29	Stabilité
30	Équipement de sauvetage
34.1	Répondeurs SAR
35	Matériel d'extinction d'incendie

40	Lights and Signals
41	Navigating Equipment
43	Anchor and Cables
43.1	Emergency Electrical Lighting
44	First Inspection of New Construction
44.1	Electrical Equipment, Installations and Appliances
45	Periodic Inspection
51	Duty of Master
52	PART II Fishing Vessels Not Exceeding 15 Tons, Gross Tonnage
52	Application
53	Life Saving Equipment, Lights and Signals
54	Fire Extinguishing Equipment
56	Precautions Against Fire

SCHEDULE I

SCHEDULE II

SCHEDULE III

SCHEDULE IV

SCHEDULE V

Specimen Condition Sheet for
Inclusion in the Stability Booklet

SCHEDULE VI

Icing Condition Area

40	Feux et signaux
41	Équipement de navigation
43	Ancres et câbles
43.1	Éclairage électrique de secours
44	Première inspection de nouvelle construction
44.1	Équipement, installations et appareils électriques
45	Inspection périodique
51	Devoir du capitaine
52	PARTIE II Bateaux de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 tonneaux
52	Application
53	Équipement de sauvetage, feux et signaux
54	Matériel d'extinction d'incendie
56	Précautions contre les incendies

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

ANNEXE IV

ANNEXE V

Feuille spécimen de condition à
inclure dans le livret de stabilité

ANNEXE VI

Région de conditions glaciales

SCHEDULE VII

Methods of Attaching Sea
Connections to Wooden Hulls as
Prescribed by the Board

SCHEDULE VIII

Portable Fish Hold Divisions

SCHEDULE IX

ANNEXE VII

Méthodes de fixation des prises d'eau
à la mer sur les carènes en bois,
prescrites par le bureau

ANNEXE VIII

Cloisons amovibles de cale à poisson

ANNEXE IX

CHAPTER 1486

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Small Fishing Vessel Inspection Regulations

Regulations Respecting the Construction and Inspection of Fishing Vessels not Exceeding 24.4 m in Length that do not Exceed 150 Tons, Gross Tonnage

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Small Fishing Vessel Inspection Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Canada Shipping Act*; (*Loi*)

amidships means the mid-point of the length of a fishing vessel; (*milieu du bateau*)

Board means the Board of Steamship Inspection; (*Bureau*)

Chairman means the Chairman of the Board; (*président*)

Class II EPIRB means an emergency position indicating radiobeacon; (*RLS de classe II*)

closed construction, with respect to a fishing vessel, means a fishing vessel of which more than 50 per cent of the length is covered full width, at or above the gunwale level, by decks or permanent enclosures; (*bateau ponté*)

Divisional Supervisor means the officer of the Department of Transport in charge of a Steamship Inspection Division and includes the Regional Superintendent of a Steamship Inspection Division; (*surveillant divisionnaire*)

existing, when used with reference to a fishing vessel, means a fishing vessel that is not new; (*existant*)

CHAPITRE 1486

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche

Règlement concernant la construction et l'inspection des bateaux de pêche d'une longueur d'au plus 24,4 m et d'une jauge brute d'au plus 150 tonnes

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

bateau de pêche désigne un bateau destiné ou employé à la pêche commerciale et comprend un géomnier; (*fishing vessel*)

bateau de sauvetage Bâtiment transporté à bord d'un bateau de pêche comme équipement de sauvetage en vertu de l'article 30. (*survival craft*)

bateau non ponté, appliquée à un bateau de pêche, désigne un bateau de pêche autre qu'un bateau ponté; (*open construction*)

bateau ponté, appliquée à un bateau de pêche, désigne un bateau de pêche dont plus de la moitié de la longueur est couverte sur toute la largeur, au niveau du plat-bord ou au-dessus, par des ponts ou des constructions permanentes; (*closed construction*)

bateau subventionné [Abrogée, DORS/79-905, art. 1]

Bureau désigne le Bureau d'inspection des navires à vapeur; (*Board*)

existant, appliquée à un bateau de pêche, désigne un bateau de pêche qui n'est pas neuf; (*existing*)

inspecteur désigne un inspecteur de navires à vapeur, nommé en vertu des dispositions de la Loi; (*inspector*)

fishing vessel means a vessel that is to be used in commercial fishing or that is engaged in commercial fishing and includes a rockweed harvester vessel; (*bateau de pêche*)

inspector means a steamship inspector appointed under the Act; (*inspecteur*)

length means,

(a) in the case of a vessel that is registered under the Act or required by the Act to be registered,

(i) the distance from the fore part of the uppermost end of the stem to the aft side of the head of the stern post except that if a stern post is not fitted to the vessel the measurement shall be taken to the foreside of the head of the rudder stock, or

(ii) if the vessel has no rudder stock or has a rudder stock situated outside of the hull at the stern, the distance from the foreside of the foremost permanent structure to the aft side of the aftermost permanent structure of the vessel, not including guards or rubbing strakes, and

(b) in the case of a vessel other than a vessel described in paragraph (a), the horizontal distance measured between perpendiculars erected at the extreme ends of the outside of the hull; (*longueur*)

new, when used with reference to a fishing vessel or article, means that the construction of the fishing vessel or article was commenced on or after January 6, 1965, and includes any foreign fishing vessel brought under Canadian registry whether or not its construction was commenced before or after that date; (*neuf*)

open construction, with respect to a fishing vessel, means a fishing vessel other than one of closed construction; (*bateau non ponté*)

sailing ship means

(a) a ship propelled wholly by sails, and

(b) a ship principally employed in fishing not exceeding 200 tons, gross tonnage, provided with masts, sails and rigging sufficient to allow it to make voyages under sail alone, and that, in addition, is fitted with a mechanical means of propulsion other than a steam engine; (*voilier ou navire à voiles*)

SART means a radar transponder designed for search and rescue purposes; (*répondeur SAR*)

subsidized vessel [Repealed, SOR/79-905, s. 1]

Loi désigne la *Loi sur la marine marchande du Canada*; (*Act*)

longueur désigne,

a) dans le cas d'un bateau immatriculé en vertu de la Loi ou tenu d'être immatriculé en vertu de la Loi,

(i) la distance à partir de la partie avant de l'extrémité supérieure de l'étrave jusqu'à la face arrière de la tête de l'étambot; toutefois, si le bateau n'a pas d'étambot, la distance sera mesurée jusqu'à l'avant de la tête de la mèche inférieure, ou

(ii) si le bateau n'a pas de mèche inférieure ou s'il a une mèche inférieure située à l'extérieur de la coque à l'arrière, la distance à partir de la face avant de la construction permanente la plus à l'avant jusqu'à la face arrière de la construction permanente la plus à l'arrière du bateau, à l'exclusion des défenses ou des ceintures; et

b) dans le cas d'un bateau autre qu'un bateau décrit au sous-alinéa a), la distance horizontale mesurée entre les perpendiculaires tirées aux extrémités de la coque, à l'extérieur; (*length*)

milieu du bateau désigne le point à mi-longueur d'un bateau de pêche; (*amidships*)

neuf, appliqué à un bateau de pêche ou à un objet, signifie que la construction du bateau de pêche ou de l'article a commencé le 6 janvier 1965, ou postérieurement, et vise tout bateau de pêche étranger immatriculé au Canada, que la construction ait été commencée avant ou après cette date; (*new*)

président désigne le président du Bureau; (*Chairman*)

répondeur SAR Répondeur radar qui est conçu à des fins de recherche et de sauvetage. (*SART*)

RLS de classe II Radiobalise de localisation des sinistres. (*Class II EPIRB*)

surveillant divisionnaire désigne le fonctionnaire du ministère des Transports qui est responsable d'une division d'inspection des navires à vapeur et comprend le surintendant régional d'une division d'inspection des navires à vapeur; (*Divisional Supervisor*)

TP 127 Les Normes d'électricité régissant les navires, publiées par le ministère des Transports, avec leurs modifications successives. (*TP 127*)

voilier ou navire à voiles désigne

survival craft means a vessel carried pursuant to section 30 as life saving equipment on board a fishing vessel; (*bateau de sauvetage*)

TP 127 means the *Ship Safety Electrical Standards*, issued by the Department of Transport, as amended from time to time. (*TP 127*)

SOR/79-905, s. 1; SOR/96-217, s. 1; SOR/99-215, s. 4; SOR/2000-262, s. 1.

General

3 Every life raft, rocket, flare or signal required by these Regulations for a fishing vessel shall be of a type approved by the Board and constructed in accordance with the standards for such equipment prescribed in the *Life Saving Equipment Regulations*.

SOR/96-217, s. 6.

4 [Repealed, SOR/99-215, s. 5]

PART I

Fishing Vessels Exceeding 15 Tons, Gross Tonnage

Application

5 (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part applies to every fishing vessel that

- (a) exceed 15 tons, gross tonnage, but does not exceed 150 tons, gross tonnage;
- (b) does not exceed 24.4 m in length; and
- (c) is not a sailing ship.

(2) Sections 6, 7, 9, 11 to 28, 43 and 44 apply only to a new fishing vessel.

(3) Section 29 applies only to a fishing vessel of closed construction employed in catching herring or capelin where, on or after July 6, 1977,

- (a) its keel was laid;
- (b) it was registered as a Canadian ship;
- (c) it was converted to herring or capelin fishing; or

a) un navire se déplaçant sous la seule action des voiles,

b) un navire employé principalement à la pêche et d'une jauge brute d'au plus 200 tonnes, pourvu de mâts, de voiles et d'agrès lui permettant d'accomplir des voyages à la voile seule et muni, en outre, de moyens de propulsion mécanique autres qu'une machine à vapeur. (*sailing ship*)

DORS/79-905, art. 1; DORS/96-217, art. 1; DORS/99-215, art. 4; DORS/2000-262, art. 1.

Dispositions générales

3 Les radeaux de sauvetage, fusées, feux ou signaux exigés par le présent règlement pour un bateau de pêche seront d'un type approuvé par le Bureau et seront fabriqués conformément aux normes applicables qui sont fixées par le *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

DORS/96-217, art. 6.

4 [Abrogé, DORS/99-215, art. 5]

PARTIE I

Bateaux de pêche d'une jauge brute de plus de 15 tonnes

Application

5 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie s'applique aux bateaux de pêche

- a) qui ont une jauge brute de plus de 15 tonnes sans excéder 150 tonnes;
- b) qui ont une longueur d'au plus 24,4 m; et
- c) qui ne sont pas des voiliers.

(2) Les articles 6, 7, 9, 11 à 28, 43 et 44 ne s'appliquent qu'aux bateaux de pêche neufs.

(3) L'article 29 ne s'applique qu'aux bateaux de pêche pontés, affectés à la pêche au hareng ou au capelan, si

- a) leur quille a été posée,
- b) ils ont été immatriculés en tant que navires canadiens,
- c) ils ont été transformés pour la pêche au hareng ou au capelan, ou

(d) it underwent such modification that its stability characteristics were adversely affected.

SOR/78-429, ss. 1, 2; SOR/82-129, s. 2; SOR/85-43, s. 1(E); SOR/95-372, s. 7.

Submission and Approval of Plans, etc.

6 (1) Subject to section 7, before commencement of construction of a fishing vessel, the builder or owner of the fishing vessel shall submit in triplicate to the Ship Safety Branch office for the area in which the fishing vessel will be constructed, the scantlings, information and data set out in Schedule I concerning the propelling machinery, boilers and air receivers, bilge pumps and piping, fire pumps and piping, fuel systems including ventilating arrangements, steering gear, hull and electrical system of the fishing vessel.

(2) Notwithstanding subsection (1), the data set out in paragraph (h) of Schedule I is required to be submitted only in respect of fishing vessels to which section 29 applies.

(3) Before commencement of construction of a fishing vessel, the owner of the fishing vessel shall submit to the Ship Safety Branch office for the area in which it is proposed to construct the fishing vessel detailed plans and data of any of the following equipment with which the fishing vessel is to be equipped, namely, its main, auxiliary and heating boilers (other than heating boilers having a working pressure not exceeding 103 kPa), steam pipes, boiler mountings and air receivers.

SOR/79-905, s. 2; SOR/82-299, s. 1; SOR/89-283, s. 1.

7 (1) Where, under subsection 6(1) or (2), any scantling, information, data or plans are submitted to a Ship Safety Branch office, an inspector shall approve them if, in the inspector's opinion,

(a) the scantlings, information, data or plans conform with the requirements of sections 9 to 29 where those sections are applicable; and

(b) the vessel, if constructed in accordance with those scantlings, information, data or plans, will be safe and suitable for the voyages for which it is intended.

d) ils ont subi une modification ayant altéré leurs caractéristiques de stabilité,

le 6 juillet 1977 ou après.

DORS/78-429, art. 1 et 2; DORS/82-129, art. 2; DORS/85-43, art. 1(A); DORS/95-372, art. 7.

Présentation et approbation des plans, etc.

6 (1) Sous réserve de l'article 7, avant le début de la construction d'un bateau de pêche, le constructeur ou le propriétaire du bateau doit présenter en trois exemplaires, au bureau de la Direction de la sécurité des navires de la région où se fera la construction, les échantillons, les renseignements et les données exigés à l'annexe I en ce qui concerne les machines de propulsion, les chaudières et les réservoirs d'air, les pompes de cale et le tuyautage, les pompes d'incendie et le tuyautage, les systèmes d'alimentation en combustible avec dispositifs de ventilation, l'appareil à gouverner, la coque et le système électrique du bateau de pêche.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les données visées à l'alinéa h) de l'annexe I ne doivent être fournies que pour les bateaux de pêche auxquels l'article 29 s'applique.

(3) Avant le début de la construction d'un bateau de pêche, le propriétaire du bateau doit présenter, au bureau de la Direction de la sécurité des navires de la région où se fera la construction, les plans et données détaillés de celles des pièces d'équipement suivantes qui seront installées à bord du bateau : les chaudières principales, les chaudières auxiliaires et les chaudières de chauffage (autres que les chaudières de chauffage ayant une pression de service n'excédant pas 103 kPa), les conduites de vapeur, les garnitures de chaudière et les réservoirs d'air.

DORS/79-905, art. 2; DORS/82-299, art. 1; DORS/89-283, art. 1.

7 (1) Lorsque, conformément aux paragraphes 6(1) ou (2), des échantillons, des renseignements, des données ou des plans sont présentés à un bureau de la Direction de la sécurité des navires, l'inspecteur les approuve s'il estime :

a) que ces échantillons, renseignements, données ou plans sont conformes aux dispositions applicables des articles 9 à 29; et

b) que le bateau, s'il est construit d'après ces échantillons, renseignements, données ou plans, offrira toute garantie de sécurité et conviendra aux voyages auxquels il est destiné.

(2) Where, under subsection 6(3), plans and data are submitted to a Ship Safety Branch office respecting any equipment mentioned in that subsection, that office shall send them to the Chairman who shall approve the plans if the equipment conforms with the requirements of the *Marine Machinery Regulations*.

SOR/82-129, s. 3; SOR/89-283, s. 2; SOR/95-372, s. 7.

8 No inspection certificate shall be issued in respect of a fishing vessel unless

(a) the scantlings, information, data and plans required to be submitted under section 6 have been submitted under that section and have been approved under section 7;

(b) the vessel is constructed in accordance with

(i) the scantlings, information, data and plans referred to in paragraph (a), and

(ii) the requirements of these Regulations; and

(c) the requirements of section 29 have been met, where applicable, in respect of the vessel.

1987, c. 7, s. 84(F).

Bilge Pumping Arrangements

9 (1) Every fishing vessel not exceeding 15.2 m in length shall be provided with one bilge power or hand pump having a capacity of not less than 1.14 L/s.

(2) Every fishing vessel exceeding 15.2 m and not exceeding 19.8 m in length shall be provided with two bilge pumps, each having a capacity of not less than 1.14 L/s, one of which shall be a power pump and the other either a power pump or a hand pump, but where two power pumps are provided, they are not to be driven by the same engine.

(3) Subject to subsection (4), every fishing vessel exceeding 19.8 m and not exceeding 24.4 m in length shall be provided with at least two bilge pumps, each having a capacity of not less than 2.28 L/s, one of which shall be a power pump and the other either a power pump or a hand pump, but where two power pumps are provided, they are not to be driven by the same engine.

(4) Two or more pumps, each with a capacity of not less than 1.14 L/s, may, if they can be used simultaneously, be provided on a fishing vessel in lieu of one only of the pumps required by subsection (3); if the pumps provided under this subsection are power pumps, they may be

(2) Lorsque, conformément au paragraphe 6(3), des plans et des données concernant toute pièce d'équipement qui est visée à ce paragraphe sont présentés à un bureau de la Direction de la sécurité des navires, ce bureau les fait parvenir au président qui approuve les plans lorsque l'équipement est conforme au *Règlement sur les machines de navires*.

DORS/82-129, art. 3; DORS/89-283, art. 2; DORS/95-372, art. 7.

8 Aucun certificat ou brevet d'inspection ne pourra être délivré à un bateau de pêche

a) si les échantillons, renseignements, données et plans n'ont pas été présentés en exécution de l'article 6 et approuvés conformément à l'article 7;

b) si le bateau n'est pas construit conformément

(i) à ces échantillons, renseignements, données et plans, et

(ii) aux prescriptions du présent règlement; et

c) les exigences de l'article 29 n'aient été satisfaites quant au bateau, le cas échéant.

1987, ch. 7, art. 84(F).

Installations d'épuisement de cale

9 (1) Tout bateau de pêche long d'au plus 15,2 m aura une pompe de cale, mécanique ou à bras, d'un débit d'au moins 1,14 L/s.

(2) Tout bateau de pêche long de plus de 15,2 m mais d'au plus 19,8 m aura deux pompes de cale toutes deux mécaniques ou l'une mécanique et l'autre à bras, d'un débit d'au moins 1,14 L/s chacune; si les deux pompes sont mécaniques, elles ne seront pas attelées à la même machine.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout bateau de pêche long de plus de 19,8 m mais d'au plus 24,4 m aura au moins deux pompes de cale, toutes deux mécaniques ou l'une mécanique et l'autre à bras, d'un débit d'au moins 2,28 L/s chacune; si les deux pompes sont mécaniques, elles ne seront pas attelées à la même machine.

(4) Deux ou plusieurs pompes, d'un débit d'au moins 1,14 L/s chacune, pourront, si elles peuvent être utilisées simultanément, remplacer sur un bateau de pêche l'une des pompes prévues au paragraphe (3); si les pompes installées en vertu du présent paragraphe sont mécaniques, elles pourront être attelées à la même machine

driven from the one engine, but not from the engine that is used to drive the mandatory power pump.

(5) Subject to subsection (6), bilge piping arrangements on a fishing vessel shall be such that each of the bilge pumps required by subsection (1), (2), (3) or (4) can draw water from each of the bilge suction required by subsection (7) or (8).

(6) Bilge piping and pumping arrangements that provide a piping and pumping system at least as efficient as those described in subsection (5) may be provided on a fishing vessel.

(7) Bilge suction and means for drainage on a fishing vessel that is divided into watertight compartments shall be so arranged that any water that enters any main watertight compartment can be pumped out, through at least one bilge suction situated in that compartment, and all compartments within each main division shall be arranged to drain to that bilge suction.

(8) Bilge suction and means for drainage on a fishing vessel that is not divided into watertight compartments shall be so arranged that any water that enters the vessel is able to drain to at least one bilge suction.

(9) Bilge piping on a fishing vessel shall have an internal diameter of not less than 38 mm except in the case of bilge piping on a fishing vessel not exceeding 15.2 m in length in which fish sludge, scale or offal is not usually pumped, in which case the bilge piping shall have an internal diameter of not less than 25 mm.

(10) Hand bilge pumps on a fishing vessel shall be capable of being worked from a position above the load water line.

(11) Each bilge branch suction line on a fishing vessel, except hand pumps with only one suction, shall be fitted with a stop valve that is readily accessible at all times.

(12) Where a bilge pump on a fishing vessel is fitted with a connection to the sea, a non-return valve or swing check valve that is readily accessible shall be fitted between the sea connection and the bilge main so that sea water cannot flow into the bilges when sea connection and bilge valves are open.

mais non à la machine entraînant la pompe mécanique obligatoire.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le tuyautage de cale d'un bateau de pêche sera disposé de telle sorte que chacune des pompes de cale prévues aux paragraphes (1), (2), (3) ou (4) puisse aspirer l'eau par chacune des bouches d'aspiration de cale exigées aux paragraphes (7) ou (8).

(6) Les tuyautages et installations d'épuisement de cale qui constituent un ensemble aussi efficace que celui qui est décrit au paragraphe (5) peuvent être établis sur un bateau de pêche.

(7) Les bouches d'aspiration de cale et les dispositifs d'assèchement sur un bateau de pêche divisé en compartiments étanches seront disposés de telle sorte que l'eau qui pourrait pénétrer dans un compartiment étanche principal puisse être rejetée à l'extérieur par au moins une bouche d'aspiration, située dans ce compartiment, et tous les compartiments compris dans chaque division principale seront disposés de façon que l'eau puisse s'écouler vers cette bouche d'aspiration.

(8) Les bouches d'aspiration de cale et les dispositifs d'assèchement sur un bateau de pêche qui n'est pas divisé en compartiments étanches seront disposés de telle sorte que l'eau qui pourrait pénétrer dans le bateau puisse s'écouler vers au moins une bouche d'aspiration.

(9) Le tuyautage de cale d'un bateau de pêche aura un diamètre intérieur d'au moins 38 mm, sauf s'il s'agit du tuyautage de cale d'un bateau de pêche d'au plus 15,2 m de longueur qui ne sert pas habituellement au pompage des boues, écailles et déchets de poisson; en pareil cas, le tuyautage de cale aura un diamètre intérieur d'au moins 25 mm.

(10) Les pompes de cale à bras sur un bateau de pêche devront pouvoir être manœuvrées d'un point situé au-dessus de la ligne de flottaison en charge.

(11) Chaque branchement d'aspiration de cale sur un bateau de pêche, mais non les pompes à bras n'ayant qu'une seule bouche d'aspiration, aura une soupape d'arrêt facilement accessible en tout temps.

(12) Si une pompe de cale sur un bateau de pêche a une prise d'eau à la mer, il sera installé entre la prise d'eau à la mer et le collecteur principal de cale une soupape de non-retour ou clapet de retenue à battant, d'accès facile, de façon que l'eau de mer ne puisse pénétrer dans les petits fonds lorsque la prise d'eau à la mer et les soupapes de cale seront ouvertes.

(13) Bilge suction that lead into crew spaces or engine rooms of a fishing vessel shall be fitted with strainers and the area of the openings of such strainers shall not be less than twice the cross-sectional area of the bilge pipe.

(14) Subject to subsection (15), the piping for bilge pumps on a fishing vessel shall be of steel, bronze or other material that, in the opinion of the Board, is suitable for the purpose, and the joints for such piping shall be flanged or screwed.

(15) Where it is necessary to reduce the effect of vibration, short lengths of rubber or plastic hose may be installed and shall

- (a)** be clearly visible at all times;
- (b)** be of sufficient strength to withstand collapsing due to suction; and
- (c)** have joints made with clamps suitable for the purpose.

SOR/95-372, s. 7.

Fuel Systems Including Ventilating Arrangements

[SOR/89-283, s. 3]

10 (1) A fuel tank on a fishing vessel that is separate from the hull shall comply with the following rules:

- (a)** it shall be made of steel or other suitable material the strength of which is equivalent to that of steel;
- (b)** where a fuel tank is made of material other than steel and the vessel is a steel vessel, the fuel tank shall be efficiently isolated from the steel structure of the vessel;
- (c)** where a fuel tank is made of steel, the steel plating shall have a minimum thickness calculated in accordance with the following table:

TABLE

Capacity of tank in litres	Minimum thickness of steel plating in millimetres
More than 114 and not more than 1 364	3
More than 1 364 and not more than 4 550 .	5
More than 4 550	6

(13) Les bouches des tuyaux d'aspiration de cale aboutissant aux locaux de l'équipage ou à la chambre des machines d'un bateau de pêche seront garnies de crépines percées de trous ayant une aire globale d'au moins le double de celle de la section transversale du tuyau de cale.

(14) Sous réserve du paragraphe (15), le tuyautage d'un bateau de pêche sera en acier, en bronze ou en un autre matériau jugé convenable par le Bureau, et les joints pour ces tuyaux seront à brides ou filetés.

(15) On pourra installer de courts tuyaux de caoutchouc ou de matière plastique où il y aura lieu d'atténuer l'effet de la vibration, et ces tuyaux

- a)** seront clairement visibles en tout temps;
- b)** auront une résistance suffisante pour ne pas s'aplatir sous l'effet de l'aspiration; et
- c)** auront des raccordements réalisés par des colliers appropriés.

DORS/95-372, art. 7.

Systèmes d'alimentation en combustible avec dispositifs de ventilation

[DORS/89-283, art. 3]

10 (1) Sur un bateau de pêche, toute soute à combustible distincte de la coque devra satisfaire aux règles suivantes :

- a)** elle doit être faite d'acier ou d'un autre matériau approprié ayant une résistance équivalente à celle de l'acier;
- b)** lorsqu'une soute à combustible est faite d'un matériau autre que l'acier et que le navire est fait d'acier, la soute à combustible doit être bien isolée de la structure d'acier du navire;
- c)** lorsqu'une soute à combustible est faite d'acier, la tôle de la soute doit avoir une épaisseur minimale calculée conformément au tableau suivant :

TABEAU

Capacité de la soute en litres	Épaisseur minimale de la tôle de la soute, en millimètres
Plus de 114 sans excéder 1 364	3
Plus de 1 364 sans excéder 4 550	5

(c.1) where a fuel tank is made of material other than steel, the material used for plating shall be of such thickness as to provide a strength equal to or greater than the strength of the steel plating required in accordance with paragraph (c);

(c.2) subject to paragraph (c.3), where the capacity of a fuel tank is more than 114 L, the tank is made of steel and the thickness of the plating is the thickness set out in Column I of an item of the table to this paragraph, the tank shall be fitted with stiffeners so that the unsupported flat surfaces of the tank do not exceed, in square metres, the area set out in Column II of that item:

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Thickness of steel plating in millimetres	Unsupported flat surface area in square metres
1	3	0.28
2	5	0.56
3	6	0.84

(c.3) where the thickness of the tank plating is intermediate to any set out in the table to paragraph (c.2), the unsupported flat surface area shall be calculated by interpolation and, where such thickness exceeds 6 mm, the unsupported flat surface shall be calculated in accordance with that table by extrapolation;

(c.4) subject to paragraphs (c.5) and (c.6), where the capacity of a fuel tank is more than 114 L, the tank is made of material other than steel and the thickness of the tank's plating is such as to provide a strength equal to or greater than the strength of steel plating having a thickness set out in Column I of an item of the table to paragraph (c.2), the tank shall be fitted with stiffeners so that the unsupported flat surfaces of the tank do not exceed, in square metres, the area set out in Column II of that item;

(c.5) where the thickness of the tank plating made of material other than steel is such as to provide a strength equal to the strength of steel plating referred to in the table to paragraph (c.2) and is intermediate to any set out in that table, the unsupported flat surface area shall be calculated by interpolation;

Capacité de la soute en litres	Épaisseur minimale de la tôle de la soute, en millimètres
Plus de 4 550	6

c.1) lorsqu'une soute à combustible est faite d'un matériau autre que l'acier, le matériau utilisé pour la tôle de la soute doit avoir une épaisseur offrant une résistance égale ou supérieure à celle d'une tôle d'acier prescrite à l'alinéa c);

c.2) sous réserve de l'alinéa c.3), lorsque la capacité d'une soute à combustible dépasse 114 L, que la soute est faite d'acier et que l'épaisseur de la tôle est celle indiquée à la colonne I du tableau du présent alinéa, la soute doit être munie de pièces de renfort de façon que les surfaces planes sans appui n'excèdent pas, en mètres carrés, la valeur indiquée à la colonne II de ce tableau :

TABLEAU

Colonne I		Colonne II
Article	Épaisseur de la tôle d'acier, en millimètres	Surface de la tôle plane sans appui, en mètres carrés
1	3	0,28
2	5	0,56
3	6	0,84

c.3) si l'épaisseur de la tôle de la soute se situe entre les valeurs indiquées au tableau de l'alinéa c.2), la surface plane sans appui doit être calculée par interpolation et, si elle dépasse 6 mm, la surface de la tôle plane sans appui doit être calculée par extrapolation, suivant une progression semblable à celle prévue dans ce tableau;

c.4) sous réserve des alinéas c.5) et c.6), lorsque la capacité d'une soute à combustible dépasse 114 L, que la soute est faite d'un matériau autre que l'acier et que l'épaisseur de la tôle offre une résistance égale ou supérieure à celle d'une tôle d'acier d'une épaisseur indiquée à la colonne I du tableau de l'alinéa c.2), la soute doit être munie de pièces de renfort de façon que les surfaces planes sans appui n'excèdent pas, en mètres carrés, la valeur indiquée à la colonne II de ce tableau;

c.5) si l'épaisseur de la tôle de la soute faite d'un matériau autre que l'acier offre une résistance égale à celle de la tôle d'acier mentionnée au tableau de l'alinéa c.2) et qu'elle se situe entre les valeurs indiquées dans ce tableau, la surface plane sans appui doit être calculée par interpolation;

(c.6) where the thickness of the tank plating made of material other than steel is such as to provide a strength that exceeds the strength of 6 mm of steel, the unsupported flat surface area shall be calculated in accordance with the table to paragraph (c.2) by extrapolation;

(d) where the length or breadth of a fuel tank is greater than 1.22 m, baffle plates shall be fitted inside the tank in sufficient numbers that the distance between baffle plates or between a baffle plate and a side plate is not greater than 1.22 m;

(e) a fuel tank having a capacity exceeding 1 364 L and not exceeding 4 550 L shall be fitted with a suitable clean-out door, and a fuel tank having a capacity of more than 4 550 L shall be fitted with a manhole door;

(f) where the capacity does not exceed 114 L it may be constructed of material that is less than 3 mm in thickness, but when such tank is to be used for gasoline and has a capacity exceeding 23 L and is made of material of less than 3 mm in thickness that is not corrosion resistant, it shall be galvanized inside and outside by the hot-dipped process after construction is completed;

(g) mass produced cylindrical gasoline drums having a capacity exceeding 23 L and not exceeding 227 L may be used as fuel tanks without alteration if they

(i) have been galvanized inside and out and are constructed of steel plate having a thickness of not less than 1.5 mm, corrugated to give extra strength, and

(ii) do not weigh less than 32 kg when empty if they have a capacity of approximately 205 L;

(h) a fuel tank having a capacity exceeding 114 L shall be tested hydrostatically on completion to a head of at least 2.44 m above the crown or to the maximum head to which the tank will be subjected, whichever is the greater, such tests shall be witnessed by an inspector, but in the case of any tank of a capacity not exceeding 1 364 L the inspector may, when it is not practicable for him to witness the test, accept a written statement from the manufacturer certifying that the hydrostatic test described in this paragraph has been carried out and that no defects were revealed; and

(i) seams shall be welded, brazed or double riveted, but soldered joints may be used on a tank having a capacity of not over 114 L if the solder has a melting point of not less than 427°C.

c.6) si l'épaisseur de la tôle de la soute faite d'un matériau autre que l'acier offre une résistance supérieure à celle d'une tôle d'acier de 6 mm d'épaisseur, la surface plane sans appui doit être calculée par extrapolation, suivant une progression semblable à celle prévue dans le tableau de l'alinéa c.2);

d) si la longueur ou la largeur d'une soute à combustible dépasse 1,22 m, il sera monté à l'intérieur de la soute des tôles en chicane en nombre suffisant pour que la distance intervenant entre les chicanes ou entre une chicane et la tôle de paroi ne soit pas supérieure à 1,22 m;

e) toute soute à combustible d'une capacité de plus de 1 364 L mais d'au plus 4 550 L aura une porte de nettoyage convenable et toute soute à combustible d'une capacité de plus de 4 550 L sera munie d'une plaque de trou d'homme;

f) si la capacité d'une soute à mazout est d'au plus 114 L, elle peut être construite de matériau d'une épaisseur de moins 3 mm, mais si une telle soute est destinée à renfermer de l'essence et si elle a une capacité de plus de 23 L et est faite d'un matériau oxydable de moins 3 mm d'épaisseur, elle sera galvanisée à l'intérieur comme à l'extérieur par le procédé d'immersion à chaud, après sa construction;

g) les fûts à essence cylindriques fabriqués en série, d'une capacité de plus de 23 L mais d'au plus 227 L, pourront servir de soutes à combustible, sans modification,

(i) s'ils sont galvanisés à l'intérieur comme à l'extérieur et construits en tôle d'acier d'au moins 1,5 mm d'épaisseur, ondulée pour offrir plus de résistance, et

(ii) si ceux qui ont une capacité d'environ 205 L ne pèsent pas moins de 32 kg quand ils sont vides;

h) si elle a une capacité de plus de 114 L elle sera éprouvée, après achèvement de la construction, sous une charge hydrostatique d'au moins 2,44 m au-dessus du plafond ou sous la charge maximum qu'elle devra supporter, si cette seconde charge est plus grande; ces épreuves seront effectuées en présence de l'inspecteur, mais dans le cas de toute soute d'une capacité d'au plus 1 364 L, l'inspecteur pourra, s'il lui est impossible d'assister à l'épreuve, accepter du fabricant un rapport écrit certifiant que l'épreuve hydrostatique décrite au présent alinéa a été effectuée et qu'aucun défaut n'a été décelé; et

i) les coutures seront réalisées par soudure autogène, brasure ou rivetage double mais les joints d'une soute

(2) A fuel tank that is not separate from the hull of a fishing vessel shall be considered as part of the hull, taking into consideration the strength requirements of the vessel and the possibility of contamination of oil fuel with water, but the standards of construction and testing shall not be less than those set out in this section for a fuel tank that is separate from the hull.

(3) Where the capacity of a fuel tank exceeds 114 L, it shall be provided with the following:

(a) a filling pipe that

- (i)** is at least 38 mm inch in internal diameter,
- (ii)** leads from the top of the tank to the weatherdeck, the connection through the deck being watertight,
- (iii)** is fitted with a screwed brass plug or cap, and
- (iv)** is made sufficiently flexible to absorb any vibration or sinkage of the tank; and

(b) a vent or breather pipe that

- (i)** leads from the top of the tank to a safe height and location above the weather deck and is clear of all openings into the hull or deck house,
- (ii)** has the end covered with wire gauze and turned down through an angle of 180 degrees,
- (iii)** has a weathertight deck connection,
- (iv)** may have two or more vent pipes branching off from the pipe leading to the deck if that pipe is increased in diameter to maintain the required cross sectional area, and
- (v)** shall, for each tank, be,
 - (A)** where the only exit for overflow is the vent pipe, not less in internal diameter than the filling pipe, and
 - (B)** where the overflow can take place from the filling pipe and the arrangements are such that supply nozzles cannot plug the filling pipe, not less in internal diameter than one-fifth of the internal diameter of the filling pipe.

d'une capacité d'au plus 114 L pourront être réalisés par soudure hétérogène si le point de fusion de la soudure n'est pas inférieur à 427 °C.

(2) Une soute à combustible qui n'est pas séparée de la coque d'un bateau de pêche sera censée faire partie de la coque, compte tenu de la résistance que devra offrir le bateau et de la possibilité de contamination du mazout par l'eau; toutefois, les normes de construction et d'épreuve ne seront pas inférieures à celles qui sont données au présent article pour une soute à combustible distincte de la coque.

(3) Si une soute à combustible a une capacité de plus de 114 L, elle devra avoir

a) un tuyau de remplissage

- (i)** ayant un diamètre intérieur d'au moins 38 mm,
- (ii)** allant du plafond de la soute jusqu'au pont découvert, le passage à travers le pont étant étanche,
- (iii)** muni d'un bouchon ou d'un couvercle filetés en laiton, et
- (iv)** suffisamment souple pour amortir toute vibration ou compenser tout affaissement de la soute;

b) un tuyau d'évent ou d'air

- (i)** qui conduit du plafond de la soute jusqu'au dessus du pont découvert, à un endroit et une hauteur offrant toute garantie de sécurité et éloigné de toutes les ouvertures de la coque ou du rouf,
- (ii)** dont l'extrémité est recouverte d'une toile métallique et courbée vers le bas à un angle de 180 degrés,
- (iii)** dont le passage à travers le pont est à l'épreuve des intempéries,
- (iv)** pourra avoir deux ou plusieurs tuyaux d'évent qui pourront s'embrancher sur le tuyau allant au pont si le diamètre de ce tuyau est augmenté de façon à conserver la section transversale requise, et
- (v)** sera, pour chaque soute,
 - (A)** si le trop-plein ne peut s'échapper que par le tuyau d'évent, d'un diamètre intérieur non inférieur à celui du tuyau de remplissage, et
 - (B)** si le trop-plein peut s'échapper par le tuyau de remplissage même et si les dispositions sont telles que les tubes d'approvisionnement ne

(4) Glass tubing shall not be used on a fishing vessel as a gauge glass on a fuel tank having a capacity of more than 114 L or on any fuel tank that contains fuel having a flashpoint of less than 52°C (Pensky-Marten closed cup), but flat glass gauges of a type approved by the Board may be used on any fuel tank if fitted with self-closing cocks or valves.

(5) Where glass tubing is used as a gauge on a fuel tank on a fishing vessel, the gauge shall be fitted with a cock or valve at the top and at the bottom.

(6) Where a drain valve or cock is provided on a fuel tank on a fishing vessel, it shall have a standard screwed outlet that shall be kept plugged with a screwed plug whenever the cock or valve is not in use.

(7) The piping from any fuel tank on a fishing vessel shall be fitted at the tank with a valve or cock that is capable of being operated from outside the compartment in which the tank is situated.

(8) Where a new or existing fishing vessel is equipped with an oil-fired power boiler for main or auxiliary steam, each valve or cock fitted to a fuel tank shall be so controlled that it is capable of being shut off from a position that is

(a) outside the compartment in which the fuel tank is situated; and

(b) always accessible in the event of fire taking place in the compartment in which the fuel tank is situated.

(9) The means of control of a valve or cock referred to in subsection (8) shall consist of

(a) an extended spindle;

(b) a self-closing valve actuated by a trip wire; or

(c) any other suitable device.

(10) Where an aluminum fuel tank is fitted on a fishing vessel, all valves, fittings and piping fitted to the fuel tank shall be of a material compatible with aluminum.

SOR/85-43, s. 2; SOR/86-1025, s. 1(F); SOR/95-372, s. 7.

puissent boucher le tuyau de remplissage, d'un diamètre intérieur non inférieur à un cinquième de celui du tuyau de remplissage.

(4) À bord d'un bateau de pêche, un tube de verre ne devra pas servir d'indicateur de niveau sur une soute à combustible ayant une capacité de plus de 114 L ou contenant du combustible de point éclair inférieur à 52 °C (épreuve en vase clos de Pensky-Marten), mais des indicateurs à verre plat d'un type approuvé par le Bureau pourront être utilisés sur toute soute à combustible s'ils sont munis de robinets ou de soupapes à fermeture automatique.

(5) Si l'indicateur de niveau d'une soute à combustible d'un bateau de pêche est un tube de verre, il sera muni d'un robinet ou d'une soupape en haut et en bas.

(6) Si une soute à combustible d'un bateau de pêche est munie d'une soupape ou d'un robinet de vidange, ils devront avoir une sortie filetée normale qui sera tenue fermée au moyen d'un bouchon fileté chaque fois que la soupape ou le robinet ne sera pas utilisé.

(7) Sur un bateau de pêche, la tuyauterie reliée à une soute à combustible y sera raccordée par une soupape ou un robinet qui puissent être actionnés de l'extérieur du compartiment où se trouve la soute.

(8) Lorsqu'un bateau de pêche neuf ou existant est muni d'une chaudière à vapeur chauffant au combustible par l'alimentation des machines principales ou auxiliaires, chaque robinet ou soupape de sortie de la soute à combustible aura une commande qui en permettra la fermeture d'un point

a) à l'extérieur du compartiment où se trouve la soute à combustible, et

b) toujours accessible en cas d'incendie dans le compartiment où se trouve la soute à combustible.

(9) Les commandes à distance d'un robinet ou d'une soupape prévues au paragraphe (8) comprendront

a) soit une longue tige,

b) soit une soupape à fermeture automatique actionnée par un fil de déclenchement,

c) soit tout autre dispositif convenable.

(10) Lorsqu'un bateau de pêche est muni d'une soute à combustible en aluminium, les soupapes, les raccords et la tuyauterie raccordés à la soute doivent être faits d'un matériau compatible avec l'aluminium.

DORS/85-43, art. 2; DORS/86-1025, art. 1(F); DORS/95-372, art. 7.

11 Every fuel tank on a fishing vessel shall be securely chocked, fastened in place and electrically bonded to the vessel's ground plate or to the engine.

SOR/85-43, s. 2.

12 Every fuel tank containing gasoline on a fishing vessel shall be situated remote from heated surfaces.

12.1 (1) Every permanent fuel tank on a fishing vessel shall be

(a) bonded electrically to the fuel piping system and engine; and

(b) installed and maintained so as to prevent fuel leakage.

(2) Every portable reserve fuel tank on a fishing vessel shall meet the requirements of the Canadian Standards Association standard, B376-M1980, Portable Containers for Gasoline and Other Petroleum Fuels, in force at the time of purchase of the portable reserve fuel tank and be stored as far as practicable from heat or ignition sources, propulsion machinery compartments and the crew's quarters.

(3) Fuel tank filling arrangements on a fishing vessel shall be such as to prevent spillage into shipboard spaces, including bilges.

(4) Where a fuel tank is filled by means of a funnel, nozzle or similar device, continuous contact shall be maintained between the shipboard filling pipe and the filling device immediately prior to and during the entire fuelling operation.

(5) During a gasoline fuelling operation, every door, window and porthole on the fishing vessel shall be closed and all spark- or flame-producing equipment on the fishing vessel and in the vicinity of the fuelling operation shall be shut off.

SOR/89-283, s. 4.

12.2 Every inboard gasoline-fuelled engine on a fishing vessel shall

(a) be equipped to prevent fuel leakage into bilges or enclosed spaces;

11 Toute soute à combustible d'un bateau de pêche doit être solidement calée, assujettie et raccordée par des moyens électriques à la plaque de mise à la terre du navire ou au moteur.

DORS/85-43, art. 2.

12 Toute soute à combustible renfermant de l'essence sur un bateau de pêche sera située à distance des surfaces chauffées.

12.1 (1) Toute soute à combustible permanente d'un bateau de pêche doit être :

a) raccordée par des moyens électriques à la tuyauterie du système d'alimentation en combustible et au moteur;

b) installée et entretenue de façon à empêcher les fuites de combustible.

(2) Toute soute à combustible de secours portative d'un bateau de pêche doit être conforme à la norme B376-M1980 de l'Association canadienne de normalisation intitulée Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole, dans sa version à la date de l'achat de la soute, et être entreposée le plus loin possible de toute source d'allumage ou de chaleur, des compartiments où se trouvent les machines de propulsion et des locaux de l'équipage.

(3) Les dispositifs de remplissage des soutes à combustible à bord d'un bateau de pêche doivent empêcher le déversement de combustible dans tout espace du navire, y compris les petits fonds.

(4) Dans le cas où le remplissage d'une soute à combustible se fait au moyen d'un entonnoir, d'un bec ou d'un autre dispositif semblable, un contact continu doit être assuré, immédiatement avant et pendant toute l'opération de remplissage, entre le tuyau de remplissage à bord du navire et le dispositif de remplissage.

(5) Pendant le remplissage d'une soute à essence, tous les hublots, portes et fenêtres du bateau de pêche doivent être fermés et l'équipement susceptible de produire des étincelles ou des flammes qui se trouve à bord du bateau de pêche et celui se trouvant à proximité du lieu de l'opération de remplissage doivent être arrêtés.

DORS/89-283, art. 4.

12.2 Tout moteur à essence intérieur d'un bateau de pêche doit :

a) être muni de dispositifs empêchant les fuites de combustible dans les petits fonds ou les espaces clos;

(b) have a wire gauze-covered drip pan located below the carburetor;

(c) where the engine is located below deck or in an enclosure where fuel vapour will not readily dissipate, have an air intake arrangement that will arrest back-fire flame; and

(d) where the engine is located in a space required by subsection 12.3(2) to be mechanically ventilated, have a starting switch arrangement that will cause the ventilation fan to operate for a suitable period prior to engine ignition.

SOR/89-283, s. 4.

12.3 (1) Every space on a fishing vessel in which machinery is located shall be ventilated so that in all weather conditions where the engines and other fuel-burning appliances are operating at full power, an adequate supply of air is maintained to ensure the safety and comfort of the crew and the operation of the engines and appliances.

(2) A mechanical ventilation system shall be installed on a fishing vessel in accordance with subsection (3) in

(a) every space that is below deck and in which a gasoline-fuelled engine is located; and

(b) every other space, including bilges, in which gasoline fuel vapours may collect and may not readily dissipate.

(3) The mechanical ventilation system referred to in subsection (2) shall meet the following requirements:

(a) the system shall include both inlet and exhaust ducts;

(b) the exhaust duct opening shall be located in a low position in the space that permits the most efficient ventilation;

(c) the exhaust duct outlet shall lead to a location on the open deck where fumes may safely dissipate;

(d) the fan in the exhaust duct shall be spark proof; and

(e) where the fan motor is located in an area where ignitable vapours may be generated or collect, the fan motor shall be spark proof.

SOR/89-283, s. 4.

b) avoir, sous son carburateur, une cuvette couverte d'un filet métallique;

c) lorsqu'il est situé sous le pont ou dans une enceinte où les vapeurs de combustible ne peuvent se dissiper rapidement, être doté d'un dispositif d'admission d'air permettant d'arrêter les retours de flamme;

d) lorsqu'il est situé dans un espace qui doit être ventilé par un moyen mécanique conformément au paragraphe 12.3(2), être doté d'un commutateur de démarrage qui met en marche le ventilateur pendant une période suffisante avant l'allumage du moteur.

DORS/89-283, art. 4.

12.3 (1) Tout espace d'un bateau de pêche qui renferme des machines doit être ventilé de façon à assurer, lorsque les moteurs et autres appareils qui consomment du combustible fonctionnent à pleine capacité, un approvisionnement en air suffisant pour garantir la sécurité et le confort de l'équipage ainsi que le fonctionnement des moteurs et appareils, quelles que soient les conditions météorologiques.

(2) Un ventilateur mécanique doit être installé à bord d'un bateau de pêche conformément au paragraphe (3) dans :

a) tout espace situé sous le pont et dans lequel est installé un moteur à essence;

b) tout autre espace, y compris les petits fonds, où les vapeurs d'essence peuvent s'accumuler sans pouvoir se dissiper rapidement.

(3) Le ventilateur mécanique visé au paragraphe (2) doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il comprend des conduits d'admission et d'évacuation;

b) l'ouverture du conduit d'évacuation est située le plus bas possible afin d'assurer la ventilation optimale;

c) la sortie du conduit d'évacuation mène à un endroit situé sur le pont découvert où les vapeurs peuvent se dissiper en toute sécurité;

d) le ventilateur situé dans le conduit d'évacuation est à l'épreuve des étincelles;

e) le moteur du ventilateur est à l'épreuve des étincelles s'il se trouve à un endroit où des vapeurs inflammables peuvent se former ou s'accumuler.

DORS/89-283, art. 4.

Exhaust Pipes

13 (1) Exhaust pipes from the main engines and from auxiliary engines of a fishing vessel shall be permanently mounted and shall lead to the open air outside the vessel through the uppermost deck or canopy or through the side.

(2) Where the exhaust pipes referred to in subsection (1) pass through the uppermost deck or canopy, they shall be of sufficient height to ensure that exhaust gases are prevented from escaping into the fishing vessel.

(3) Where the exhaust pipes referred to in subsection (1) pass through the side of a fishing vessel, the connection shall be watertight and provision shall be made to prevent the engine from being flooded.

(4) All exhaust pipes on a fishing vessel shall be well secured and be clear of all woodwork and other combustible materials and, where considered necessary by an inspector, they shall be covered with lagging.

Machinery Controls

14 (1) Means of stopping the propulsion of a fishing vessel, other than by shutting off a valve or cock fitted to the fuel tank, shall be provided outside the space where the machinery is located and such means shall be fire resistant.

(2) Subsection (1) does not apply to a fishing vessel the construction of which was commenced before June 1, 1974.

SOR/82-633, s. 1; SOR/95-372, s. 7(F).

Steering Gear

14.1 Where a manually operated hydraulic steering system is the auxiliary system to a powered hydraulic steering system, the change-over mechanism shall be located in the wheelhouse.

SOR/82-129, s. 4.

Underwater Fittings

15 (1) Valves or cocks shall be fitted to all suction and discharges that pass through the hull of a fishing vessel below the weatherdeck.

(2) Subsection (1) does not apply to

Tuyaux d'échappement

13 (1) Les tuyaux d'échappement des machines principales et des machines auxiliaires d'un bateau de pêche devront être montés en permanence et déboucher à l'air libre à l'extérieur du bateau après avoir traversé soit le pont ou le tendelet le plus élevé, soit le bordé.

(2) Si les tuyaux d'échappement mentionnés au paragraphe (1) traversent le pont ou le tendelet le plus élevé, ils devront déboucher suffisamment haut pour qu'aucun gaz d'échappement ne puisse pénétrer dans le bateau de pêche.

(3) Si les tuyaux d'échappement mentionnés au paragraphe (1) traversent le bordé d'un bateau de pêche, le raccord sera étanche à l'eau et des dispositions seront prises pour empêcher l'inondation de la machine motrice.

(4) Tous les tuyaux d'échappement d'un bateau de pêche seront bien assujettis et passeront à distance de toute boiserie et autres matériaux combustibles, et ils seront recouverts d'une enveloppe isolante si un inspecteur le juge nécessaire.

Commandes des machines

14 (1) D'autres dispositifs qu'une soupape ou un robinet fixés à la soute à combustible seront prévus à l'extérieur du compartiment des machines pour stopper la propulsion d'un bateau de pêche et ils seront ininflammables.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un bateau de pêche dont la construction a débuté avant le 1^{er} juin 1974.

DORS/82-633, art. 1; DORS/95-372, art. 7(F).

Appareil à gouverner

14.1 Lorsqu'un appareil à gouverner hydraulique est doté d'un appareil à gouverner auxiliaire, actionné manuellement, le mécanisme de commutation doit être situé dans la timonerie.

DORS/82-129, art. 4.

Garnitures traversant la coque

15 (1) Tous les tuyaux d'aspiration et de décharge qui traversent la coque d'un bateau de pêche, au-dessous du pont découvert, auront des soupapes ou des robinets.

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas

(a) pump discharges of 38 mm or less in internal diameter that are situated above the load water line;

(b) keel cooling systems; or

(c) scuppers that pass from the weatherdeck to the ship's side above the load water line.

(3) The cocks or valves required by subsection (1) shall be fitted as close to the side of the fishing vessel as possible.

(4) Suction and discharge valves and cocks on a steel fishing vessel shall be attached to the plating of the hull or to the plating of fabricated water boxes by

(a) bolts with countersunk heads tapped through the plating, or

(b) studs that are screwed into heavy steel pads welded or riveted to the plating and that do not penetrate the plating,

and such valves or cocks shall be fitted with spigots passing through the plating.

(5) Suction and discharge valves and cocks on a wooden fishing vessel shall be attached to the hull by the methods prescribed in Schedule VII or any other method accepted by the Board after full particulars have been submitted to it.

SOR/95-372, s. 7(F).

Stern Bearings

16 Stern bearing assemblies of a fishing vessel shall consist of

(a) a stern bearing not less than 3 1/2 shaft diameters in length;

(b) a gland situated inside the vessel; and

(c) a watertight tube fitted between the bearing and the gland.

Rudder Stocks

17 On a fishing vessel, the diameter of rudder stocks for rudders fitted with bottom pintles shall not be less than

(a) as shown in the following table:

a) les tuyaux de refoulement de pompe d'un diamètre intérieur de 38 mm ou moins, situés au-dessus de la ligne de flottaison en charge;

b) les systèmes de refroidissement à la quille; ni

c) les dalots qui vont du pont découvert au bordé du bateau, au-dessus de la ligne de flottaison en charge.

(3) Les robinets ou les soupapes exigés au paragraphe (1) seront installés aussi proche que possible du bordé du bateau de pêche.

(4) Les soupapes et les robinets des tuyaux d'aspiration et de décharge sur un bateau de pêche en acier seront fixés sur le bordé ou sur la tôle des caisses à eau façonés

a) soit au moyen de boulons à tête noyée qui seront taraudés dans le bordé ou la tôle, ou

b) soit au moyen de goujons qui seront vissés dans des gros supports en acier soudés ou rivés au bordé ou à la tôle mais qui ne devront pénétrer ni dans le bordé ni dans la tôle,

et ces soupapes et robinets seront munis de cols traversant le bordé ou la tôle.

(5) Les soupapes et les robinets des tuyaux d'aspiration et de décharge sur un bateau de pêche en bois sont fixés sur la coque soit suivant les méthodes prescrites à l'annexe VII, soit suivant toute autre méthode agréée par le Bureau après présentation de tous les détails.

DORS/95-372, art. 7(F).

Boîte à gaïac

16 La boîte à gaïac ou boîte d'étambot d'un bateau de pêche sera constituée

a) par un palier arrière d'une longueur d'au moins 3 1/2 fois le diamètre de l'arbre;

b) par un presse-étoupe placé à l'intérieur du bateau; et

c) par un tube étanche installé entre le palier et le presse-étoupe.

Mèches de gouvernail

17 Sur un bateau de pêche, le diamètre des mèches des gouvernails munis d'aiguillots inférieurs ne sera pas moindre

a) que celui qui est donné au tableau suivant :

Length of ship in metres	Diameter of rudder stock in millimetres
12	50
15	56
18	62
21	72
24	82; or

(b) that calculated by the following formula:

$$D = 16.67 \text{ cubic root } (A \times R \times V^2)$$

where

- D** = diameter of rudder stock in millimetres,
A = total area of one face of rudder in square metres,
R = average horizontal distance in metres between the trailing edge of rudder and the centre line of stock, and
V = maximum speed of vessel in knots, or eight knots, whichever is the greater.

Shafting

18 (1) Subject to subsection (2), where the propulsion shafting of a fishing vessel is driven by a diesel or a gasoline engine, the intermediate shaft shall

(a) be made of material having a tensile strength of not less than 372 MPa; and

(b) have a diameter not less than that obtained by the following formula:

$$d = 106.41 \text{ cubic root } (H/R) \times [\text{cubic root } (414/S) \text{ or } 0.85, \text{ whichever is the greater}]$$

where

- d** = diameter of the intermediate shaft in millimetres,
H = brake kilowatt power of the engine at continuous rating,
R = revolutions per minute of the intermediate shaft at continuous rating,
S = tensile strength of the intermediate shaft material in megapascals.

(2) Where a fishing vessel is operated exclusively in fresh water, the diameter of the intermediate shaft may be 1.75 per cent less than the diameter obtained by the formula set out in subsection (1).

Longueur du bateau, en mètres	Diamètre de la mèche du gouvernail, en millimètres
12	50
15	56
18	62
21	72
24	82; ou

b) que celui qui est obtenu au moyen de la formule suivante :

$$D = 16,67 \text{ racine cubique } (A \times R \times V^2)$$

- D** étant le diamètre de la mèche du gouvernail, en millimètres,
A l'aire totale de l'une des faces du safran, en mètres carrés,
R la distance horizontale moyenne, en mètres entre le bord de fuite du safran et l'axe de la mèche, et
V la vitesse maximum du bateau, en nœuds, ou la vitesse de huit nœuds, si celle-ci est plus grande.

Lignes d'arbres

18 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si les arbres de propulsion d'un bateau de pêche sont entraînés par un moteur diesel ou un moteur à essence, l'arbre intermédiaire devra

a) être fait d'un matériau dont la résistance à la traction n'est pas inférieure à 372 MPa; et

b) avoir un diamètre qui ne soit pas inférieur à celui que donne la formule suivante :

$$d = 106,41 \text{ racine cubique } (P/T) \times [\text{racine cubique } (414/S) \text{ ou } 0,85 \text{ si cette dernière valeur est plus grande}]$$

- d** étant le diamètre de l'arbre intermédiaire, en millimètres,
P la puissance au frein du moteur, en régime permanent, en kilowatts,
T le nombre de tours par minute de l'arbre intermédiaire, en régime permanent,
S la résistance à la traction du matériau de l'arbre intermédiaire, en mégapascals.

(2) Si un bateau de pêche est utilisé exclusivement en eaux douces, le diamètre de l'arbre intermédiaire pourra être de 1.75 pour cent inférieur au diamètre obtenu au moyen de la formule donnée au paragraphe (1).

(3) Where the propulsion shafting of a fishing vessel is not driven by a diesel or gasoline engine, the size of the intermediate shaft shall be determined by the Board.

19 (1) Where the propulsion shafting of a fishing vessel is driven by a gasoline engine, the tailshaft shall

(a) be made of material having a tensile strength of not less than 372 MPa; and

(b) have a diameter not less than the diameter of the intermediate shaft, but in no case less than 28.5 mm.

(2) Where the propulsion shafting of a fishing vessel is driven by a diesel engine, the tailshaft shall

(a) be made of material having a tensile strength of not less than 372 MPa; and

(b) have a diameter not less than that obtained by the following formula, but in no case less than 32 mm:

$$D = 1.05 \times 106.41 \text{ cubic root } (H/R) \times [\text{cubic root } (414/S) \text{ or } 0.85, \text{ whichever is the greater}] + (KP/C)$$

where

D = diameter of the tailshaft in millimetres,

H = brake kilowatt power of the engine at continuous rating,

R = revolutions per minute of the intermediate shaft at continuous rating,

S = tensile strength of the tailshaft material in megapascals,

P = diameter of propeller in millimetres,

K = 0.00079 P or 1, whichever is the smaller,

C = 100 for a carbon steel shaft, and 144 for a shaft

(i) fitted with a continuous liner,

(ii) running in oil,

(iii) made of bronze, monel, stainless steel or other corrosion-resistant alloy, or

(iv) fitted with non-continuous liners, when the shaft is completely covered between such liners with rubber or neoprene that has been applied and bonded.

(3) Si les arbres de propulsion d'un bateau de pêche ne sont pas entraînés par un moteur diesel ou par un moteur à essence, la grosseur de l'arbre intermédiaire sera déterminée par le Bureau d'inspection des navires à vapeur.

19 (1) Si les arbres de propulsion d'un bateau de pêche sont entraînés par un moteur à essence, l'arbre porte-hélice devra

a) être fait d'un matériau dont la résistance à la traction n'est pas inférieure à 372 MPa; et

b) avoir un diamètre qui ne soit pas inférieur à celui de l'arbre intermédiaire, ni en aucun cas à 28,5 mm.

(2) Si les arbres de propulsion d'un bateau de pêche sont entraînés par un moteur diesel, l'arbre porte-hélice devra

a) être fait d'un matériau dont la résistance à la traction n'est pas inférieure à 372 MPa; et

b) avoir un diamètre qui ne soit pas inférieur à celui que donne la formule ci-après, ni en aucun cas inférieur à 32 mm :

$$D = 1,05 \times 106,41 \text{ racine cubique } (P/T) \times [\text{racine cubique } (414/S) \text{ ou } 0,85 \text{ si cette dernière valeur est plus grande}] + (KH/C)$$

D étant le diamètre de l'arbre porte-hélice, en millimètres,

P la puissance au frein du moteur, en régime permanent, en kilowatts,

T le nombre de tours à la minute de l'arbre intermédiaire, en régime permanent,

S la résistance à la traction du matériau de l'arbre porte-hélice, en mégapascals,

H le diamètre de l'hélice en millimètres,

K 0,00079 H, ou 1, si cette dernière valeur est moindre,

C 100 pour un arbre en acier au carbone et 144 pour un arbre

(i) muni d'une chemise continue,

(ii) tournant dans l'huile,

(iii) en bronze, en monel, en acier inoxydable ou autre alliage inaltérable, ou

(iv) muni de chemises discontinues, si l'arbre est entièrement couvert, entre les chemises, de caoutchouc ou de néoprène appliqué et lié.

(3) Where a fishing vessel is operated exclusively in fresh water, the diameter of the tailshaft may be 1.75 per cent less than the diameter obtained by the formula set out in subsection (2).

(4) Where the propulsion shafting of a fishing vessel is not driven by a diesel or gasoline engine, the size of the tailshaft shall be determined by the Board.

SOR/79-93, s. 1.

20 (1) Subject to subsection (2), a certificate of test of the material used in the making of an intermediate shaft or tailshaft for a fishing vessel, which has been issued by the manufacturer of such material or by an inspector, shall be submitted by the owner of the fishing vessel to the steamship inspection office for the area in which the fishing vessel is being constructed.

(2) Subsection (1) does not apply to the owner of a fishing vessel that is powered with an engine that does not exceed 373 brake kW continuous rating.

1987, c. 7, s. 84(F).

Construction of Hulls

21 (1) Where the engine room and crew space of a fishing vessel exceeding 15.2 m but not exceeding 24.4 m in length are in adjoining compartments or are connected in any way, the bulkheads or decks between the engine room and the crew spaces shall be either

(a) watertight, or

(b) closely fitted to prevent fumes from the engine room entering the crew spaces,

and access openings in such bulkheads or decks shall be fitted with doors or covers of similar construction.

(2) Where, on a fishing vessel not exceeding 15.2 m in length,

(a) the engine room and the crew spaces are in adjoining compartments or connected in any way, or

(b) the crew spaces open to the engine room,

the inlet and outlet ventilation area required by section 22 shall each be increased by 2 000 mm² for each member of the crew berthed in such compartment.

SOR/95-372, s. 7(E).

(3) Si un bateau de pêche est utilisé exclusivement en eaux douces, le diamètre de l'arbre porte-hélice pourra être de 1.75 pour cent inférieur au diamètre obtenu au moyen de la formule donnée au paragraphe (2).

(4) Si les arbres de propulsion d'un bateau de pêche ne sont pas entraînés par un moteur diesel ou par un moteur à essence, la grosseur de l'arbre porte-hélice sera déterminée par le Bureau.

DORS/79-93, art. 1.

20 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un certificat ou un brevet d'épreuve du matériau employé pour la fabrication d'un arbre intermédiaire ou d'un arbre porte-hélice destiné à un bateau de pêche et délivré par le fabricant de ce matériau ou par un inspecteur, devra être présenté par le propriétaire du bateau de pêche au bureau d'inspection des navires à vapeur de la région où se fait la construction.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au propriétaire d'un bateau de pêche mû par un moteur dont la puissance au frein n'excède pas 373 kW en régime permanent.

1987, ch. 7, art. 84(F).

Construction de la coque

21 (1) Si la chambre des machines et les locaux de l'équipage d'un bateau de pêche d'une longueur de plus de 15,2 m mais d'au plus 24,4 m sont contigus ou en communication de quelque façon, les cloisons ou les ponts qui séparent la chambre des machines de ces locaux seront

a) soit étanches à l'eau,

b) soit jointifs de façon à empêcher les gaz de la chambre des machines de pénétrer dans ces locaux de l'équipage,

les ouvertures pratiquées dans ces cloisons ou ces ponts seront munies de portes ou de panneaux de construction similaire.

(2) Sur un bateau de pêche d'une longueur d'au plus 15,2 m

a) si la chambre des machines et les locaux de l'équipage sont voisins ou en communication de quelque façon, ou

b) si les locaux de l'équipage ouvrent sur la chambre des machines,

la section des manches à air d'entrée et celle des manches de sortie, prescrites à l'article 22, seront augmentées de

22 (1) An engine room on a fishing vessel shall be provided with ventilators of a total cross-sectional area of not less than 16 000 mm².

(2) Crew sleeping spaces on a fishing vessel shall be provided with inlet ventilators and exhaust ventilators of a sufficient size and number to ensure that the total inlet area and the total exhaust area are each not less than 2 000 mm² for each berthed crew member.

23 (1) Scantling of hatch coamings, beams and covers of a fishing vessel shall not be less than is set forth in Schedule II.

(2) Hatchways on a fishing vessel shall be provided with efficient means for battening them down and making them watertight.

(3) Flush deck scuttles on a fishing vessel shall be watertight and strongly constructed of steel, bronze or aluminum and shall have effectively secured covers that are retained on hinges or by a chain permanently attached to the ship's structure.

(4) Non-ferrous deck scuttles on a steel fishing vessel shall be isolated from the steel structure of the vessel.

SOR/85-43, s. 3; SOR/86-1025, s. 2(F); SOR/89-96, s. 1.

24 (1) Subject to subsection (2), a fishing vessel shall be fitted with two main transverse watertight bulkheads, one located forward of amidships at a distance not exceeding 35 per cent of the length of the vessel and the other located aft of amidships at a distance not exceeding 45 per cent of the length of the vessel, and the construction of the bulkheads shall be in accordance with Schedule III.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(a) a fishing vessel of open construction; or

(b) a fishing vessel operating in fresh water where the keel of the fishing vessel was laid prior to May 1, 1988.

SOR/89-96, s. 2.

24.1 To control the movement of fish carried in bulk, every fishing vessel engaged in the carriage of herring or capelin in bulk shall be provided with both longitudinal and transverse portable fish hold divisions that meet the requirements set out in Schedule G.

SOR/78-919, s. 1.

2 000 mm² pour chaque membre d'équipage qui couchera dans ces compartiments.

DORS/95-372, art. 7(A).

22 (1) La chambre des machines d'un bateau de pêche aura des manches à air d'une section transversale globale d'au moins 16 000 mm² carrés.

(2) Les dortoirs de l'équipage sur un bateau de pêche seront dotés de manches à air d'entrée et d'évacuation de dimensions suffisantes et en assez grand nombre pour que chaque membre d'équipage qui y couchera ait à sa disposition au moins 2 000 mm² de section au total, tant pour l'entrée que pour la sortie de l'air.

23 (1) Les échantillons des hiloires, des barrots et des panneaux d'écouille d'un bateau de pêche ne seront pas inférieurs à ceux qui sont donnés à l'annexe II.

(2) Les écoutilles d'un bateau de pêche seront munies de moyens efficaces permettant de les condamner et d'en assurer l'étanchéité.

(3) Les écoutillons à plat-pont d'un bateau de pêche doivent être étanches, construits solidement en acier, en bronze ou en aluminium et fermés par un panneau bien assujéti, attaché au moyen de charnières ou d'une chaîne fixée à demeure à la structure du navire.

(4) Les écoutillons de pont non ferreux d'un bateau de pêche en acier doivent être isolés de la structure d'acier du bateau.

DORS/85-43, art. 3; DORS/86-1025, art. 2(F); DORS/89-96, art. 1.

24 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un bateau de pêche doit avoir au moins deux cloisons transversales principales qui sont étanches et construites conformément à l'annexe III, dont l'une est située à l'avant du bateau à une distance du milieu n'excédant pas 35 pour cent de la longueur du bateau et l'autre, à l'arrière du bateau, à une distance du milieu n'excédant pas 45 pour cent de la longueur du bateau.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à un bateau non ponté;

b) à un bateau de pêche utilisé en eau douce et dont la quille a été posée avant le 1^{er} mai 1988.

DORS/89-96, art. 2.

24.1 Les bateaux de pêche affectés au transport en vrac du hareng ou du capelan doivent avoir des cloisons amovibles de cale à poisson tant longitudinales que transversales conformes aux exigences de l'annexe VIII pour empêcher le poisson de se déplacer.

DORS/78-919, art. 1.

24.2 Where a shaft tunnel access cover is fitted in a fish hold, it shall be fitted and secured in such a manner as to prevent dislodgment.

SOR/78-919, s. 1.

25 Stern posts and shaft logs on a fishing vessel shall be sufficiently large to enable tailshafts of diameters required by section 19 to be fitted without unduly weakening the structure.

26 (1) Subject to subsection (2), the sills of doors giving access to the main hull of a fishing vessel shall have a minimum height of 300 mm of which at least 230 mm shall be permanent and the remaining height of sill may be portable, if they are properly stowed in convenient positions.

(2) Where doors are situated on top of any superstructure, deck house or raised forecastle on a fishing vessel, the height of permanent sills shall be at least 150 mm.

27 (1) Where side scuttles are fitted below the weatherdeck of a fishing vessel, deadlights or plugs, attached by hinges or a chain, shall be provided adjacent to the scuttle.

(2) Where a fishing vessel proceeds more than 20 nautical miles from land and there is no method of preventing water from entering the main hull through a broken window or port light, storm shutters and deadlights respectively shall be fitted to those openings.

(3) Plate glass having a minimum thickness of 6 mm shall be fitted in the wheelhouse windows of

(a) all new fishing vessels; and

(b) new vessels when replacement of those windows becomes necessary.

(4) All doors giving access to the main hull of a fishing vessel shall be strongly constructed and hung on substantial hinges and locking arrangements shall be such that a door can be opened from either side.

(4.1) Subject to subsection (4.3), a fishing vessel shall have at least two means of escape, including the main entrance, in each crew space and area in which the crew may be normally employed.

(4.2) For the purposes of subsection (4.1), one of the means of escape shall be located as far as possible from the main entrance and may be a window or a scuttle that is of sufficient proportions to provide for easy exit by the

24.2 Lorsqu'un tampon d'accès au tunnel de l'arbre doit être installé dans une cale à poisson, il faut l'installer et l'assujettir de façon à en empêcher tout déplacement.

DORS/78-919, art. 1.

25 Les étambots et les membrures d'arbres d'un bateau de pêche auront une grosseur suffisante pour permettre l'installation, sans trop affaiblir la charpente, d'arbres porte-hélices du diamètre prévu à l'article 19.

26 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le seuil des portes donnant accès à la coque principale d'un bateau de pêche devra avoir une hauteur minimum de 300 mm et comporter une partie fixe d'au moins 230 mm; l'autre partie pourra être amovible si on a soin de la placer en un lieu convenable lorsqu'on l'enlève.

(2) S'il y a sur un bateau de pêche des portes sur le dessus d'une superstructure, d'un rouf ou d'un gaillard sur-élevé, la partie fixe du seuil aura au moins 150 mm de hauteur.

27 (1) S'il y a sur un bateau de pêche des hublots au-dessous du pont découvert, il y aura, à proximité, des tapes ou des bouchons retenus par des charnières ou par une chaîne.

(2) Si un bateau de pêche s'éloigne de plus de 20 milles marins de la terre et qu'il n'y a aucun moyen d'empêcher l'eau de pénétrer dans la coque principale par une fenêtre ou un hublot venant à se briser, ces ouvertures devront être respectivement munies de contrevents et de tapes.

(3) Des glaces de vitrage d'une épaisseur minimum de 6 mm seront posées aux fenêtres de la timonerie

a) de tous les bateaux de pêche neufs; et

b) des bateaux neufs, dans le cas d'un remplacement.

(4) Toutes les portes donnant accès à la coque principale d'un bateau de pêche seront solidement construites et auront de bonnes charnières, et elles seront munies de dispositifs de verrouillage permettant de les ouvrir de l'intérieur comme de l'extérieur.

(4.1) Sous réserve du paragraphe (4.3), un bateau de pêche doit être pourvu d'au moins deux moyens d'évacuation, y compris l'entrée principale, dans les locaux de l'équipage et les espaces où l'équipage peut être normalement employé.

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), un des moyens d'évacuation doit être situé le plus loin possible de l'entrée principale et peut être une fenêtre ou un hublot qui est suffisamment grand pour que l'équipage

crew members and that is capable of being retained in an open position while being used as an escape route.

(4.3) The requirements of subsections (4.1) and (4.2) do not apply

(a) in respect of a fishing vessel the keel of which was laid prior to May 1, 1988; or

(b) where, in the opinion of an inspector, a second means of escape is not practicable due to size limitations or spatial layout of a crew space or area in which the crew may be normally employed.

(5) Where entrance to the crew space on a fishing vessel is by way of the engine room, an escape hatch shall be fitted from the crew space to the open deck.

(6) Where exit from the crew space of a fishing vessel to the open deck is provided by one means only, it shall be of sufficient proportions to provide for easy exit for the number of men berthed and shall be as near the centre line of the ship as is practicable.

(7) Two engine room entrances providing easy access, each measuring at least 560 mm by 560 mm, shall be fitted on a fishing vessel unless this is not practicable, in which case one engine room entrance shall be fitted that is placed as near the centre line of the vessel as is practicable and that measures

(a) in the case of a vessel exceeding 15.2 m and not exceeding 24.4 m in length, at least 610 mm by 1 220 mm; and

(b) in the case of a vessel not exceeding 15.2 m in length, at least 610 mm by 915 mm.

SOR/89-96, s. 3; SOR/95-372, s. 7.

28 (1) Subject to subsections (2) and (3), bulwark, rails, chains, wire rope or any combination of these shall be fitted around the weather deck of a fishing vessel at least 760 mm in height above the weatherdeck.

(2) An inspector may allow the bulwarks, rails, chains and wire rope referred to in subsection (1) to be portable or to be dispensed with, at his discretion, at places where, in his opinion, they would interfere with the fishing operations of the vessel.

(3) The bulwarks, rails, chains or wire rope referred to in subsection (1) may be less than 760 mm in height in way of deckhouses if suitable handrails are fitted on the sides of such deckhouses.

puisse sortir sans difficulté et qui peut être gardé ouvert pendant qu'il sert de sortie de secours.

(4.3) Les paragraphes (4.1) et (4.2) ne s'appliquent pas :

a) à un bateau de pêche dont la quille a été posée avant le 1^{er} mai 1988;

b) à un bateau de pêche qu'il est impossible, de l'avis d'un inspecteur, de pourvoir d'un second moyen d'évacuation à cause des dimensions ou de l'aménagement des locaux de l'équipage ou des espaces où l'équipage peut être normalement employé.

(5) S'il faut passer par la chambre des machines pour se rendre aux locaux de l'équipage sur un bateau de pêche, une écoutille de sauvetage sera ménagée entre ces locaux de l'équipage et le pont découvert.

(6) Si une seule sortie permet sur un bateau de pêche de passer des locaux de l'équipage au pont découvert, elle devra être suffisamment grande pour que tous les hommes qui y couchent puissent sortir sans difficulté et devra se trouver aussi proche que possible de l'axe longitudinal.

(7) Un bateau de pêche aura deux ouvertures, d'au moins 560 mm par 560 mm chacune, permettant d'accéder facilement à la chambre des machines; s'il est impossible d'en aménager deux, une seule suffira, à condition qu'elle soit placée aussi proche que possible de l'axe longitudinal et qu'elle mesure au moins

a) 610 mm par 1 220 mm, dans le cas d'un bateau de plus de 15,2 m mais d'au plus 24,4 m de longueur; et

b) 610 mm par 915 mm, dans le cas d'un bateau d'au plus 15,2 m de longueur.

DORS/89-96, art. 3; DORS/95-372, art. 7.

28 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il sera installé autour du pont découvert d'un bateau de pêche des pavois, bastingages, chaînes ou câbles métalliques, ou toute combinaison de ceux-ci, de façon à former une enceinte d'une hauteur d'au moins 760 mm.

(2) L'inspecteur pourra permettre que les pavois, bastingages, chaînes et câbles métalliques mentionnés au paragraphe (1) soient amovibles ou dispenser d'en poser aux endroits où ils seraient de nature à gêner les opérations de pêche du bateau.

(3) Les pavois, bastingages, chaînes et câbles métalliques visés au paragraphe (1) pourront avoir moins de 760 mm de hauteur vis-à-vis des roufs, s'il existe des mains courantes convenables sur les côtés de ces roufs.

Stability

29 (1) Subject to subsection (8), an inclining experiment shall be conducted in the presence of and to the satisfaction of an inspector in respect of every fishing vessel on completion or near completion of

- (a)** its construction;
- (b)** its registration as a Canadian ship;
- (c)** its conversion to herring or capelin fishing; or
- (d)** its modification as described in paragraph 5(3)(d).

(2) Subject to subsection (3), the results obtained from the inclining experiment referred to in subsection (1) in respect of a fishing vessel shall be developed to indicate the stability of the vessel under the following conditions:

- (a)** lightship;
- (b)** port departure;
- (c)** arrival at fishing grounds;
- (d)** half load;
- (e)** full load;
- (f)** worst operating condition affecting the stability;
- (g)** worst operating with accumulated ice on topsides and rigging; and
- (h)** port, after discharge of cargo with 10 per cent fuel, fresh water and stores remaining and accumulated ice on topsides and rigging.

(3) The results obtained from the inclining experiment referred to in subsection (1) are not required to be developed to indicate the stability of a fishing vessel under conditions specified in paragraphs (2)(g) and (h) unless the vessel is to be operated in or transferred to any of the waters where vessels are subject to icing as set out in Schedule VI.

(4) For the purposes of subsection (2), an allowance shall be made if fish are stowed elsewhere than in the hold of a fishing vessel.

(5) For the purposes of paragraphs (2)(g) and (h), accumulated ice shall be regarded as weighing

Stabilité

29 (1) Sous réserve du paragraphe (8), une fois terminée ou presque terminée

- a)** sa construction,
- b)** son immatriculation comme navire canadien,
- c)** sa transformation pour la pêche au hareng ou au capelan ou
- d)** sa modification telle que décrite à l'alinéa 5(3)d)

tout bateau de pêche doit subir un essai de stabilité effectué en présence et à la satisfaction d'un inspecteur de navires à vapeur.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les résultats de l'essai de stabilité sont traités de façon à indiquer la stabilité du bateau dans les conditions suivantes :

- a)** bateau léger;
- b)** départ du port;
- c)** arrivée sur les lieux de pêche;
- d)** demi-charge;
- e)** pleine charge;
- f)** pire condition d'exploitation influant sur sa stabilité;
- g)** pires conditions d'exploitation avec une accumulation de glace sur l'accastillage et le gréement; et
- h)** au port après le déchargement de la cargaison, avec 10 pour cent du combustible, de l'eau douce et des approvisionnements à bord et une accumulation de glace sur l'accastillage et le gréement.

(3) Il n'est pas nécessaire de traiter les résultats de l'essai de stabilité mentionnés au paragraphe (1) pour indiquer la stabilité d'un bateau de pêche dans les conditions décrites aux alinéas (2)g) et h) à moins que le bateau ne doive être exploité ou transféré dans des eaux où les bateaux sont exposés au givrage, comme l'indique l'annexe VI.

(4) Aux fins du paragraphe (2), il est tenu compte du poisson arrimé ailleurs que dans la cale du bateau de pêche.

(5) Aux fins des alinéas (2)g) et h), la glace accumulée est censée peser

- (a)** 54 kg/m² of the total deck area, including the superstructure and deckhouse tops that are exposed to the weather;
- (b)** 37 kg/m² of the area exposed to the weather in the case of the superstructure and deckhouse fronts, and the deckhouse sides and bulwarks including the area of the deckhouse sides and bulwarks on both sides of the vessel except that only the inboard surfaces shall be included in computing the bulwark areas;
- (c)** 78 kg/m² of the area taking into consideration overall block dimensions, in the case of the guardrails and stanchions, hatch coamings, companionways and ship fittings exposed to the weather; and
- (d)** 48 kg per running metre in the case of rigging, masts, derricks and similar high objects measured to a height of 6.1 m above the main weather deck.

(6) For the purposes of paragraphs (2)(g) and (h), the position of the vertical centre of gravity of accumulated ice shall be determined using the masses calculated in accordance with subsection (5).

(6.1) [Repealed, SOR/79-905, s. 3]

(7) The owner of every fishing vessel shall ensure that a booklet is placed on board the vessel for the information of the master, which booklet shall

- (a)** indicate the stability characteristics of the vessel;
- (b)** contain appropriate information relative to loading under each of the conditions specified in subsection (2) for which results obtained from the inclining experiment have been developed; and
- (c)** consist of sheets for each condition specified in subsection (2), for which the results obtained from the inclining experiment have been developed, which sheets shall be similar to those shown in Schedule V.

(8) An inspector may dispense with the inclining experiment required by this section in respect of a fishing vessel, if,

- (a)** the requirements of this section have been met in respect of a sister vessel;

a) 54 kg par m² de la surface totale des ponts, y compris la face supérieure des superstructures et des roufs exposés aux intempéries;

b) 37 kg par m² de la surface exposée aux intempéries, pour les faces antérieures et postérieures des superstructures et des roufs, ainsi que les côtés des roufs et les pavois, y compris la superficie des côtés des roufs et des pavois sur les deux bords du bateau, sauf que seules les surfaces internes sont comptées dans le calcul des superficies des pavois;

c) 78 kg par m² de surface, compte tenu des dimensions hors tout, dans le cas des rambardes et des chandeliers, des hiloires d'écoutes, des capots de descente et des accessoires du bateau exposés aux intempéries; et

d) 48 kg par mètre linéaire dans le cas du gréement, des mâts, des mâts de charge et des objets élevés semblables mesurés jusqu'à 6,1 m de hauteur au-dessus du pont découvert principal.

(6) Aux fins des alinéas (2)g) et h), la position dans le sens vertical du centre de gravité de la glace accumulée se détermine au moyen des poids calculés selon le paragraphe (5).

(6.1) [Abrogé, DORS/79-905, art. 3]

(7) Le propriétaire d'un bateau de pêche veille à ce qu'un manuel soit placé à bord pour l'information du capitaine, manuel

a) indiquant les caractéristiques de stabilité du bateau;

b) contenant les renseignements appropriés relatifs au chargement dans les différentes conditions spécifiées au paragraphe (2), pour lesquelles les résultats obtenus à l'essai de stabilité ont été traités; et

c) se composant de feuillets pour chacune des conditions spécifiées au paragraphe (2), pour lesquelles les résultats obtenus à l'essai de stabilité ont été traités, selon une présentation semblable à celle de l'annexe V.

(8) Un inspecteur peut exempter un bateau de pêche de l'essai de stabilité que le présent article exige si

a) un bateau jumeau répond aux exigences du présent article,

b) le propriétaire ou le constructeur a présenté une lettre certifiant que le bateau est identique en tous points au bateau jumeau, et

(b) the builder or owner thereof has supplied a letter certifying that the vessel and the sister vessel are identical in all respects; and

(c) the inspector has verified that the lightship displacement of the vessel is, as far as possible, the same as that of the sister vessel.

SOR/78-496, s. 1(F); SOR/78-919, s. 2; SOR/79-905, s. 3; SOR/82-299, s. 2.

29.1 (1) Subject to subsections (2) to (4), where bulwarks on weather parts of the working deck of a fishing vessel form wells, the minimum freeing port area, expressed in square metres, in respect of each such bulwark shall be not less than

(a) $0.7 + 0.035 l$, where l is 20 m or less, and

(b) $0.07 l$, where l exceeds 20 m,

where l , expressed in metres, is the lesser of the length of bulwark in the well and 70 per cent of the length of the vessel.

(2) Where the height of the bulwark in a well on the working deck is more than 1,200 mm, the minimum freeing port area shall be increased, for each 100 mm in excess of 1,200 mm, by 0.004 m^2 per metre of length of well.

(3) Where the height of the bulwark in a well on the working deck is less than 900 mm, the minimum freeing port area may be decreased, for each 100 mm less than 900 mm, by 0.004 m^2 per metre of length of well.

(4) Where the vessel's sheer is such that the minimum freeing port areas, calculated in accordance with subsections (1) to (3), do not provide rapid and effective freeing of water from the deck, those areas shall be increased by such amount as will provide rapid and effective freeing of water from the deck.

(5) The freeing ports of every fishing vessel shall be arranged along the length of bulwarks so as to provide rapid and effective freeing of water from the deck of the vessel, and the lower edges of the freeing ports shall be as close to the deck as possible.

(6) On every fishing vessel, poundboards shall be stowed, and means of stowage of fishing gear shall be arranged, in such a manner that the effectiveness of the freeing ports of the vessel is not impaired.

(7) Every poundboard on a fishing vessel shall be so constructed that it can be secured in position when in use

c) l'inspecteur a constaté que le déplacement lège du bateau est autant que possible le même que celui du bateau jumeau.

DORS/78-496, art. 1(F); DORS/78-919, art. 2; DORS/79-905, art. 3; DORS/82-299, art. 2.

29.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), lorsque les pavois sur les parties exposées du pont de travail d'un bateau de pêche forment des puits, la section minimale des sabords de dégagement, exprimée en mètres carrés, concernant chaque pavois ne sera pas inférieure à :

a) $0,7 + 0,035 l$, lorsque l est de 20 m ou moins, et

b) $0,07 l$, lorsque l dépasse 20 m,

lorsque l , exprimé en mètres, est moindre que la longueur de pavois dans le puits et 70 pour cent de la longueur du navire.

(2) Lorsque la hauteur du pavois dans un puits sur le pont de travail a plus de 1 200 mm, la section minimale des sabords de dégagement peut être augmentée, pour chaque tranche de 100 mm de plus de cette hauteur, de $0,004 \text{ m}^2$ par mètre de longueur de puits.

(3) Lorsque la hauteur du pavois dans un puits sur le pont de travail a moins de 900 mm, la section minimale des sabords de dégagement peut être réduite, pour chaque tranche complète ou incomplète de 100 mm de cette hauteur, de $0,004 \text{ m}^2$ par mètre de longueur de puits.

(4) Lorsque la tonture du bateau est telle que les sections minimales de sabords de dégagement, calculées selon les paragraphes (1) à (3), ne permettent pas une évacuation rapide et efficace de l'eau sur le pont, il faudra augmenter ces sections d'une valeur telle qu'elles puissent permettre l'évacuation rapide et efficace de l'eau sur le pont.

(5) Sur tout bateau de pêche, les sabords de dégagement doivent être disposés le long des pavois de façon à permettre une évacuation rapide et efficace de l'eau sur le pont du navire, et les bords inférieurs des sabords de dégagement doivent se trouver aussi près que possible du pont.

(6) Sur tout bateau de pêche, les planches de séparation doivent être saisies, et les dispositifs de saisissage des engins de pêche doivent être arrangés de façon à ne pas nuire à l'efficacité des sabords de dégagement du navire.

(7) Les planches de séparation sur un bateau de pêche doivent être construites de façon à pouvoir être saisies en

and will not hamper the rapid and effective freeing of water from the deck of the vessel.

(8) Every freeing port over 300 mm in depth of a fishing vessel, shall be fitted with bars spaced not more than 230 mm apart, or with other suitable protective devices.

(9) Where the protective devices fitted in accordance with subsection (8) are covers, they shall be of a construction approved by the Minister.

(10) In a fishing vessel intended to operate in areas subject to icing, protective devices fitted in accordance with subsection (8) shall be capable of being easily removed to restrict or reduce ice accretion.

SOR/79-93, s. 2; SOR/79-905, s. 4.

Life Saving Equipment

30 (1) In this section and in section 31, *approved*, when used in reference to an article, means that the article has been built in accordance with the standards therefor in the *Life Saving Equipment Regulations* and has been approved by the Board.

(2) Every fishing vessel of open construction not exceeding 12.2 m in length shall carry

(a) one approved life jacket for each person on board; and

(b) one approved lifebuoy fitted with 27 mm of line.

(3) Every fishing vessel of closed construction not exceeding 12.2 m in length shall carry

(a) one approved lifejacket for each person on board the vessel;

(b) one approved lifebuoy fitted with 27 m of line;

(c) subject to paragraph (d), and if the vessel is subject to inspection, a boat, dory or skiff capable of accommodating all persons on board or a life raft capable of accommodating all persons on board or four persons, whichever is the greater;

(d) if making home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class II, and the vessel is subject to inspection, a boat, dory or skiff capable of accommodating all persons on board, or a life raft, with or without canopy, capable of accommodating three persons.

place lors de leur utilisation et à ne pas empêcher l'écoulement rapide et efficace de l'eau du pont du navire.

(8) Les sabords de dégagement de plus de 300 mm de profondeur sur un bateau de pêche doivent être munis de barres espacées de 230 mm au plus ou de tout autre dispositif de protection approprié.

(9) Lorsque les dispositifs de protection installés conformément aux dispositions du paragraphe (8) sont des tampons, ils doivent être de construction approuvée par le Ministre.

(10) Sur les bateaux de pêche destinés à naviguer dans des zones de givrage, il devra être possible d'enlever facilement les dispositifs de protection installée conformément aux dispositions du paragraphe (8) pour restreindre ou réduire l'accumulation de glace.

DORS/79-93, art. 2; DORS/79-905, art. 4.

Équipement de sauvetage

30 (1) Dans le présent article et à l'article 31, l'expression *approuvé*, appliquée à un objet, signifie que l'objet a été construit conformément aux normes applicables, établies dans le *Règlement sur l'équipement de sauvetage*, et qu'il a été approuvé par le Bureau.

(2) Tout bateau de pêche non ponté ne dépassant pas 12,2 m de longueur doit avoir

a) un gilet de sauvetage approuvé pour chaque personne à bord; et

b) une bouée de sauvetage approuvée munie d'une ligne de 27 m.

(3) Tout bateau de pêche ponté d'une longueur d'au plus 12,2 m aura

a) un gilet de sauvetage approuvé pour chaque personne à bord;

b) une bouée de sauvetage approuvée munie d'une ligne de 27 m;

c) sous réserve de l'alinéa d) et s'il est assujéti à l'inspection, soit une embarcation, un doris, un esquif ou un radeau de sauvetage pouvant recevoir toutes les personnes à bord, ou quatre personnes si ce chiffre est plus élevé;

d) s'il effectue des voyages de cabotage classe IV ou des voyages en eaux secondaires classe II et s'il est assujéti à l'inspection, soit une embarcation, un doris ou un esquif pouvant recevoir toutes les personnes à

(4) Every fishing vessel exceeding 12.2 m in length shall carry

(a) one approved lifejacket for each person on board the vessel;

(b) two approved lifebuoys, one fitted with 27 m of line and the other with an approved lifebuoy light;

(c) in the case of a vessel the keel of which was laid on or after January 6, 1965,

(i) a boat, dory or skiff capable of accommodating not less than four persons,

(ii) a life raft of sufficient capacity to accommodate

(A) 50 per cent of the persons on board, or

(B) if the vessel makes voyages other than inland voyages and goes beyond the limits of home-trade Class III voyages, 75 per cent of the persons on board, and

(iii) if the equipment required by subparagraphs (i) and (ii) is not capable of accommodating 1 1/2 times the number of persons on board, such additional boats, dories, skiffs or life rafts as are necessary to provide accommodation in the aggregate for 1 1/2 times the number of persons on board; and

(d) in the case of a vessel the keel of which was laid before January 6, 1965,

(i) the equipment described in paragraph (c),

(ii) a boat, dory or skiff capable of accommodating not less than four persons together with life rafts capable of accommodating all persons on board, or

(iii) a sufficient number of lifeboats, boats, dories or skiffs capable of accommodating all persons on board, except that a vessel equipped in accordance with this subparagraph that makes other than inland voyages and goes beyond the limits of home-trade, Class III voyages shall, carry a life raft of sufficient capacity to accommodate 75 per cent of the persons on board in addition to the equipment already carried.

(5) Where

bord, soit un radeau de sauvetage muni ou non d'un tendelet pouvant recevoir trois personnes.

(4) Tout bateau de pêche d'une longueur de plus de 12,2 m aura

a) un gilet de sauvetage approuvé pour chaque personne à bord;

b) deux bouées de sauvetage approuvées, l'une munie d'une ligne de 27 m et l'autre d'un feu de bouée de sauvetage approuvé; et

c) si sa quille a été posée le 6 janvier 1965, ou après cette date,

(i) une embarcation, un doris ou un esquif pouvant recevoir au moins quatre personnes,

(ii) un radeau de sauvetage pouvant recevoir

(A) 50 pour cent du nombre de personnes à bord, ou

(B) s'il effectue des voyages autres que des voyages en eaux intérieures et s'il va au-delà des limites des voyages de cabotage classe III, 75 pour cent du nombre des personnes à bord, et

(iii) si l'équipement prescrit aux sous-alinéas (i) et (ii) ne peut recevoir 1 1/2 fois le nombre de personnes à bord, les embarcations, doris, esquifs ou radeaux de sauvetage supplémentaires nécessaires pour que l'ensemble de l'équipement puisse recevoir 1 1/2 fois le nombre de personnes à bord; et

d) si sa quille a été posée avant le 6 janvier 1965,

(i) soit l'équipement décrit à l'alinéa c),

(ii) soit une embarcation, un doris ou un esquif pouvant recevoir au moins quatre personnes, ainsi que des radeaux de sauvetage pouvant recevoir toutes les personnes à bord,

(iii) soit un nombre suffisant d'embarcations de sauvetage ou autres, de doris ou d'esquifs pour recevoir toutes les personnes à bord; toutefois, un bateau muni de l'équipement prévu au présent alinéa qui effectue des voyages autres que des voyages en eaux intérieures et qui va au-delà des limites des voyages de cabotage classe III devra avoir, en sus de l'équipement qu'il a déjà, un radeau de sauvetage pouvant recevoir 75 pour cent du nombre de personnes à bord.

(5) Un bateau

(a) a vessel does not go beyond the limits of

(i) a home-trade voyage, Class III, or

(ii) an inland voyage, and

(b) the crew of the vessel does not exceed four persons,

a life raft capable of accommodating not less than four persons may be carried by the vessel in lieu of the equipment required by paragraph (4)(c) or (d).

(6) The weight of each seine skiff carried on board a fishing vessel shall be both established and certified to the satisfaction of an Inspector who shall then cause the following details to be marked on the stem or sheer strake thereof, in permanent characters, clearly visible and as near as possible to 75 mm in height:

(a) the operating weight of the skiff measured in tons, when it is fully equipped with fuel and its fresh water tanks are full;

(b) the date on which the measurement is taken; and

(c) the Inspector's initials.

(7) Every skiff, seine skiff and dory used as life-saving equipment on board a fishing vessel shall be marked with retro-reflective tape in the manner required by Schedule V to the *Life Saving Equipment Regulations* as illustrated in Figures 1 and 2 of Schedule IX.

SOR/78-919, s. 3; SOR/79-905, s. 5; SOR/96-217, s. 6.

31 The number of persons that one lifeboat, boat, dory or skiff shall be deemed capable of carrying shall be determined

(a) in the case of an approved lifeboat or approved boat, in accordance with the *Life Saving Equipment Regulations*;

(b) in the case of a seine skiff of normal construction built in accordance with plans accepted by the Board and fitted with internal buoyancy appliances of 0.0283 m³ standard unit of capacity per person, in accordance with the following formula:

$$N = \frac{L \times B \times D}{0.566}$$

where

N = number of persons,

L = overall length in metres,

a) qui ne va pas au-delà des limites

(i) d'un voyage de cabotage, classe III, ou

(ii) d'un voyage en eaux intérieures, et

b) dont l'équipage ne comprend pas plus de quatre personnes,

pourra avoir, au lieu de l'équipement prescrit à l'alinéa (4)c) ou d), un radeau de sauvetage pouvant recevoir au moins quatre personnes.

(6) Le poids de chaque senneur transporté à bord d'un bateau de pêche doit être établi en certifié de façon jugée satisfaisante par un inspecteur qui doit faire alors marquer sur l'étrave ou le carreau, en caractères permanents clairement visibles et autant que possible de 75 mm de hauteur, les détails suivants :

a) le poids en tonnes de l'esquif en ordre de marche, entièrement armé et avec ses réservoirs à combustible et ses réservoirs à eau douce remplis;

b) la date où la mesure a été faite; et

c) les initiales de l'inspecteur.

(7) Lorsque des esquifs, des senneurs et des doris sont utilisés comme équipement de sauvetage à bord d'un bateau de pêche ils doivent être garnis de ruban rétro réfléchissant tel que requis à l'annexe V du *Règlement sur l'équipement de sauvetage* comme l'illustrent les figures 1 et 2 de l'annexe IX.

DORS/78-919, art. 3; DORS/79-905, art. 5; DORS/96-217, art. 6.

31 Le nombre de personnes qu'une embarcation de sauvetage ou autre, un doris ou un esquif sera censé pouvoir transporter sera déterminé

a) conformément au *Règlement sur l'équipement de sauvetage*, s'il s'agit d'une embarcation de sauvetage approuvée ou d'une autre embarcation approuvée;

b) d'après la formule suivante, s'il s'agit de senneurs d'échantillon normal construits selon des plans acceptés par le Bureau et munis de flotteurs intérieurs dont la valeur réglementaire de capacité est de 0,0283 m³ par personne :

$$N = \frac{L \times B \times C}{0,566}$$

N étant le nombre de personnes,

L la longueur hors tout, en mètres,

B la largeur maximum, en mètres, au niveau du plat-bord, mesurée jusqu'à l'extérieur du bordage,

B = maximum breadth in metres, at level of gunwale, to outside of plank, and

D = the least vertical distance in metres measured from the top of the keel to the top of the gunwale or from the top of the keel to the lowest point of the transom, whichever is the smaller dimension;

(c) in the case of seine skiffs of heavy construction that are built in accordance with plans accepted by the Board and are not fitted with internal buoyancy appliances, by the Board;

(d) in the case of dories, in accordance with the following table:

Overall length of dory in metres	Maximum number of persons
3.7	3
4.3	4
4.6	4
4.9	5
5.2	5
5.5	6
5.8	6; and

(e) in the case of boats or skiffs other than those described in paragraph (a), (b) or (c), in accordance with the following formula:

$$N = \frac{L \times B \times D}{0.75}$$

where

N = number of persons,

L = overall length in metres,

B = maximum breadth in metres, at level of gunwale, to outside of plank, and

D = the east vertical distance in metres measured from the top of the keel to the top of the gunwale or from the top of the keel to the lowest point of the transom, whichever is the smaller dimension.

32 Every fishing vessel exceeding 12.2 m in length shall carry the following equipment for each lifeboat, boat, dory or skiff provided in compliance with these Regulations, and such equipment shall be kept readily available to place in the lifeboat, boat, dory or skiff in case of emergency:

(a) one full bank of oars and a complete set of rowlocks or thole pins;

C la plus petite distance verticale, en mètres, mesurée à partir du dessus de la quille jusqu'au dessus du plat-bord, ou à partir du dessus de la quille jusqu'au point le plus bas de la barre d'arcasse si cette dernière dimension est plus petite;

c) par le Bureau, s'il s'agit de senneurs de fort échantillon construits selon des plans agréés par le Bureau et non munis de flotteurs intérieurs;

d) d'après le tableau ci-après, s'il s'agit de doris :

Longueur hors tout du doris, en mètres	Nombre maximum de personnes
3,7	3
4,3	4
4,6	4
4,9	5
5,2	5
5,5	6
5,8	6; et

e) d'après la formule suivante, s'il s'agit d'embarcations ou d'esquifs autres que ceux qui sont décrits aux alinéas a), b) ou c:

$$N = \frac{L \times B \times C}{0,75}$$

N étant le nombre de personnes,

L la longueur hors tout, en mètres,

B la largeur maximum, en mètres, au niveau du plat-bord, mesurée jusqu'à l'extérieur du bordage,

C la plus petite distance verticale, en mètres, mesurée à partir du dessus de la quille jusqu'au dessus du plat-bord, ou à partir du dessus de la quille jusqu'au point le plus bas de la barre d'arcasse si cette dernière dimension est plus petite.

32 Tout bateau de pêche long de plus de 12,2 m aura, pour chaque embarcation de sauvetage ou autre, doris ou esquif dont il sera muni conformément au présent règlement, l'armement suivant qui devra en cas d'urgence pouvoir être facilement placé à bord de l'embarcation de sauvetage ou autre, du doris ou de l'esquif :

a) un nombre suffisant d'avirons pour former un rang entier et un jeu complet de dames de nage ou de tolets;

- (b)** where the vessel operates in salt water, one suitable container holding at least 1 L of fresh water for each person the boat is deemed capable of carrying;
- (c)** one watertight can containing 12 approved self-igniting red flares;
- (d)** one bucket and one bailer;
- (e)** two sheath knives or hatchets, except that in a dory only one sheath knife or hatchet is required;
- (f)** one boat hook or fishing gaff;
- (g)** one storm lantern with sufficient oil to burn for at least seven hours, and a watertight can of matches;
- (h)** one painter attached to bows of boat;
- (i)** one dory compass; and
- (j)** one sea anchor, except in the case of a dory.

SOR/78-919, s. 4.

33 (1) Except as otherwise specified in Schedule IV, every life raft of every vessel making foreign, home-trade Class I or home-trade Class II voyages shall carry all the equipment set out in items 1 to 24 of that Schedule, which equipment shall be known as Class A equipment.

(2) Except as otherwise specified in Schedule IV, every life raft of every vessel making home-trade Class III, inland waters Class I, inland waters Class II or minor waters Class I voyages shall carry all the equipment set out in items 1 to 13 of that Schedule, which equipment shall be known as Class B equipment.

(3) Every life raft of every vessel making voyages other than those described in subsections (1) and (2) shall carry a knife, two paddles and a heaving line with quoit.

SOR/95-372, s. 7(E).

34 Where the lifeboats, boats, dories or skiffs on a fishing vessel are of such size or are so stowed that they cannot be launched by hand, means for launching shall be provided to the satisfaction of an inspector.

b) si le bateau de pêche est utilisé en eaux salées, un récipient convenable contenant au moins 1 L d'eau douce pour chaque personne que l'embarcation est censée pouvoir transporter;

c) une boîte métallique étanche à l'eau contenant 12 feux rouges approuvés à allumage automatique;

d) un seau et une écope;

e) deux couteaux ou hachettes à gaine, sauf que dans le cas d'un doris un seul couteau ou hachette à gaine sera nécessaire;

f) un croc de marinier ou une gaffe;

g) une lanterne-tempête avec une quantité de pétrole suffisante pour au moins sept heures, ainsi qu'une boîte d'allumettes étanche à l'eau;

h) une bosse fixée à l'avant de l'embarcation;

i) un compas de doris; et

j) une ancre flottante, sauf dans le cas d'un doris.

DORS/78-919, art. 4.

33 (1) Sauf indication contraire de l'annexe IV, tout radeau de sauvetage d'un bateau qui effectue des voyages de long cours, des voyages de cabotage classe I ou des voyages de cabotage classe II aura à bord tout l'armement prescrit aux postes 1 à 24 de cette annexe, armement qui sera désigné sous le nom d'armement classe A.

(2) Sauf indication contraire de l'annexe IV, tout radeau de sauvetage d'un bateau qui effectue des voyages de cabotage classe III, des voyages en eaux intérieures classe I, des voyages en eaux intérieures classe II ou des voyages en eaux secondaires classe I aura à bord tout l'armement prescrit aux postes 1 à 13 de cette annexe, armement qui sera désigné sous le nom d'armement classe B.

(3) Tout radeau de sauvetage d'un bateau qui accomplit des voyages autres que ceux qui sont décrits aux paragraphes (1) et (2) aura à bord un couteau, deux pagaies et une ligne d'attrape munie d'une bouée flottante.

DORS/95-372, art. 7(A).

34 Si les embarcations de sauvetage ou autres, les doris ou les esquifs d'un bateau de pêche ne peuvent être mis à l'eau à force de bras vu leurs dimensions ou leur installation, les moyens prévus pour la mise à l'eau seront à la satisfaction de l'inspecteur.

SARTs

34.1 (1) A fishing vessel that is 20 m or more in length and is engaged on a foreign voyage or a home-trade voyage, Class I, shall carry a SART stowed so that it is readily accessible for immediate use and for placing in one of the survival craft that are launched first.

(2) A SART carried on a fishing vessel shall meet the requirements of sections 28 and 29 of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*.

(3) Every radio operator of a fishing vessel that carries a SART shall comply with the requirements of subsection 49(2) of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*.

(4) Despite subsection (1), a fishing vessel that on March 31, 2001 was required by these Regulations to carry two Class II EPIRBs may continue to carry them instead of a SART until one of the batteries of the Class II EPIRBs needs to be replaced if

- (a)** the Class II EPIRBs meet the requirements of sections 25 to 27 of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*; and
- (b)** the radio operator complies with the requirements of subsection 49(1) of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*.

SOR/96-217, s. 2; SOR/2000-262, s. 2.

Fire Extinguishing Equipment

35 (1) Every fishing vessel fitted with internal combustion propelling machinery shall be provided with fire extinguishers as set out in the table to this subsection but equivalent extinguishers as set out in section 36 may be used:

TABLE

	Length of vessel	Fire extinguishers
1	Not exceeding 12.2 m if of closed construction	4.5 L foam
2	Exceeding 12.2 m and not exceeding 19.8 m	one 9 L foam and one 4.5 L foam
3	Exceeding 19.8 m and not exceeding 24.4 m	two 9 L foam.

(2) Every fishing vessel in which the propelling machinery includes an oil-fired boiler shall be provided in the

Répondeurs SAR

34.1 (1) Le bateau de pêche de 20 m ou plus de longueur qui effectue un voyage de long cours ou un voyage de cabotage, classe I, doit avoir à bord un répondeur SAR arrimé de manière qu'il soit facilement accessible pour une utilisation immédiate et pour être placé dans l'un des bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier.

(2) Le répondeur SAR à bord d'un bateau de pêche doit être conforme aux exigences des articles 28 et 29 du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*.

(3) Tout opérateur radio d'un bateau de pêche qui a à bord un répondeur SAR doit satisfaire aux exigences du paragraphe 49(2) du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*.

(4) Malgré le paragraphe (1), le bateau de pêche qui devait, en application du présent règlement, avoir à bord, le 31 mars 2001, deux RLS de classe II peut continuer de les avoir à bord, au lieu d'un répondeur SAR, jusqu'à ce que l'une des RLS de classe II nécessite une nouvelle batterie, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** les RLS de classe II sont conformes aux exigences des articles 25 à 27 du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*;
- b)** l'opérateur radio satisfait aux exigences du paragraphe 49(1) du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*.

DORS/96-217, art. 2; DORS/2000-262, art. 2.

Matériel d'extinction d'incendie

35 (1) Tout bateau de pêche muni de moteurs à combustion interne devra disposer des extincteurs d'incendie prévus au tableau compris dans le présent paragraphe, à la réserve qu'il pourra avoir les extincteurs d'incendie équivalents indiqués à l'article 36 :

TABLEAU

	Longueur du bateau	Extincteurs d'incendie
1	Au plus 12,2 m, bateau ponté	un extincteur à mousse de 4,5 L
2	Plus de 12,2 m mais au plus 19,8 m	un extincteur à mousse de 9 L et un extincteur à mousse de 4,5 L
3	Plus de 19,8 m mais au plus 24,4 m	deux extincteurs à mousse de 9 L

(2) Tout bateau de pêche dont les machines de propulsion comprennent une chaudière chauffée au mazout

boiler room with the following fire extinguishers as set forth in the table to this subsection but equivalent fire extinguishers as set forth in section 36 may be used:

TABLE

	Length of vessel	Fire extinguisher
1	Not exceeding 15.2 m	one 9 L foam and one box of sand with scoop
2	Exceeding 15.2 m and not exceeding 24.4 m	two 9 L foam and one box of sand with scoop.

(3) Every fishing vessel fitted with cooking or heating appliances that burn liquid or gaseous fuel shall, in addition to the extinguishers mentioned in subsections (1) and (2), be provided with one 4.5 L foam fire extinguisher or one equivalent fire extinguisher as set forth in section 36.

36 (1) Every fire extinguisher required by these Regulations shall be of a type approved by

- (a)** the Underwriters' Laboratories of Canada;
- (b)** the Department of Trade and Industry of Great Britain;
- (c)** the United States Coast Guard; or
- (d)** the Board.

(2) For the purposes of section 35, a carbon dioxide or dry chemical fire extinguisher is equivalent to a foam fire extinguisher if it has the capacity set out opposite the foam fire extinguisher capacity in the table to this subsection.

TABLE

	Foam	CO ₂	Dry Chemical
Item	Litres	Kilograms	Kilograms
1	4.5	2.25	1
2	9	4.5	2.25

(3) Fire extinguishers required by these Regulations shall, where possible, be stowed near the entrance to the space where they are intended to be used.

(4) Fire extinguishers in which the extinguishing medium is stored under pressure shall not be located in any crew living quarters on a fishing vessel.

(5) Every fire extinguisher provided in compliance with these Regulations shall be kept fully charged at all times; carbon dioxide gas in steel bottles shall be renewed

aura dans la chaufferie les extincteurs d'incendie prévus au tableau compris dans le présent paragraphe, à la réserve qu'il pourra avoir les extincteurs d'incendie équivalents indiqués à l'article 36 :

TABLEAU

	Longueur du bateau	Extincteurs d'incendie
1	Au plus 15,2 m	un extincteur à mousse de 9 L et une boîte de sable avec écope
2	Plus de 15,2 m mais au plus 24,4 m	deux extincteurs à mousse de 9 L et une boîte de sable avec écope.

(3) Tout bateau de pêche muni d'appareils de cuisson ou de chauffage au combustible liquide ou gazeux aura, en plus des extincteurs mentionnés aux paragraphes (1) et (2), soit un extincteur d'incendie à mousse de 4,5 L, soit un extincteur équivalent tel qu'il est indiqué à l'article 36.

36 (1) Tout extincteur d'incendie exigé au présent règlement sera d'un type approuvé

- a)** par les Underwriters' Laboratories of Canada;
- b)** par le Department of Trade and Industry of Great Britain;
- c)** par la United States Coast Guard; ou
- d)** par le Bureau.

(2) Aux fins de l'article 35, un extincteur au gaz carbonique ou un extincteur à poudre extinctrice équivaut à un extincteur à mousse s'il a la capacité indiquée en regard de celle de l'extincteur à mousse dans le tableau du présent paragraphe.

TABLEAU

	Mousse	CO ₂	Poudre extinctrice
N ^o	litres	kilogrammes	kilogrammes
1	4,5	2,25	1
2	9	4,5	2,25

(3) Les extincteurs d'incendie prescrits par le présent règlement seront, autant que possible, placés près de l'entrée du local à protéger.

(4) Les extincteurs d'incendie dont l'agent extincteur est sous pression ne seront pas placés dans les postes d'équipage d'un bateau de pêche.

(5) Tout extincteur d'incendie prévu au présent règlement sera tenu pleinement chargé en tout temps; les bouteilles d'acier renfermant de l'anhydride carbonique

whenever the loss of gas exceeds 10 per cent of the original charge as stamped on the bottle.

(6) Notwithstanding anything contained in these Regulations, the use of a vaporizing liquid fire extinguisher is prohibited, except that in radio rooms and at switchboards such an extinguisher may be used if it contains not more than 1.136 L of vapourizing liquid and is used in addition to the other extinguishers required by these Regulations.

(7) Fire extinguishers containing chlorobromomethane may be accepted as the equivalent of carbon tetrachloride fire extinguishers if they comply with the requirements of subsections (6) and (8).

(8) A notice shall be posted on or adjacent to any carbon tetrachloride fire extinguisher indicating that if the extinguisher is used for extinguishing fire in a confined space dangerous fumes will be given off which must not be inhaled.

SOR/95-372, s. 7(E).

37 Every fishing vessel shall be equipped with fire buckets according to the following table:

Length of vessel	Number of buckets
Not exceeding 12.2 m if of open construction	one
Not exceeding 12.2 m if of closed construction	two
Exceeding 12.2 m and not exceeding 19.8 m	three
Exceeding 19.8 m and not exceeding 24.4 m	four

38 (1) Every fishing vessel exceeding 12.2 m in length shall be equipped with at least one hand or engine driven pump and apparatus whereby a suitable jet of water can be directed into any part of the ship.

(2) The internal diameter of the pipes for the pump mentioned in subsection (1) shall be not less than 19 mm.

(3) Subject to subsection (4), bilge pumps on a fishing vessel may be used as fire pumps by using them to pump sea water on deck.

(4) Where two bilge pumps are required on a fishing vessel, neither pump shall be used to pump sea water on deck unless it is possible for one bilge pump to pump bilge water overboard while the other pumps sea water on deck.

(5) Subject to subsection (6), the piping for a fire pump on a fishing vessel shall be of steel, bronze or other material that, in the opinion of the Board, is suitable for the purpose, and the joints for such piping shall be flanged or screwed.

seront rechargées si la perte de gaz vient à dépasser 10 pour cent de la charge qui y est poinçonnée.

(6) Nonobstant toute disposition du présent règlement, l'emploi d'extincteurs à liquide volatil est interdit. Toutefois, dans les salles radio de bord et aux tableaux de commutation, un extincteur de ce genre pourra être utilisé s'il contient au plus 1,136 L de liquide volatil et s'il s'ajoute aux autres extincteurs exigés au présent règlement.

(7) Les extincteurs d'incendie contenant du chlorobromométhane pourront être acceptés comme équivalents des extincteurs à tétrachlorure de carbone s'ils répondent aux prescriptions des paragraphes (6) et (8).

(8) Il sera affiché sur tout extincteur d'incendie à tétrachlorure de carbone, ou à proximité, un avis indiquant qu'il se produit, lorsque l'extincteur est utilisé pour combattre un incendie dans un local clos, des vapeurs dangereuses qu'il faut éviter de respirer.

DORS/95-372, art. 7(A).

37 Tout bateau de pêche aura les seaux d'incendie prévus au tableau suivant :

Longueur du bateau	Nombre de seaux
Au plus 12,2 m, bateau non ponté	un
Au plus 12,2 m, bateau ponté	deux
Plus de 12,2 m mais au plus 19,8 m	trois
Plus de 19,8 m mais au plus 24,4 m	quatre

38 (1) Tout bateau de pêche d'une longueur de plus de 12,2 m aura au moins une pompe à bras ou une pompe à moteur et un appareil permettant de diriger un jet d'eau convenable dans l'une quelconque de ses parties.

(2) Le diamètre intérieur des tuyaux de la pompe mentionnée au paragraphe (1) ne sera pas inférieur à 19 mm.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), on pourra utiliser des pompes de cale comme pompes d'incendie en refoulant l'eau de mer sur le pont.

(4) Lorsque deux pompes de cale sont exigées sur un bateau de pêche, elles ne pourront servir de pompes d'incendie que si l'une d'elles peut refouler de l'eau de cale par dessus bord tandis que l'autre refoule de l'eau de mer sur le pont.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le tuyautage de la pompe d'incendie sur un bateau de pêche sera en acier, en bronze ou autre matériau que le Bureau jugera approprié, et les joints de ces tuyaux seront à brides ou filetés.

(6) Where it is necessary to reduce the effect of vibration, short lengths of rubber or plastic hose may be installed and shall

- (a)** be clearly visible at all times;
- (b)** be of sufficient strength to withstand collapsing due to suction; and
- (c)** have joints made with clamps suitable for the purpose.

SOR/95-372, s. 7(E).

39 (1) Appliances that are installed on a fishing vessel and that burn liquid or gaseous fuel shall be so fitted that there is a free circulation of air all around and below the appliance.

(2) Wooden bulkheads behind cooking or heating appliances on a fishing vessel shall be insulated where it is considered necessary by an inspector.

(3) Every fishing vessel of not more than 24.4 m in length that is provided with a liquefied petroleum gas installation shall comply with the requirements of the *Marine Machinery Regulations* for such vessels.

SOR/83-272, s. 1; SOR/95-372, s. 7.

Lights and Signals

40 (1) The types of distress signals referred to in this section are the types of distress signals described in Schedule III to the *Life Saving Equipment Regulations*.

(2) Every fishing vessel shall carry 12 Type C distress signals and

- (a)** if operating more than 20 nautical miles from shore, six Type A distress signals;
- (b)** if operating not more than 20 nautical miles from shore, six Type B distress signals.

(3) Every fishing vessel shall carry sufficient lights and equipment to comply with the *Collision Regulations*.

SOR/79-93, s. 3; SOR/84-376, s. 1.

Navigating Equipment

41 Every fishing vessel shall be provided with an efficient and suitable compass capable of being illuminated.

(6) De courts tronçons de tuyaux de caoutchouc ou de matière plastique pourront être installés où il y aura lieu d'atténuer l'effet de la vibration, et ceux-ci

- a)** seront clairement visibles en tout temps;
- b)** auront une résistance suffisante pour ne pas s'aplatir sous l'effet de l'aspiration; et
- c)** auront des raccordements faits de colliers appropriés.

DORS/95-372, art. 7(A).

39 (1) Les appareils installés sur un bateau de pêche qui brûlent du combustible liquide ou gazeux seront installés de telle façon que l'air puisse circuler librement tout autour et en dessous.

(2) Les cloisons de bois à l'arrière des appareils de cuisson ou de chauffage sur un bateau de pêche seront munies d'une matière isolante si l'inspecteur le juge nécessaire.

(3) Les bateaux de pêche d'une longueur d'au plus 24,4 m sur lesquels est installé un appareil qui brûle du gaz de pétrole liquéfié doivent satisfaire aux exigences prévues dans le *Règlement sur les machines de navires* pour les bateaux de cette longueur.

DORS/83-272, art. 1; DORS/95-372, art. 7.

Feux et signaux

40 (1) Les types de signaux de détresse dont il est fait mention dans le présent article sont ceux qui sont décrits à l'annexe III du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

(2) Tout bateau de pêche aura à bord 12 signaux pyrotechniques de détresse de type C et

- a)** six signaux pyrotechniques de détresse de type A, s'il s'éloigne à plus de 20 milles marins de la côte; ou
- b)** six signaux pyrotechniques de détresse de type B, s'il ne s'éloigne pas à plus de 20 milles marins de la côte.

(3) Tout bateau de pêche doit être pourvu d'un équipement et de feux conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages*.

DORS/79-93, art. 3; DORS/84-376, art. 1.

Équipement de navigation

41 Tout bateau de pêche aura un compas efficace et convenable pouvant être éclairé.

42 Every fishing vessel shall be provided with a 3 kg weight and 27 m of light line for sounding purposes.

Anchor and Cables

43 (1) Subject to this section, every fishing vessel shall carry a total anchor weight of not less than that derived from the following formulae:

(a) for cubic number up to 566

$$W = 0.64 C_N, \text{ and}$$

(b) for cubic number over 566

$$W = 0.48 C_N + 91$$

where

(c) W = total anchor weight in kilograms,

(d) C_N = cubic number ($L \times B \times D$),

(e) L = length of vessel in metres,

(f) B = greatest breadth of vessel in metres, measured to the inside of planking or plating, and

(g) D = the depth of the vessel in metres, measured at amidships from the top of keel to the top of the deck beam at side except that, in the case of a vessel that has a raised deck aft that extends forward of amidships, the depth D shall be measured to the line of that deck and, in the case of an open construction vessel, the depth D shall be measured to the top of the gunwale.

(2) Where approved patent anchors are adopted, 40 per cent of the total anchor weight shall be deducted, but the length and size of the anchor cable shall be based on the normal anchor weight.

(3) Where “ W ” is not more than 135 kg or 80 kg in the case of patent anchors, one or two anchors may be carried.

(4) Where “ W ” is more than 135 kg or 80 kg in the case of patent anchors, two anchors shall be carried.

(5) Where two anchors are carried, the weight of the main anchor shall be not less than 60 per cent of “ W ” and that of the second anchor shall be not less than 40 per cent of “ W ”.

42 Tout bateau de pêche aura une sonde formée d'une masse de 3 kg et d'une ligne légère de 27 m utilisée pour fins de sondage.

Ancres et câbles

43 (1) Sous réserve du présent article, tout bateau de pêche aura une ou plusieurs ancres dont le poids global sera au moins égal à celui que donne les formules suivantes :

a) Pour un cubage de 566 ou moins,

$$P = 0,64 C_u \text{ et}$$

b) Pour un cubage de plus de 566,

$$P = 0,48 C_u + 91,$$

c) P étant le poids global de l'ancre ou des ancres en kilogrammes,

d) C_u le cubage du bateau ($L \times B \times C$),

e) L la longueur du bateau, en mètres,

f) B la largeur au fort du bateau, en mètres, mesurée jusqu'à l'intérieur du bordage ou du bordé, et

g) C le creux, en mètres, mesuré au milieu du bateau à partir du dessus de la quille jusqu'au dessus du barrot de pont au livet, sauf que si un pont surélevé, à l'arrière, se prolonge jusqu'en avant du milieu du bateau, le creux C sera mesuré jusqu'à la ligne de ce pont et que, dans le cas d'un bateau non ponté, le creux C sera mesuré jusqu'au sommet de la lisse de plat-bord.

(2) Si des ancres d'un modèle approuvé sont adoptées, une réduction de 40 pour cent du poids global sera faite, mais la longueur et la grosseur du câble des ancres devront toutefois être déterminées suivant le poids normal des ancres.

(3) Si « P » est d'au plus 135 kg (80 kg pour les ancres de modèle approuvé), le bateau sera muni d'une ou de deux ancres.

(4) Si « P » est de plus de 135 kg (80 kg pour les ancres de modèle approuvé), le bateau sera muni de deux ancres.

(5) Si le bateau est muni de deux ancres, le poids de l'ancre principale ne sera pas inférieur à 60 pour cent de « P » et celui de l'ancre secondaire ne sera pas inférieur à 40 pour cent de « P ».

(6) Trawl boards or scallop nets used in normal fishing operations may be used on a fishing vessel in lieu of anchors if they do not weigh less than the required total weight and in such case the trawl board or scallop net cable used may be accepted in lieu of the anchor cable required by subsection (8).

(7) A windlass or winch shall be provided on a fishing vessel that carries an anchor weighing more than 70 kg or if a winch normally used for fishing operations can be used, it may be accepted in lieu of an anchor windlass.

(8) Subject to subsection (6), an anchor cable of link chain, wire rope, manilla rope or other rope of a material of equal or greater strength than manilla hemp shall be carried in accordance with the following table:

Weight of main anchor in kilograms i.e. at least 60 per cent of "W"	Minimum diameter of link chain or wire rope in millimetres	Minimum circumference of manilla or other rope in millimetres	Total length of cable in metres
1 or 2 anchors 45	9.5	64	* 55
1 or 2 anchors 90	12.5	89	* 55
1 or 2 anchors 135	14.0	102	82
2 anchors 180	16.0	114	100
2 anchors 230	17.5	127	137
2 anchors 270	19.0	127	137

* If two anchors are carried, the total length of cable shall be increased to 82 m.

Poids de l'ancre principale en kilogrammes (soit au moins 60 pour cent de « P »)	Diamètre minimum de la chaîne à maillons ou du câble métallique, en millimètres	Circonférence minimum du cordage en manille ou équivalent, en millimètres	Longueur totale du câble, en mètres
1 ou 2 ancres 45	9,5	64	*55
1 ou 2 ancres 90	12,5	89	*55
1 ou 2 ancres 135	14,0	102	82
2 ancres 180	16,0	114	100
2 ancres 230	17,5	127	137
2 ancres 270	19,0	127	137

* Si le bateau est muni de deux ancres, la longueur totale du câble est portée à 82 m.

SOR/82-299, s. 3.

DORS/82-299, art. 3.

Emergency Electrical Lighting

43.1 (1) Every fishing vessel other than one certified to operate only between sunrise and sunset shall be fitted with permanent or portable lights that will illuminate the launching stations and stowage position of all survival craft for at least one hour.

(6) Les planches de chalut ou les filets à pétoncles servant aux opérations normales de pêche pourront sur un bateau de pêche tenir lieu d'ancres s'ils ne pèsent pas moins que le poids global exigé pour les ancres et, en pareil cas, le câble de la planche de chalut ou du filet à pétoncles pourra tenir lieu du câble d'ancre exigé au paragraphe (8).

(7) Un bateau de pêche muni d'une ancre pesant plus de 70 kg devra disposer d'un guindeau ou d'un treuil; un treuil normalement utilisé pour les opérations de pêche pourra tenir lieu de guindeau.

(8) Sous réserve du paragraphe (6), un bateau de pêche doit avoir pour câble d'ancre une chaîne à maillons, un câble métallique, un cordage en manille ou un autre cordage de résistance égale ou supérieure au chanvre de manille, conforme aux prescriptions du tableau suivant :

Éclairage électrique de secours

43.1 (1) Tout bateau de pêche autre qu'un bateau autorisé à naviguer uniquement entre le lever et le coucher du soleil doit être muni d'appareils d'éclairage permanents ou de lampes portatives capables d'éclairer pendant au moins une heure les postes de mise à l'eau et les postes d'arrimage de tous les bateaux de sauvetage.

(2) Where non-rechargeable battery-operated hand lanterns are provided pursuant to subsection (1), the batteries shall be changed annually.

SOR/81-199, s. 1; SOR/96-217, s. 3(F).

First Inspection of New Construction

44 (1) Every fishing vessel shall be inspected during construction at such times as the inspector deems advisable.

(2) The owner of a fishing vessel shall notify the inspector at least one week in advance of

- (a)** the commencement of framing;
- (b)** the commencement of planking or plating;
- (c)** the launching; and
- (d)** the dock and sea trials.

(3) An inspector may, during inspection of new construction of a fishing vessel, approve any machinery or any electrical installation, equipment or appliance, without requiring it to be opened for inspection, if

- (a)** plans in respect of the machinery or the electrical installation, equipment or appliance are not required to be submitted under these Regulations; and
- (b)** the inspector is satisfied that the machinery or electrical installation, equipment or appliance is safe and suitable for the purpose for which it is intended.

(4) Inspection and construction of boilers, steam pipes, boiler mountings and air receivers of fishing vessels for which plans are required to be submitted under these Regulations shall be in accordance with the *Marine Machinery Regulations*.

(5) Dock trials and sea trials of a fishing vessel shall be held in the presence of an inspector, at which time the speed of the vessel, in knots, shall be estimated, the bilge and fire pumps and the steering and stopping powers of the vessel shall be tested, the launching arrangements for the life boats, boats, dories or skiffs shall be carried out, and any further tests shall be carried out that the inspector considers necessary to satisfy himself that the vessel

(2) Si un bateau est muni, aux termes du paragraphe (1), de lampes portatives alimentées par des piles non rechargeables, ces dernières doivent être changées annuellement.

DORS/81-199, art. 1; DORS/96-217, art. 3(F).

Première inspection de nouvelle construction

44 (1) Tout bateau de pêche sera inspecté en cours de construction aux époques qu'un inspecteur jugera convenables.

(2) Le propriétaire d'un bateau de pêche devra prévenir l'inspecteur au moins une semaine avant

- a)** le commencement de la construction de la charpente;
- b)** le commencement de la construction du bordage ou du bordé;
- c)** le lancement; et
- d)** les essais au point fixe et les essais à la mer.

(3) Un inspecteur peut, au moment où il inspecte un bateau de pêche en cours de construction, agréer toutes machines ou tous équipements, appareils ou installations électriques, sans exiger qu'ils soient démontés pour l'inspection,

- a)** si le présent règlement ne prescrit pas le dépôt de plans relatifs à ces machines ou à ces équipements, appareils ou installations électriques; et
- b)** s'il est d'avis que les machines ou les équipements, appareils ou installations électriques offrent toute garantie de sécurité et conviennent à leur destination.

(4) L'inspection et la construction des chaudières, des conduites de vapeur, des garnitures de chaudières et des réservoirs d'air d'un bateau de pêche pour lesquels le présent règlement prévoit la présentation de plans doivent satisfaire aux dispositions du *Règlement sur les machines de navires*.

(5) Les essais au point fixe et les essais à la mer d'un bateau de pêche seront exécutés en présence de l'inspecteur et, à cette occasion, les pompes de cale et les pompes d'incendie seront essayées, la vitesse en nœuds sera estimée, l'appareil à gouverner et la puissance de stoppage du navire seront mis à l'épreuve, les dispositifs de mise à l'eau des embarcations de sauvetage ou autres, des doris ou des esquifs seront essayés, et il sera effectué tous autres essais que l'inspecteur jugera nécessaires pour

is safe and suitable for the purpose for which it is intended.

SOR/81-199, s. 2; SOR/95-372, s. 7.

Electrical Equipment, Installations and Appliances

44.1 (1) Subject to subsection (1.3), where the construction of a fishing vessel begins after April 27, 1996, the electrical equipment, installations and appliances on the fishing vessel shall be constructed in accordance with TP 127 as it reads on the day the construction begins.

(1.1) Before the construction, reconstruction or modification of a fishing vessel begins, the owner of the fishing vessel shall submit to the Board for inspection, in respect of the fishing vessel, the drawings, data and plans referred to in section 36 of TP 127.

(1.2) Subject to subsection (1.3), any substantial reconstruction or modification of the electrical equipment, installations or appliances on a fishing vessel shall, insofar as it is practicable, bring the electrical equipment, installations or appliances into compliance with TP 127 as it reads on the day the reconstruction or modification begins.

(1.3) Where TP 127 does not set out a standard in respect of a particular piece of electrical equipment or a particular electrical installation or appliance, the electrical equipment, installation or appliance shall be safe and effectively fulfil the purpose for which it is intended.

SOR/81-199, s. 3; SOR/83-706, s. 1; SOR/96-217, s. 4.

Periodic Inspection

45 Every fishing vessel propelled by steam shall have the following parts inspected annually by an inspector:

- (a)** boilers, boiler mountings and steam pipes;
- (b)** life-saving equipment; and
- (c)** fire-extinguishing equipment.

46 (1) Subject to subsection (2), every fishing vessel shall be inspected once every four years as follows:

avoir la certitude que le bateau offre toute garantie de sécurité et convient aux fins pour lesquelles il a été construit.

DORS/81-199, art. 2; DORS/95-372, art. 7.

Équipement, installations et appareils électriques

44.1 (1) Sous réserve du paragraphe (1.3), lorsque la construction d'un bateau de pêche commence après le 27 avril 1996, l'équipement, les installations et les appareils électriques à bord de celui-ci doivent être construits conformément au TP 127, dans sa version au jour du commencement de la construction.

(1.1) Avant de commencer la construction, la remise à neuf ou la modification d'un bateau de pêche, le propriétaire du bateau doit soumettre au Bureau à l'égard du bateau, à des fins d'inspection, les dessins, données et plans qui sont mentionnés à l'article 36 du TP 127.

(1.2) Sous réserve du paragraphe (1.3), toute remise à neuf ou modification importante de l'équipement, des installations ou des appareils électriques à bord d'un bateau de pêche doit être effectuée de manière à rendre l'équipement, les installations ou les appareils électriques conformes, dans la mesure du possible, au TP 127, dans sa version au commencement de la remise à neuf ou de la modification.

(1.3) Lorsque le TP 127 ne contient pas de normes particulières concernant une pièce d'équipement électrique, ou une installation ou un appareil électriques, l'équipement, l'installation ou l'appareil électriques doivent être sécuritaires et remplir la fonction pour laquelle ils sont utilisés.

DORS/81-199, art. 3; DORS/83-706, art. 1; DORS/96-217, art. 4.

Inspection périodique

45 Les pièces suivantes de tout bateau de pêche mû par la vapeur seront examinées annuellement par l'inspecteur :

- a)** les chaudières, leurs garnitures et les conduites de vapeur;
- b)** l'équipement de sauvetage; et
- c)** le matériel d'extinction d'incendie.

46 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout bateau de pêche sera une fois tous les quatre ans soumis à l'inspection suivante :

(a) air receivers shall be tested by hydraulic pressure to 1 1/2 times the working pressure but the inspector may waive that test if the air receiver has a manhole or other opening that permits a thorough examination of the interior and he is satisfied that it is in a safe and sound condition;

(b) an engine trial shall be held and if the engine is found in good operating condition the inspector may accept it without opening it up for inspection, but where the running trial is not to the satisfaction of the inspector he may require that the engine, or any part thereof, be opened up for inspection;

(c) when the engine is opened up for overhaul, the owner shall notify the inspector so the inspector may have an opportunity to examine the engine;

(d) the hull shall be examined inside and out by the inspector while the vessel is in dry dock or while it is beached;

(e) fire and bilge pumps shall be tested by trial and overhauled if necessary;

(f) the rudder shall be examined in place, the wear-down of the tailshaft measured and all sea connections opened up for inspection;

(g) all life-saving, fire-extinguishing and navigating equipment shall be inspected;

(g.1) the electrical equipment, installations and appliances on a fishing vessel shall be inspected in accordance with TP 127 as it reads on the day on which the inspection is made;

(h) tailshafts shall be inspected in accordance with section 47; and

(i) air compressor relief valves and air receiver relief valves shall be set to blow off at the assigned working pressure.

(2) The periodic inspection required by paragraph (1)(a) in respect of a new air receiver shall commence eight years after the date of the first inspection of the air receiver.

SOR/81-199, s. 4; SOR/96-217, s. 5.

47 Tailshafts of a fishing vessel shall be inspected as follows:

(a) carbon steel tailshafts, where used in salt water, shall be completely withdrawn for inspection and the propeller removed at least once every four years;

a) les réservoirs d'air seront éprouvés sous une pression hydraulique égale à 1 1/2 fois la pression limite, mais l'inspecteur pourra dispenser de cette épreuve si les réservoirs d'air ont un trou d'homme ou une autre ouverture lui permettant de faire un examen minutieux de l'intérieur et de s'assurer qu'ils offrent toute garantie de sécurité et qu'ils sont en bon état;

b) la machine sera soumise à un essai et, si elle est en bon état de fonctionnement, l'inspecteur pourra l'accepter sans démontage, mais si l'essai de marche n'est pas à la satisfaction de l'inspecteur, ce dernier pourra exiger le démontage de la machine, ou de toute partie de celle-ci;

c) le propriétaire devra prévenir l'inspecteur lorsque la machine sera démontée pour la révision, afin de lui donner l'occasion de l'examiner;

d) la coque sera examinée à l'intérieur et à l'extérieur pendant que le bateau est en cale sèche ou à sec;

e) les pompes d'incendie et les pompes de cale seront mises à l'essai et elles seront révisées au besoin;

f) le gouvernail sera examiné sur place, l'usure de l'arbre porte-hélice sera mesurée et toutes les prises d'eau à la mer seront démontées;

g) tout l'équipement de sauvetage, le matériel d'extinction d'incendie et l'équipement de navigation seront examinés;

g.1) l'équipement, les installations, et les appareils électriques à bord d'un bateau de pêche sont inspectés conformément au TP 127, dans sa version au jour où l'inspection est effectuée;

h) les arbres porte-hélice seront examinés conformément à l'article 47; et

i) les soupapes de décompression des compresseurs et des réservoirs d'air seront tarées de façon à s'ouvrir à la pression limite assignée.

(2) L'inspection périodique prévue à l'alinéa (1)a) relativement à un réservoir neuf d'air commencera huit ans après la date de la première inspection du réservoir d'air.

DORS/81-199, art. 4; DORS/96-217, art. 5.

47 Les arbres porte-hélice d'un bateau de pêche seront inspectés ainsi :

a) les arbres porte-hélice en acier au carbone, s'ils sont utilisés en eau salée seront entièrement retirés et

(b) when the owner of a fishing vessel has, for any purpose, caused the tailshafts referred to in paragraph (a) to be withdrawn, he shall, in order to facilitate the inspection required by paragraph (a), notify the inspector that the tailshafts have been withdrawn and the propellor removed;

(c) bronze, monel, stainless steel or other non-corrosive tailshafts used in salt or fresh water and carbon steel tailshafts used in fresh water shall, if considered necessary by the inspector, be partially or completely withdrawn for inspection once every four years and the propellor shall, if considered necessary by the inspector, be removed once every four years; and

(d) when the owner of a fishing vessel has, for any purpose, caused the tailshafts referred to in paragraph (c) to be withdrawn, he shall, in order to facilitate the inspection referred to in paragraph (c), notify the inspector that the tailshafts have been withdrawn.

48 An inspector may, in addition to any inspection or test required by these Regulations, conduct any inspection or require any test to be made to satisfy himself that anything on a fishing vessel that may affect its seaworthiness is safe and suitable for the purpose for which it is intended.

49 (1) Notwithstanding the requirements for periodic inspection prescribed in this Part, an inspector may issue or extend an inspection certificate for a period not exceeding

(a) two months beyond the due date of periodic inspection; or

(b) five months beyond the due date of periodic inspection, if authorized to do so by the Divisional Supervisor.

(2) Prior to issuing or extending an inspection certificate under this section, the inspector shall, from such inspection of the hull, machinery and equipment, including the electrical installations, equipment and appliances, as is possible while the vessel is afloat, and without opening up any machinery except boilers and boiler mountings, satisfy himself that the fishing vessel is in a seaworthy condition.

(3) An inspection certificate issued or extended to the maximum period allowed under this section shall not be

l'hélice sera enlevée au moins une fois tous les quatre ans;

b) afin de faciliter l'inspection requise par l'alinéa a), lorsque le propriétaire d'un bateau de pêche a retiré l'arbre porte-hélice mentionné à l'alinéa a), il devra prévenir l'inspecteur que l'arbre porte-hélice a été retiré et l'hélice enlevée;

c) les arbres porte-hélice en bronze, en monel, en acier inoxydable ou en un autre matériau inaltérable qui sont utilisés en eau salée ou en eaux douces, ainsi que les arbres porte-hélice en acier au carbone qui sont utilisés en eaux douces, seront, si l'inspecteur le juge nécessaire, retirés partiellement ou entièrement une fois tous les quatre ans, et l'hélice sera, si l'inspecteur le juge nécessaire, enlevée une fois tous les quatre ans; et

d) afin de faciliter l'inspection requise par l'alinéa c), le propriétaire du bateau de pêche devra prévenir l'inspecteur quand, pour quel but que ce soit, les arbres porte-hélice mentionnés à l'alinéa c) ont été retirés.

48 L'inspecteur pourra, outre toute inspection ou tout essai exigés au présent règlement, effectuer une inspection ou exiger l'exécution d'une épreuve afin de s'assurer que tout ce qui, sur un bateau de pêche, pourrait en modifier l'aptitude à tenir la mer offre toute garantie de sécurité et convient à l'usage auquel il est destiné.

49 (1) Par dérogation aux prescriptions de la présente partie relatives à l'inspection périodique, un inspecteur pourra délivrer ou prolonger un certificat ou un brevet d'inspection pour une période d'au plus

a) deux mois après la date fixée pour l'inspection périodique;

b) cinq mois après la date fixée pour l'inspection périodique, s'il est autorisé à le faire par le surveillant divisionnaire.

(2) Avant de délivrer ou de prolonger un certificat ou un brevet d'inspection en vertu du présent article, l'inspecteur doit s'assurer, à la suite de l'inspection de la coque, des machines et de l'équipement, y compris les équipements, installations et appareils électriques, qu'il lui est possible de faire, au moment où le bateau de pêche est à flot, sans démonter aucune des machines, sauf les chaudières et leurs garnitures, que le bateau est en état de navigabilité.

(3) Un certificat ou un brevet d'inspection délivré ou prolongé pour la période maximum autorisée en vertu du

renewed or further extended without the permission of the Board.

SOR/81-199, s. 5; 1987, c. 7, s. 84(F).

50 Any alterations affecting the seaworthiness of a fishing vessel shall be equivalent to the standards of these Regulations and to the satisfaction of an inspector.

Duty of Master

51 The master of a fishing vessel shall take adequate steps to ensure that the crew understands the use of the life-saving and fire-extinguishing appliances and knows where they are located.

PART II

Fishing Vessels Not Exceeding 15 Tons, Gross Tonnage

Application

52 This Part applies to fishing vessels not exceeding 15 tons, gross tonnage, that are not sailing ships.

Life Saving Equipment, Lights and Signals

53 (1) In this section, *approved*, when used in reference to an article, means that the article has been built in accordance with the standards therefor in the *Life Saving Equipment Regulations* and has been approved by the Board.

(2) Every fishing vessel not exceeding 12.2 m in length shall carry

- (a)** one approved life jacket for each person on board;
- (b)** one approved lifebuoy fitted with 27 m of line; and
- (c)** one watertight can containing six approved self-igniting flares.

(3) Every fishing vessel exceeding 12.2 m in length shall carry

- (a)** one approved life jacket for each person on board;

présent article ne sera ni renouvelé ni prolongé de nouveau sans la permission du Bureau.

DORS/81-199, art. 5; 1987, ch. 7, art. 84(F).

50 Toutes modifications influant sur l'aptitude d'un bateau de pêche à tenir la mer devront satisfaire aux normes du présent règlement et être réalisées à la satisfaction d'un inspecteur.

Devoir du capitaine

51 Le capitaine d'un bateau de pêche prendra toutes mesures utiles pour s'assurer que l'équipage sait comment se servir des engins de sauvetage et des appareils d'extinction d'incendie et qu'il sait où ils sont placés.

PARTIE II

Bateaux de pêche d'une jauge brute d'au plus 15 tonnes

Application

52 La présente partie s'applique aux bateaux de pêche qui, ayant une jauge brute d'au plus 15 tonnes, ne sont pas des voiliers.

Équipement de sauvetage, feux et signaux

53 (1) Au présent article, l'expression *approuvé*, appliquée à un objet, signifie que l'objet a été construit conformément aux normes applicables, établies dans le *Règlement sur l'équipement de sauvetage*, et qu'il a été approuvé par le Bureau.

(2) Tout bateau de pêche ne dépassant pas 12,2 m de longueur doit avoir

- a)** un gilet de sauvetage approuvé pour chaque personne à bord;
- b)** une bouée de sauvetage approuvée munie d'une ligne de 27 m; et
- c)** une boîte métallique étanche contenant six feux approuvés à allumage automatique.

(3) Tout bateau de pêche dépassant 12,2 m de longueur doit avoir

- a)** un gilet de sauvetage approuvé pour chaque personne à bord;

(b) a sufficient number of lifeboats, boats, dories, skiffs or seine skiffs to accommodate all persons on board the vessel; and

(c) one watertight can containing six approved self-igniting red flares.

(4) Every fishing vessel shall carry sufficient lights and equipment to comply with the *Collision Regulations*, and such lights shall be oil or electric.

(5) to (7) [Repealed, SOR/78-919, s. 5]

SOR/78-919, s. 5; SOR/84-376, s. 2.

Fire Extinguishing Equipment

54 (1) Every fishing vessel of open construction shall carry one fire bucket.

(2) Every fishing vessel of closed construction shall carry

(a) one 4.5 L foam fire extinguisher or one equivalent fire extinguisher as set out in section 55;

(b) one fire bucket; and

(c) if fitted with cooking or heating appliances that burn liquid or gaseous fuel, one 4.5 L foam fire extinguisher, or one equivalent fire extinguisher, as set out in section 55, in addition to the fire extinguisher required under paragraph (a).

(3) In the case of a fishing vessel not exceeding five tons, gross tonnage, the equipment referred to in paragraphs (2)(b) and (c) need not be carried.

55 (1) Every fire extinguisher required by these Regulations shall be of a type approved by

(a) the Underwriters' Laboratories of Canada;

(b) the Department of Trade and Industry of Great Britain;

(c) the United States Coast Guard; or

(d) the Board.

(2) For the purposes of section 54, a carbon dioxide or dry chemical fire extinguisher is equivalent to a foam fire extinguisher if it has the capacity set out opposite the foam fire extinguisher capacity in the table to this subsection.

b) un nombre suffisant d'embarcations de sauvetage, de bateaux, de doris, d'esquifs ou de senneurs pour recevoir toutes les personnes à bord; et

c) une boîte métallique étanche à l'eau contenant six feux rouges approuvés à allumage automatique.

(4) Tout bateau de pêche doit être pourvu d'un équipement et de feux conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages*; ces feux doivent être soit au pétrole, soit électrique.

(5) à (7) [Abrogés, DORS/78-919, art. 5]

DORS/78-919, art. 5; DORS/84-376, art. 2.

Matériel d'extinction d'incendie

54 (1) Tout bateau de pêche non ponté aura à bord un seau d'incendie.

(2) Tout bateau de pêche ponté aura

a) un extincteur à mousse de 4,5 L, ou un extincteur équivalent comme il est indiqué à l'article 55;

b) un seau d'incendie; et

c) s'il est muni d'appareils de cuisson ou de chauffage brûlant du combustible liquide ou gazeux, un extincteur à mousse de 4,5 L, ou un extincteur équivalent comme il est indiqué à l'article 55, en plus de l'extincteur prévu à l'alinéa a).

(3) Dans le cas d'un bateau de pêche d'une jauge brute d'au plus cinq tonnes, le matériel mentionné aux alinéas b) et c) du paragraphe (2) ne sera pas de rigueur.

55 (1) Tout extincteur d'incendie exigé au présent règlement sera d'un type approuvé

a) par le Underwriters' Laboratories of Canada;

b) par le Department of Trade and Industry of Great Britain;

c) par la United States Coast Guard; ou

d) par le Bureau.

(2) Pour l'application de l'article 54, un extincteur au gaz carbonique ou un extincteur à poudre équivaut à un extincteur à mousse s'il a la capacité indiquée en regard de celle de l'extincteur à mousse dans le tableau du présent paragraphe.

TABLE

Item	Foam litres	CO ₂ kilograms	Dry Chemical kilograms
1	4.5	2.25	1
2	9	4.5	2.25

(3) Fire extinguishers required by these Regulations shall, where possible, be stowed near the entrance to the space where they are intended to be used.

(4) Fire extinguishers in which the extinguishing medium is stored under pressure shall not be located in any crew living quarters on a fishing vessel.

(5) Every fire extinguisher provided in compliance with these Regulations shall be kept fully charged at all times; carbon dioxide gas in steel bottles shall be renewed whenever the loss of gas exceeds 10 per cent of the original charge as stamped on the bottle.

(6) Notwithstanding anything contained in these Regulations, the use of a vapourizing liquid fire extinguisher is prohibited, except that in radio rooms and at switchboards such an extinguisher may be used if it contains not more than 1.136 L of vapourizing liquid and is used in addition to the other extinguishers required by these Regulations.

(7) Fire extinguishers containing chlorobromomethane may be accepted as the equivalent of carbon tetrachloride fire extinguishers if they comply with the requirements of subsections (6) and (8).

(8) A notice shall be posted on or adjacent to any carbon tetrachloride fire extinguisher indicating that if the extinguisher is used for extinguishing fire in a confined space dangerous fumes will be given off which must not be inhaled.

SOR/95-372, s. 7(F).

Precautions Against Fire

56 (1) Every permanent fuel tank on a fishing vessel shall be

- (a)** bonded electrically to the fuel piping system and engine; and
- (b)** installed and maintained so as to prevent fuel leakage.

TABLEAU

N ^o	Mousse litres	CO ₂ kilogrammes	Poudre extinctrice kilogrammes
1	4,5	2,25	1
2	9	4,5	2,25

(3) Les extincteurs d'incendies exigés par le présent règlement seront, autant que possible, placés près de l'entrée du local à protéger.

(4) Les extincteurs d'incendie dont l'agent extincteur est sous pression ne seront pas placés dans les postes d'équipage d'un bateau de pêche.

(5) Tout extincteur d'incendie prévu au présent règlement sera tenu pleinement chargé en tout temps; les bouteilles d'acier renfermant de l'anhydride carbonique seront rechargées si la perte de gaz vient à dépasser 10 pour cent de la charge qui y est poinçonnée.

(6) Nonobstant toute disposition du présent règlement, l'emploi d'extincteurs à liquide volatil est interdit sur un bateau de pêche. Toutefois, dans les salles radio de bord et aux tableaux de commutation, un extincteur de ce genre pourra être utilisé s'il contient au plus 1,136 L de liquide volatil et s'il s'ajoute aux autres extincteurs exigés audit règlement.

(7) Les extincteurs d'incendie contenant du chlorobromométhane pourront être acceptés comme équivalents des extincteurs à tétrachlorure de carbone s'ils répondent aux prescriptions des paragraphes (6) et (8).

(8) Il sera affiché sur tout extincteur à tétrachlorure de carbone, ou à proximité, un avis indiquant qu'il se produit, lorsque l'extincteur sert à combattre un incendie dans un local clos, des vapeurs dangereuses qu'il faut éviter de respirer.

DORS/95-372, art. 7(F).

Précautions contre les incendies

56 (1) Toute soute à combustible permanente d'un bateau de pêche doit être :

- a)** raccordée par des moyens électriques à la tuyauterie du système d'alimentation en combustible et au moteur;
- b)** installée et entretenue de façon à empêcher les fuites de combustible.

(2) Every portable reserve fuel tank on a fishing vessel shall meet the requirements of Canadian Standards Association standard, B376-M1980, Portable Containers for Gasoline and Other Petroleum Fuels, in force at the time of purchase of the portable reserve fuel tank and be stored as far as practicable from heat or ignition sources, propulsion machinery compartments and crew's quarters.

(3) Fuel tank filling arrangements on a fishing vessel shall be such as to prevent spillage into shipboard spaces, including bilges.

(4) Where a fuel tank is fuelled by means of a funnel, nozzle or similar device, continuous contact shall be maintained between the shipboard filling pipe and the filling device immediately prior to and during the entire fuelling operation.

(5) During a gasoline fuelling operation, every door, window and porthole on the fishing vessel shall be closed and all spark- or flame-producing equipment on the fishing vessel and in the vicinity of the fuelling operation shall be shut off.

(6) Every inboard gasoline-fuelled engine on a fishing vessel shall

- (a)** be equipped to prevent fuel leakage into bilges or enclosed spaces;
- (b)** have a wire gauze-covered drip pan located below the carburetor;
- (c)** where the engine is located below deck or in an enclosure where fuel vapour will not readily dissipate, have an air intake arrangement that will arrest back-fire flame; and
- (d)** where the engine is located in a space required by subsection (8) to be mechanically ventilated, have a starting switch arrangement that will cause the ventilation fan to operate for a suitable period prior to engine ignition.

(7) Every space on a fishing vessel in which machinery is located shall be ventilated so that in all weather conditions where the engines and other fuel-burning appliances are operating at full power, an adequate supply of air is maintained to ensure the safety and comfort of the crew and the operation of the engines and appliances.

(2) Toute soute à combustible de secours portative d'un bateau de pêche doit être conforme à la norme B376-M1980 de l'Association canadienne de normalisation intitulée Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole, dans sa version à la date de l'achat de la soute, et être entreposée le plus loin possible de toute source d'allumage ou de chaleur, des compartiments où se trouvent les machines de propulsion et des locaux de l'équipage.

(3) Les dispositifs de remplissage des soutes à combustible à bord d'un bateau de pêche doivent empêcher le déversement de combustible dans tout espace du navire, y compris les petits fonds.

(4) Dans le cas où le remplissage d'une soute à combustible se fait au moyen d'un entonnoir, d'un bec ou d'un autre dispositif semblable, un contact continu doit être assuré, immédiatement avant et pendant toute l'opération de remplissage, entre le tuyau de remplissage à bord du navire et le dispositif de remplissage.

(5) Pendant le remplissage d'une soute à essence, tous les hublots, portes et fenêtres du bateau de pêche doivent être fermés et l'équipement susceptible de produire des étincelles ou des flammes qui se trouve à bord du bateau de pêche et celui se trouvant à proximité du lieu de l'opération de remplissage doivent être arrêtés.

(6) Tout moteur intérieur à essence d'un bateau de pêche doit :

- a)** être muni de dispositifs empêchant les fuites de combustible dans les petits fonds ou les espaces clos;
- b)** avoir, sous son carburateur, une cuvette couverte d'un filet métallique;
- c)** lorsqu'il est situé sous le pont ou dans une enceinte où les vapeurs de combustible ne peuvent se dissiper rapidement, être doté d'un dispositif d'admission d'air permettant d'arrêter les retours de flamme;
- d)** lorsqu'il est situé dans un espace qui doit être ventilé par un moyen mécanique conformément au paragraphe (8), être doté d'un commutateur de démarrage qui met en marche le ventilateur pendant une période suffisante avant l'allumage du moteur.

(7) Tout espace d'un bateau de pêche qui renferme des machines doit être ventilé de façon à assurer, lorsque les moteurs et autres appareils qui consomment du combustible fonctionnent à pleine capacité, un approvisionnement en air suffisant pour garantir la sécurité et le confort de l'équipage et le fonctionnement des moteurs et appareils, quelles que soient les conditions météorologiques.

(8) A mechanical ventilation system shall be installed in a fishing vessel in accordance with subsection (9) in

- (a)** every space that is below deck and in which a gasoline-fuelled engine is located; and
- (b)** every other space, including bilges, in which gasoline fuel vapours may collect and may not readily dissipate.

(9) The mechanical ventilation system referred to in subsection (8) shall meet the following requirements:

- (a)** the system shall include both inlet and exhaust ducts;
- (b)** the exhaust duct opening shall be located in a low position in the space that permits the most efficient ventilation;
- (c)** the exhaust duct outlet shall lead to a location on the open deck where fumes may safely dissipate;
- (d)** the fan in the exhaust duct shall be spark proof; and
- (e)** where the fan motor is located in an area where ignitable vapours may be generated or collect, the fan motor shall be spark proof.

(10) An appliance that burns liquid or gas fuel shall be so installed that air circulates freely all around the appliance.

(11) Insulation to prevent combustion shall be placed between woodwork or other inflammable material and adjacent surfaces of engine exhaust piping, heating appliances or other components that may become heated.

SOR/89-283, s. 5; SOR/99-215, s. 6(E).

57 [Repealed, SOR/2000-37, s. 3]

(8) Un ventilateur mécanique doit être installé à bord d'un bateau de pêche conformément au paragraphe (9) dans :

- a)** tout espace situé sous le pont et dans lequel est installé un moteur à essence;
- b)** tout autre espace, y compris les petits fonds, où les vapeurs d'essence peuvent s'accumuler sans pouvoir se dissiper rapidement.

(9) Le ventilateur mécanique visé au paragraphe (8) doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** il comprend des conduits d'admission et d'évacuation;
- b)** l'ouverture du conduit d'évacuation est située le plus bas possible afin d'assurer la ventilation optimale;
- c)** la sortie du conduit d'évacuation mène à un endroit situé sur le pont découvert où les vapeurs peuvent se dissiper en toute sécurité;
- d)** le ventilateur situé dans le conduit d'évacuation est à l'épreuve des étincelles;
- e)** le moteur du ventilateur est à l'épreuve des étincelles s'il se trouve à un endroit où des vapeurs inflammables peuvent se former ou s'accumuler.

(10) Tout appareil qui consomme un combustible liquide ou gazeux doit être installé de façon que l'air circule librement tout autour de l'appareil.

(11) Un isolant destiné à prévenir la combustion doit être posé entre la boiserie ou tout autre matériau inflammable et les surfaces adjacentes du conduit d'évacuation du moteur, des appareils de chauffage ou d'autres éléments qui peuvent devenir chauds.

DORS/89-283, art. 5; DORS/99-215, art. 6(A).

57 [Abrogé, DORS/2000-37, art. 3]

SCHEDULE I

(s. 6)

The scantlings, information and data and plans in respect of machinery and hull required to be submitted in accordance with section 6 are as follows:

Propelling Machinery

(a)

Number of engines
Manufacturer's name
Diesel, gasoline or steam
Cycle
Number of cylinders, diameter and stroke (if diesel or steam)
Brake or indicated kilowatt power at continuous rating
Engine revolutions per minute at continuous rating
Maximum indicated pressure (if diesel)
Mean indicated pressure (if diesel)
Weight of flywheel (if diesel or steam)
Diameter of flywheel (if diesel or steam)
Reduction gear manufacturer
Reduction gear ratio
Diameter and material of intermediate shaft
Diameter and material of tailshaft
Particulars of tailshaft liner
Propeller diameter
Propeller pitch
Type of stern bearing
Details of exhaust piping from the engines and heating units, showing deck and other penetrations

Boilers and Air Receivers

(b)

(i) Steam Boilers

Plans and data of steam boilers, steam piping and boiler mountings, other than for domestic boilers having an assigned working pressure not exceeding 103 kPa.

(ii) Hot Water Boilers

Detailed plans and data of hot water boilers, hot water piping and boiler mountings, other than for boilers

ANNEXE I

(art. 6)

Les échantillons, les renseignements, les données et les plans concernant les machines et la coque devant être présentés conformément à l'article 6 sont les suivants :

Machines de propulsion

a)

Nombre de moteurs ou de machines motrices
Nom du fabricant
Moteur diesel, moteur à essence ou machine à vapeur
Cycle
Nombre de cylindres, diamètre et course (s'il s'agit d'un moteur diesel ou d'une machine à vapeur)
Puissance au frein ou indiquée, en régime continu en kilowatts
Nombre de tours à la minute du moteur ou de la machine en régime continu
Pression indiquée maximum (s'il s'agit d'un moteur diesel)
Pression indiquée moyenne (s'il s'agit d'un moteur diesel)
Poids du volant (s'il s'agit d'un moteur diesel ou d'une machine à vapeur)
Diamètre du volant (s'il s'agit d'un moteur diesel ou d'une machine à vapeur)
Fabricant de l'engrenage démultiplicateur
Rapport de démultiplication de l'engrenage démultiplicateur
Diamètre et matériau de l'arbre intermédiaire
Diamètre et matériau de l'arbre porte-hélice
Détails de la chemise de l'arbre porte-hélice
Diamètre de l'hélice
Pas de l'hélice
Type de boîte à gaïac ou boîte d'étambot
Éléments du système d'échappement des machines et des unités de chauffage, avec indication des orifices pratiquées dans le pont et ailleurs

Chaudières et réservoirs d'air

b)

(i) Chaudières

Les plans et données des chaudières, des conduites de vapeur et des garnitures de chaudières, sauf s'il s'agit de chaudières domestiques ayant une pression désignée n'excédant pas 103 kPa.

(ii) Chauffe-eau

having an assigned working pressure not exceeding 206 kPa or an assigned working temperature not exceeding 93°C.

(iii) Air Receivers

Detailed plans and data of air receivers including size and capacities of safety devices.

Bilge Pumps and Piping

(c)

Number and capacities of bilge pumps driven by
main engine,
auxiliary engine, and
hand

Number of suctions in
machinery space,
hold spaces, and
crew and other spaces

Internal diameter of bilge piping

Fire Pumps and Piping

(d)

Number and capacities of fire pumps
Internal diameter of hydrant piping
Number of outlets

Fuel Systems Including Ventilating Arrangements

(e)

Number of fuel tanks including any portable reserve tanks, their capacity and type of fuel, material, construction details and location in the ship;
Ventilation details of every space, including bilges, in which gasoline vapour may collect

Steering Gear

(f)

Steam, hydraulic, electric or hand
Diameter of chain, wire or rod
Diameter of rudder stock
Area of rudder

Les plans et données détaillés des chauffe-eau, des conduites d'eau chaude et des garnitures des chauffe-eau, sauf s'il s'agit de chauffe-eau ayant une pression désignée n'excédant pas 206 kPa ou une température désignée n'excédant pas 93 °C.

(iii) Réservoirs d'air

Les plans et données détaillés des réservoirs d'air, y compris les dimensions et les capacités des dispositifs de sécurité.

Pompes de cale de tuyautage

c)

Nombre et débit des pompes de cale actionnées
par la machine principale,
par la machine auxiliaire, et
à bras

Nombre de bouches d'aspiration
dans la tranche des machines,
dans les cales à marchandises, et
dans les postes d'équipage et autres locaux

Diamètre intérieur du tuyautage de cale

Pompes d'incendie et tuyautage

d)

Nombre et débit des pompes d'incendie
Diamètre intérieur du tuyautage des bouches d'incendie
Nombre de bouches

Systèmes d'alimentation en combustible avec dispositifs de ventilation

e)

Nombre de soutes à combustible, y compris les soutes de secours portatives, capacité, type de combustible, matériau, détails de construction et emplacement à bord du navire
Détails de la ventilation des espaces, y compris les petits fonds, où des vapeurs d'essence peuvent s'accumuler

Appareil à gouverner

f)

À la vapeur, hydraulique, à l'électricité ou à bras
Diamètre de la chaîne, du fil ou de la tringle
Diamètre de la mèche de gouvernail
Surface du safran

Average distance between trailing edge of rudder and centre line of rudder stock

Distance moyenne entre le bord de fuite du safran et l'axe de la mèche du gouvernail

Hull

(g)

Name of ship and official number
Year built
Name and address of builder
Name and address of owner
Type of vessel (open or closed construction)
Type of fishing for which vessel is designed
Material (wood or steel)
Length (as defined in section 2)
Breadth (extreme over planking)
Breadth (extreme over planking)
Depth (top of beam at side amidships to rabbet line on keel)
Number and location of watertight bulkheads
Length and height of deck-houses
Location of engine room
Number and sizes of engine room entrance and emergency exits
Location of crew accommodation and total number of crew
Height of bulwarks
Height of sills of doors giving access to main hull
Hatches, number and size
Hatch coamings, height and thickness
Hatch fore-and-afters, vertical and horizontal dimensions
Hatch covers, type and thickness

Coque

g)

Nom du bateau et numéro officiel
Année de la construction
Nom et adresse du constructeur
Nom et adresse du propriétaire
Type du bateau (non ponté ou ponté)
Genre de pêche pour laquelle le bateau est conçu
Matériaux (bois ou acier)
Longueur (au sens de l'article 2)
Largeur au fort (hors bordé)
Creux (à partir de la face supérieure du barrot au livet au milieu du bateau jusqu'à la ligne de la râblure de quille)
Nombre et emplacement des cloisons étanches
Longueur et hauteur des roufs
Emplacement de la chambre des machines
Nombre et dimension des entrées de la chambre des machines et des sorties de secours
Emplacement du logement de l'équipage et nombre total des membres d'équipage
Hauteur du pavois
Hauteur des seuils de porte donnant accès à la coque principale
Nombre et dimensions des écoutilles
Hauteur et épaisseur des hiloires d'écoutille
Dimensions verticales et horizontales des galiotes longitudinales d'écoutille
Type et épaisseur des panneaux d'écoutille

Additional Data for Vessels to Which Section 29 Applies

(h)

Hydrostatic curves and draught marks locations
Cross curves of stability
Curves of righting levers for each of the applicable conditions specified in subsection 29(2)
A capacity plan indicating the capacities and centres of gravity of all cargo spaces, tanks and other storage spaces
Tank sounding tables

Données supplémentaires pour les bateaux assujettis à l'article 29

h)

Courbes hydrostatiques et emplacements des marques de tirant d'eau
Courbes croisées de stabilité
Courbes des bras de redressement pour chacune des conditions visées au paragraphe 29(2)
Plan de capacité indiquant les capacités et les centres de gravité de tous les compartiments à cargaisons, des citernes et des autres espaces d'entreposage
Tables de sondage des citernes

Details of Materials

(i)

Item	Finished dimensions	Materials	Spacing (centres)	Details of fastenings
Keel				
Stem				
Sternpost				
Keelson				
Frames				
Deck beams				
Hanging knees				
Lodging knees				
Hatch carlings				
Clamps				
Shelves				
Bilge ceiling				
Floors				
Plank or plate				
Deck				
Engine Foundations				

Désignation	Dimensions définitives	Matériaux	Écartement (d'axe en axe)	Détail des pièces de fixation
Quille				
Étrave				
Étambot				
Carlingue				
Membrures				
Barrots de pont				
Courbes verticales				
Courbes horizontales				
Hiloirs renversées				
Serre-bauquières				
Bauquières				
Vaigres de bouchain				
Varangues				
Bordages ou tôles				
Pont				
Assises de machine				

NOTE: The above information and scantlings may be submitted as a list, or in the form of plans, or as a combination of both methods.

REMARQUE : Les renseignements et les échantillons ci-haut pourront être présentés sous forme de nomenclature ou sous forme de plans, ou bien de ces deux façons à la fois.

Electrical System

(j)

Number of and rating of ship's service generators
Generator paralleling arrangements
Rating and setting of circuit protective devices
Type and rating of cables

Système électrique

j)

Nombre et capacité nominale des génératrices de service
Arrangements de montage en parallèle des génératrices

Currents in the circuits

Battery capacity and arrangement

NOTE: The above information may be submitted in the form of a one-line diagram.

SOR/81-199, s. 6; SOR/82-129, s. 5; SOR/82-633, s. 2; SOR/85-43, s. 4; SOR/89-283, s. 6.

Capacité nominale et réglage des dispositifs de protection des circuits

Type et capacité nominale des câbles

Intensité du courant dans les circuits

Capacité et disposition des piles

REMARQUE: Les renseignements ci-dessus peuvent être soumis sous forme de schéma.

DORS/81-199, art. 6; DORS/82-129, art. 5; DORS/82-633, art. 2; DORS/85-43, art. 4; DORS/89-283, art. 6.

SCHEDULE II

(s. 23)

1. Normal Hatch Covers Fitted Athwartship or Fore-and-aft

Unsupported length in millimetres	Thickness in millimetres	Landing (on coamings) in millimetres
915	38	38
1 065	44	38
1 220	50	50
1 370	57	50
1 525	63	50
1 675	67	65
1 830	70	65

Spans in excess of 1 830 mm to be fitted with hatch beam or fore-and-aft.

2. Wooden Hatch Beams and Fore-and-afters of Rectangular Cross Section

The scantlings of rectangular cross section hatch beams or fore-and-afters, exclusive of tongue (if fitted), is obtained from the formula:

$$(B \times D^2) / 98\,322 = (S \times L^2) / 113$$

where

- B** = breadth of beam or fore-and-aft, in millimetres
D = depth of beam or fore-and-aft, in millimetres
S = spacing of beams or fore-and-afters, in millimetres
L = length of unsupported span, in metres.

The following table shows size of wooden hatch beams or fore-and-afters in accordance with the above formula, for hatch openings up to 3 050 mm × 3 660 mm:

Size of hatch opening	Size of beam or fore-and-aft at centre
1 980 × 2 135	125 × 180 (180 vertical)
2 135 × 2 135	140 × 180 (180 vertical)
2 135 × 2 440	140 × 205 (205 vertical)
2 135 × 2 745	150 × 215 (215 vertical)
2 440 × 2 745	150 × 230 (230 vertical)
2 440 × 3 050	180 × 240 (240 vertical)
2 745 × 2 745	180 × 230 (230 vertical)
2 745 × 3 050	180 × 255 (255 vertical)

ANNEXE II

(art. 23)

1. panneaux d'écouille normaux posés dans le sens transversal ou longitudinal

Portée en millimètres	Épaisseur en millimètres	Recouvrement (sur les hiloires) en millimètres
915	38	38
1 065	44	38
1 220	50	50
1 370	57	50
1 525	63	50
1 675	67	65
1 830	70	65

Les panneaux de plus de 1 830 mm de portée seront munis de barrots mobiles ou de galiotes longitudinales.

2. barrots mobiles et galiotes longitudinales en bois de section rectangulaire

Les échantillons des barrots mobiles ou des galiotes longitudinales de coupe rectangulaire, à l'exclusion des languettes (s'il y en a), s'obtiennent au moyen de la formule

$$(L \times H^2) / 98\,322 = (E \times P^2) / 113$$

- L** étant la largeur du barrot mobile ou de la galiote longitudinale, en millimètres,
H la hauteur du barrot mobile ou de la galiote longitudinale, en millimètres,
E l'écartement des barrots mobiles ou des galiotes longitudinales, en millimètres,
P la portée, en mètres.

Le tableau suivant indique les dimensions des barrots mobiles, ou des galiotes longitudinales en bois, établies d'après la formule ci-dessus pour les écoutilles ayant au plus 3 050 mm × 3 660 mm :

Dimensions des écoutilles en millimètres	Dimensions des barrots mobiles ou des galiotes longitudinales, au centre en millimètres
1 980 × 2 135	125 × 180 (180 sens vertical)
2 135 × 2 135	140 × 180 (180 sens vertical)
2 135 × 2 440	140 × 205 (205 sens vertical)
2 135 × 2 745	150 × 215 (215 sens vertical)
2 440 × 2 745	150 × 230 (230 sens vertical)
2 440 × 3 050	180 × 240 (240 sens vertical)
2 745 × 2 745	180 × 230 (230 sens vertical)

Size of hatch opening	Size of beam or fore-and-after at centre
3 050 × 3 050	180 × 265 (265 vertical)
3 050 × 3 355	190 × 280 (280 vertical)
3 050 × 3 660	190 × 305 (305 vertical)

The minimum bearing required at the ends of hatch beams or fore-and-afters is 75 mm.

3. Cambered Type Hatch Covers Fitted Fore-and-aft Only (in Sections)

Length of section in millimetres	Stiffener spacing of millimetres	Size of stiffeners side × moulded in millimetres	Cover thickness millimetres	Landings (on coamings) millimetres
915	460	40 × 50	25	40
1 065	535	40 × 55	30	40
1 220	610	45 × 65	30	50
1 370	685	45 × 70	35	50
1 525	760	45 × 75	40	50
1 675	560	50 × 80	40	65
1 830	610	50 × 90	45	65

Longueur de la section en millimètres	Écartement des pièces de renfort en millimètres	Dimensions des pièces de renfort en millimètres Sur le droit × Sur le tour	Épaisseur des panneaux en millimètres	Recouvrement (sur les hiloires) en millimètres
915	460	40 × 50	25	40
1 065	535	40 × 55	30	40
1 220	610	45 × 65	30	50
1 370	685	45 × 70	35	50
1 525	760	45 × 75	40	50
1 675	560	50 × 80	40	65
1 830	610	50 × 90	45	65

4. Hatch Coamings

4. hiloires d'écoutille

Maximum length of coaming side or end in millimetres	Height of coamings above top of deck in millimetres	Thickness of coaming at deck in millimetres	
		Wood	Steel
915	305	75	6
	380	75	6
	455	75	6
1 220	305	75	6
	380	75	6
	455	75	6
1 525	305	75	6
	380	80	6
	455	90	6
1 830	305	75	6

Maximum length of coaming side or end in millimetres	Height of coamings above top of deck in millimetres	Thickness of coaming at deck in millimetres	
		Wood	Steel
	380	80	6
	455	90	6
	530	95	6
	610	100	6
2 135	305	75	6
	380	80	6
	455	90	8
	530	95	8
	610	100	8
2 440	305	80	8
	380	90	8
	455	95	8
	530	100	8
	610	105	8
2 745	305	100	8
	380	105	8
	455	115	8
	530	120	10
	610	125	10
3 050	305	140	10
	380	145	10
	455	150	10
	530	160	10
	610	165	10

Longueur maximum de l'hiloire, côté ou extrémité en millimètres	Hauteur des hiloires au-dessus de la face supérieure du pont en millimètres	Épaisseur de l'hiloire au niveau du pont en millimètres	
		Bois	Acier
915	305	75	6
	380	75	6
	455	75	6
1 220	305	75	6
	380	75	6
	455	75	6
1 525	305	75	6
	380	80	6
	455	90	6
1 830	305	75	6
	380	80	6
	455	90	6
	530	95	6
	610	100	6
2 135	305	75	6
	380	80	6
	455	90	8
	530	95	8
	610	100	8

Longueur maximum de l'hiloire, côté ou extrémité en millimètres	Hauteur des hiloires au-dessus de la face supérieure du pont en millimètres	Épaisseur de l'hiloire au niveau du pont en millimètres	
		Bois	Acier
2 440	305	80	8
	380	90	8
	455	95	8
	530	100	8
	610	105	8
2 745	305	100	8
	380	105	8
	455	115	8
	530	120	10
	610	125	10
3 050	305	140	10
	380	145	10
	455	150	10
	530	160	10
	610	165	10

For hatches with coamings longer than 3 050 mm special consideration will be given.

Half beams in way of hatches, hatch end beams, carlings, hanging knees, lodging knees and pillars to be of ample strength and suitably arranged.

Une attention toute particulière sera accordée aux écoutilles dont les hiloires auront plus de 3 050 mm de longueur.

Les barrotins, les barrots d'extrémité d'écouille, les hiloires renversées, les courbes verticales, les courbes horizontales et les épontilles auront une résistance amplement suffisante et seront convenablement disposés.

SCHEDULE III

(s. 24)

Watertight bulkheads shall consist of two layers of plank fitted at right angles to each other and diagonally to the centre line of the ship. The layers shall be not less in thickness than that set out in the table. The bulkheads shall be efficiently stiffened and connected. To ensure watertightness felt or canvas shall be fitted between the two layers of planking.

Notwithstanding the foregoing, any form of construction that, in the opinion of the inspector, gives equivalent strength and watertightness may also be accepted.

WATERTIGHT BULKHEADS

Maximum depth of bulkhead at centre in millimetres	Stiffeners Sided x moulded in millimetres	Spacing of stiffeners in millimetres	Thickness of each layer in millimetres
1 220	50 x 65	460	19
1 830	65 x 90	510	25
2 440	75 x 100	560	32
3 050	90 x 125	610	38
3 660	100 x 150	660	45

CLOISONS ÉTANCHES

Hauteur maximum de la cloison, au centre en millimètres	Pièces de renfort en millimètres Sur le droit x Sur le tour	Écartement des pièces de renfort en millimètres	Épaisseur des planches en millimètres
1 220	50 x 65	460	19
1 830	65 x 90	510	25
2 440	75 x 100	560	32
3 050	90 x 125	610	38
3 660	100 x 150	660	45

For bulkheads of a depth greater than that set out in the table, special consideration will be given by the Board.

ANNEXE III

(art. 24)

Les cloisons étanches seront formées de deux épaisseurs de planches se croisant à angles droits et disposés en diagonale par rapport à l'axe longitudinal du bateau. Les planches auront au moins l'épaisseur indiquée dans le tableau ci-dessous. Les cloisons seront efficacement renforcées et raccordées. Afin d'assurer l'étanchéité, il sera posé du feutre ou de la toile entre les deux épaisseurs de planches.

Nonobstant ce qui précède, tout genre de construction assurant, de l'avis de l'inspecteur, une résistance et une étanchéité équivalentes pourra être accepté.

Le Bureau accordera une attention particulière aux cloisons d'une hauteur supérieure à la hauteur maximum indiquée au tableau.

SCHEDULE IV

(s. 33)

LIFE RAFT EQUIPMENT

	Equipment	Class
1	Two sea anchors, one permanently attached and one spare	A, B
2	One bailer, two sponges and one safety knife (life raft having capacity to accommodate 12 persons or less)	A, B
3	Two bailers, two sponges and two safety knives (life raft having capacity to accommodate more than 12 persons)	A, B
4	One topping-up pump (life raft with inflatable compartments only)	A, B
5	One repair kit (life raft with inflatable compartments only)	A, B
6	One quoit with 30 m of heaving line	A, B
7	Two paddles	A, B
8	Six anti-seasickness tablets for each person	A, B
9	Survival instructions in English and French	A, B
10	Six red hand flares	A, B
11	One flashlight for signalling, with spare batteries and one spare bulb	A, B
12	One all-round white light	A, B
13	One axe (rigid life raft only)	A, B
14	Two parachute distress signals	A
15	One daylight signalling mirror	A
16	One whistle	A
17	One fishing kit	A
18	340 g of rations for each person	A
19	170 g of barley sugar or other suitable sweets for each person	A
20	1.5 L of fresh water per person	A
21	One graduated drinking vessel	A
22	Three safety can openers	A
23	One first aid kit	A
24	One illustrated table of life-saving signals	A

SOR/96-217, s. 7.

ANNEXE IV

(art. 33)

ARMEMENT DES RADEAUX DE SAUVETAGE

	Armement	Classe
1	Deux ancres flottantes, dont l'une fixée en permanence et l'autre de rechange	A, B
2	Une écope, deux éponges et un couteau de sûreté (radeaux de sauvetage pouvant recevoir 12 personnes ou moins)	A, B
3	Deux écopas, deux éponges et deux couteaux de sûreté (radeaux de sauvetage pouvant recevoir plus de 12 personnes)	A, B
4	Une pompe à air de remplissage (radeaux de sauvetage avec compartiments gonflables seulement)	A, B
5	Un nécessaire de réparation (radeaux de sauvetage avec compartiments gonflables seulement)	A, B
6	Une bouée flottante attachée à 30 m de ligne d'attrape	A, B
7	Deux pagaies	A, B
8	Six capsules contre le mal de mer pour chaque personne	A, B
9	Instructions relatives à la survie, en français et en anglais	A, B
10	Six feux rouges à main	A, B
11	Une lampe de poche pour la signalisation, ainsi que des piles et une ampoule de rechange	A, B
12	Un feu blanc visible sur tout l'horizon	A, B
13	Une hache (radeaux rigides seulement)	A, B
14	Deux fusées parachutes de détresse	A
15	Un miroir de signalisation de jour	A
16	Un sifflet	A
17	Un nécessaire de pêche	A
18	340 g de rations pour chaque personne	A
19	170 g de sucre d'orge ou autres sucreries pour chaque personne	A
20	1,5 L d'eau douce par personne	A
21	Un gobelet gradué	A
22	Trois ouvre-boîtes de sûreté	A
23	Un nécessaire de premiers secours	A
24	Un tableau illustré des signaux de sauvetage	A

DORS/96-217, art. 7.

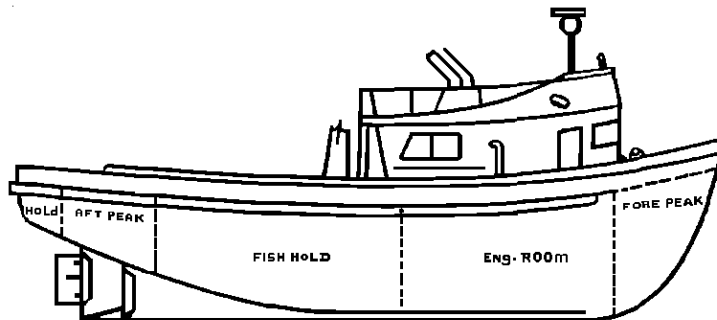
SCHEDULE V

(s. 29)

Specimen Condition Sheet for Inclusion in the Stability Booklet

as required by subsection 29(7)

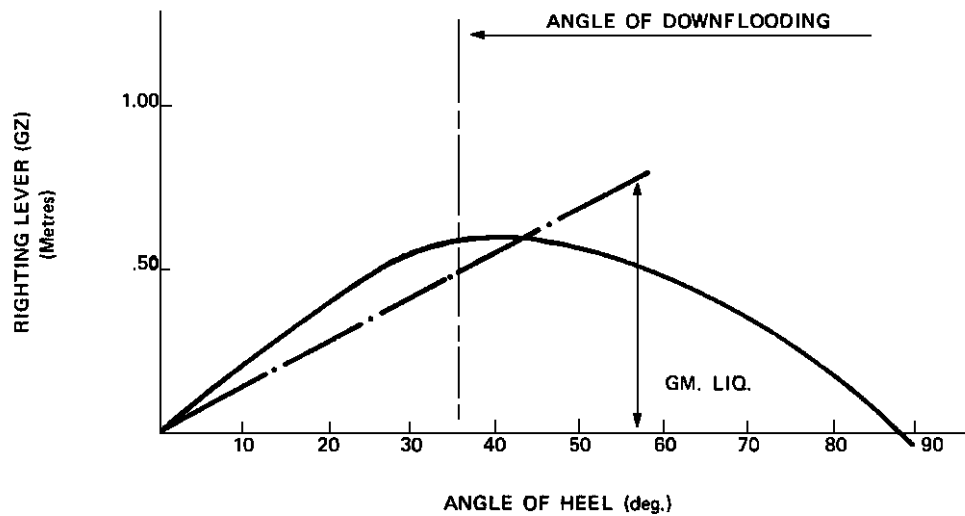
Compartments containing items of deadweight to be indicated in colour



CONDITION: Arrival with 10% Consumables

F.S.	ITEM	WEIGHT tonnes	VCG m	V. Mt t. m	LCG m	MT. A t. m	MT. F t.m.
	Lightship						
	Crew and Effects						
	Fishing Gear						
	Provisions and Stores						
	Fuel Oil Deep Tank, Centre						
	Fuel Oil Double Bottom Tank						
	Fuel Oil Deep Tank, Port						
	Fuel Oil Deep Tank Starboard						
	Fuel Oil Settling Tank						
	Lubricating Oil Clean Tank						
	Lubricating Oil Dirty Tank						
	Fresh Water Deep Tank, Port						
	Fresh Water Deep Tank Starboard						
	Fish in Hold						
	Ice in Hold						
	Water Ballast Fore Peak						
	Water Ballast Aft Peak						
	DISPLACEMENT						

HYDROSTATIC DATA		KM		LCB	
MCT	t. m	GM		Trim	X
LCF	m	Fs			
LCB	m	GM Liq.			
KMt	m	DRAFT FWD. _____			
MEAN DRAFT	m	DRAFT AFT. _____			
		MINIMUM FREEBOARD _____			



STABILITY CHARACTERISTICS	
AREA UNDER GZ CURVE 0-30 deg. _____ 0-40 deg. _____ 30-40 deg. _____	GZ AT 30 deg. _____ ANGLE OF MAX. GZ _____ GM LIQ. _____

CONDITION: Arrival with 10% Consumables

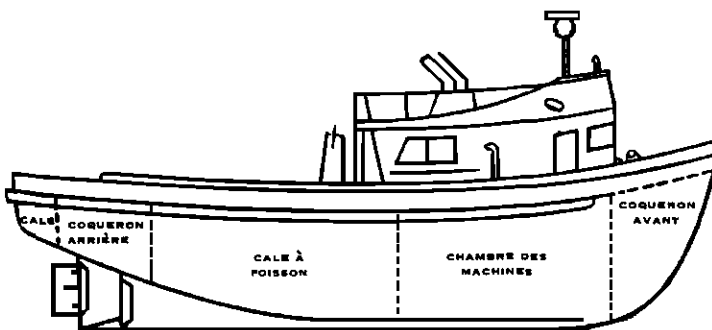
ANNEXE V

(art. 29)

Feuille spécimen de condition à inclure dans le livret de stabilité

requis par le paragraphe 29(7)

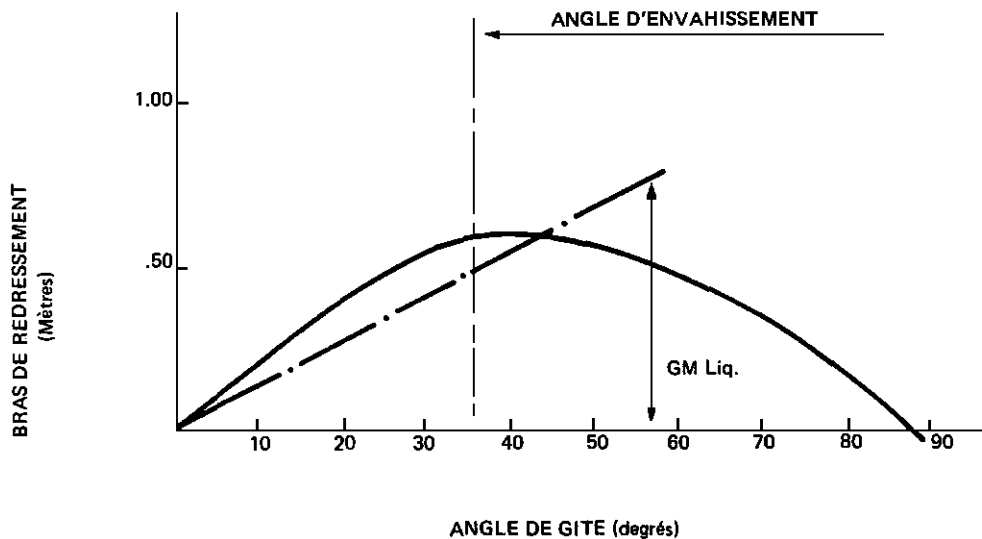
Les compartiments contenant
des articles lourds doivent être
indiqués en couleur



CONDITION: Arrivée avec 10% des approvisionnements consommables

F.S.	ARTICLE	POIDS to.	VCG m	V. Mt to. m	LCG m	Mt. Ar. to. m	Mt. Av to. m
	Bateau léger						
	Équipage et effets						
	Appareux de pêche						
	Vivres et provisions						
	Réservoir à combustible centre						
	Réservoir à combustible double fond						
	Réservoir à combustible bâbord						
	Réservoir à combustible tribord						
	Caisse de décantation du combustible						
	Huile de graissage propre						
	Huile de graissage usagée						
	Eau douce bâbord						
	Eau douce tribord						
	Poisson dans la cale						
	Glace dans la cale						
	Lest d'eau, coqueron avant						
	Lest d'eau, coqueron arrière						
	DÉPLACEMENT						

DONNÉES HYDROSTATIQUES	KM		LCB		
	GM			Assiette	X
	F.S.				
	GM Liq.				
	MCT _____ to. m				
LCF _____ m		TIRANT D'EAU ARRIÈRE _____			
LCB _____ m		FRANC-BORD MINIMAL _____			
KMt _____ m					
TIRANT D'EAU MOYEN _____ m					



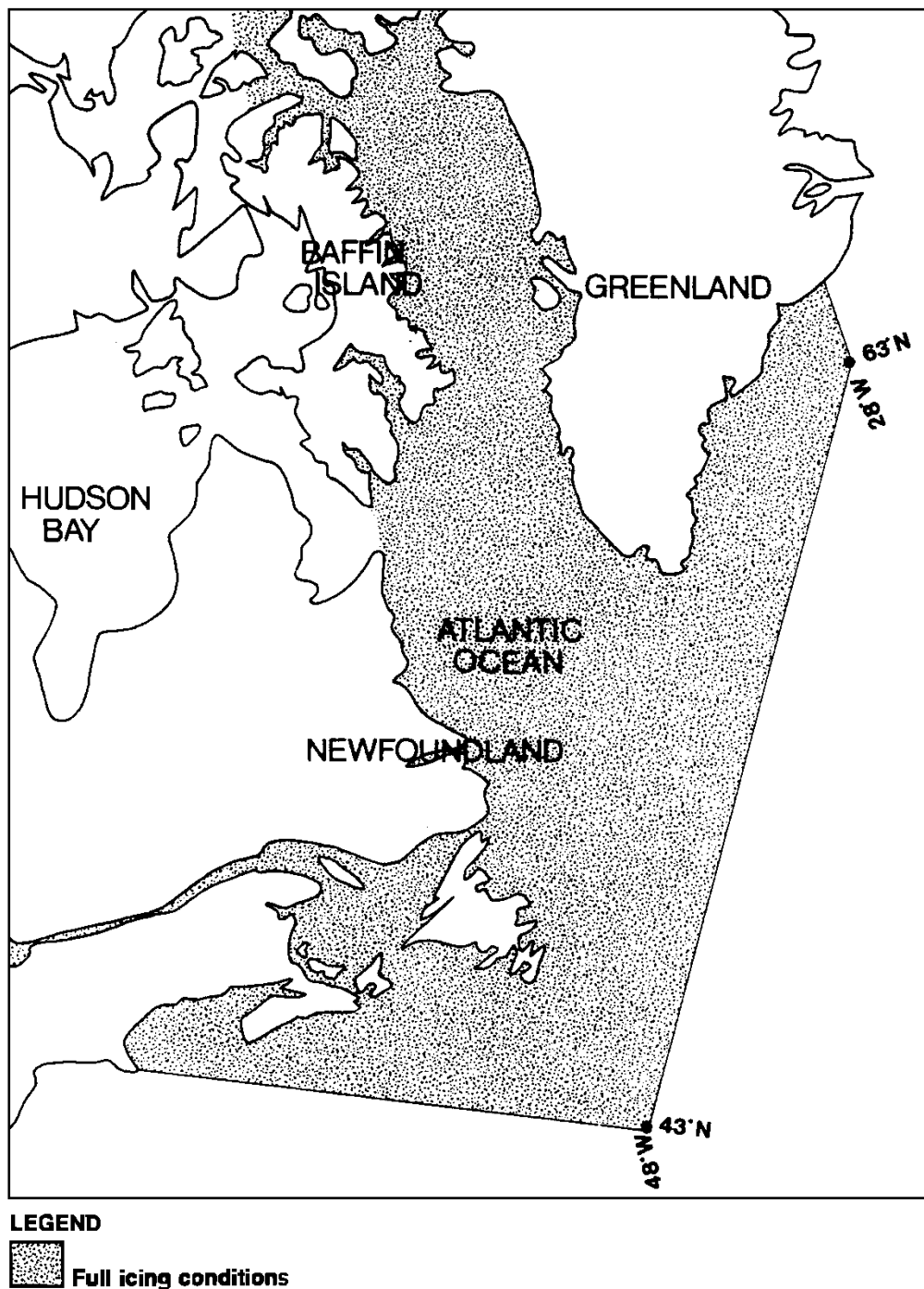
CARACTÉRISTIQUES DE STABILITÉ	
AIRE SOUS LA COURBE GZ 0-30 degrés _____ 0-40 degrés _____ 30-40 degrés _____	GZ à 30 degrés _____ ANGLE DU GZ MAXIMAL _____ GM Liq. _____

CONDITION: Arrivée avec 10% approvisionnements consommables

SCHEDULE VI

(s. 29)

Icing Condition Area

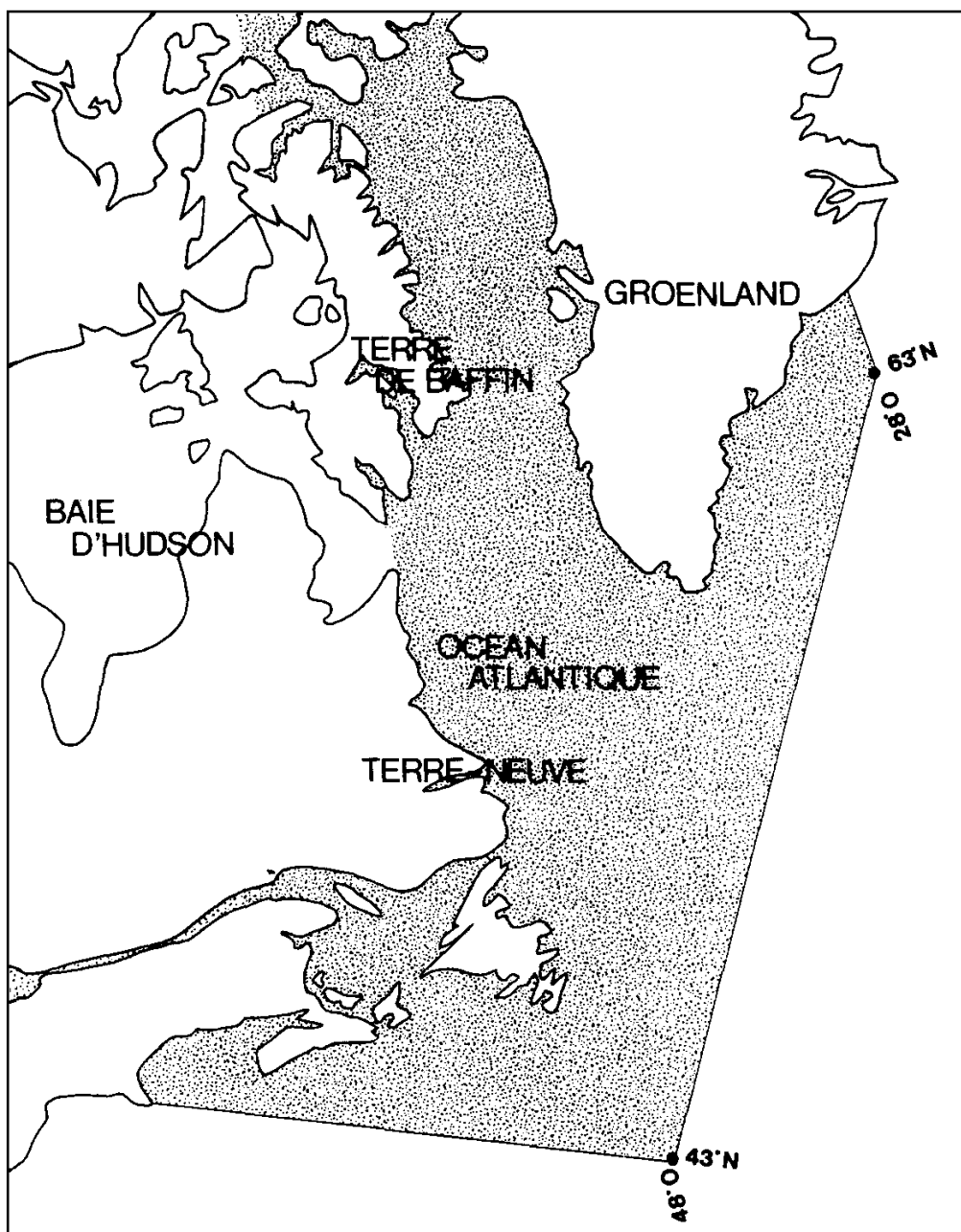


SOR/79-905, s. 6.

ANNEXE VI

(art. 29)

Région de conditions glaciales



LEGENDE



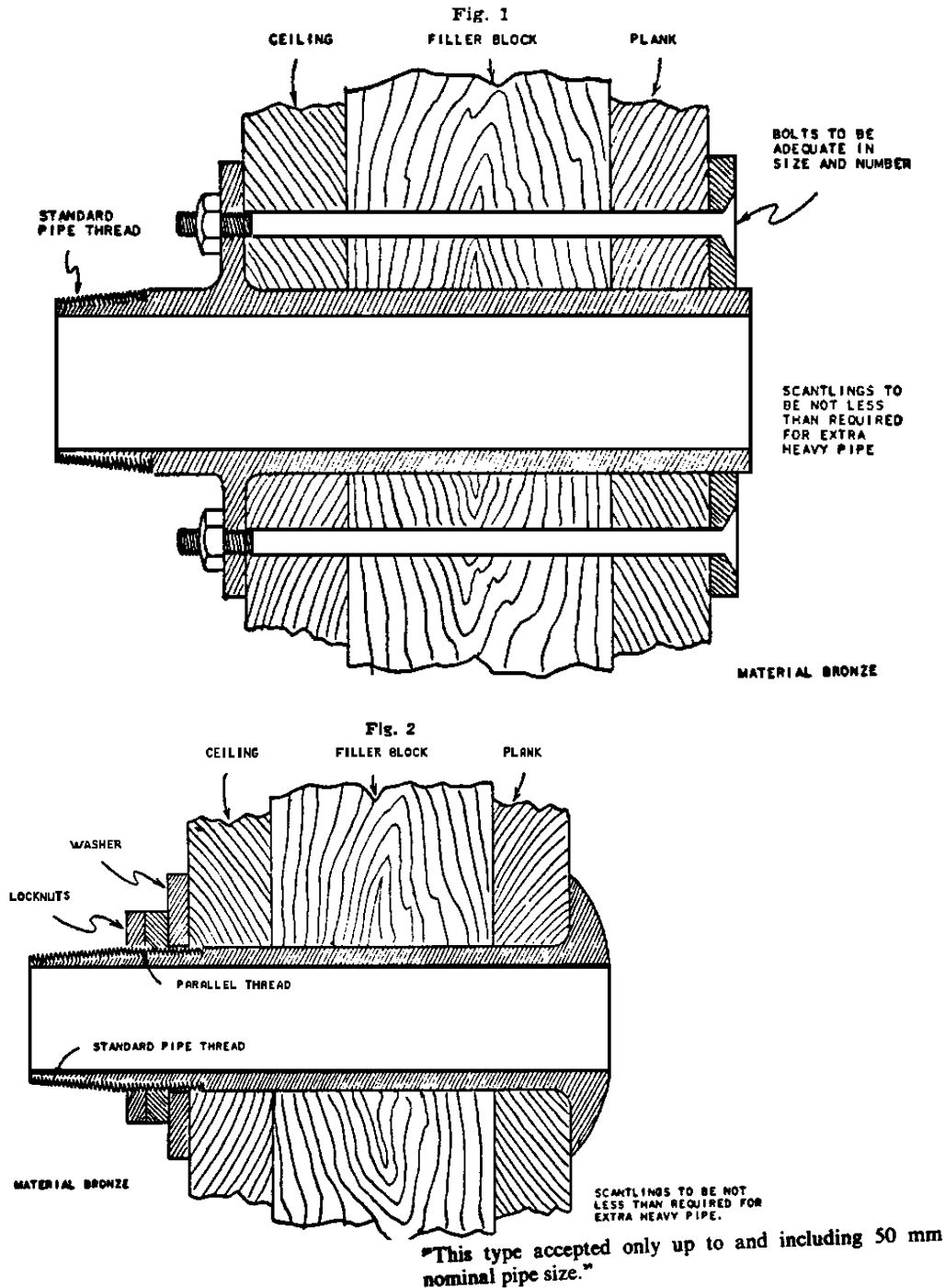
Zones de calcul du givrage maximal

DORS/79-905, art. 6.

SCHEDULE VII

(s. 15)

Methods of Attaching Sea Connections to Wooden Hulls as Prescribed by the Board

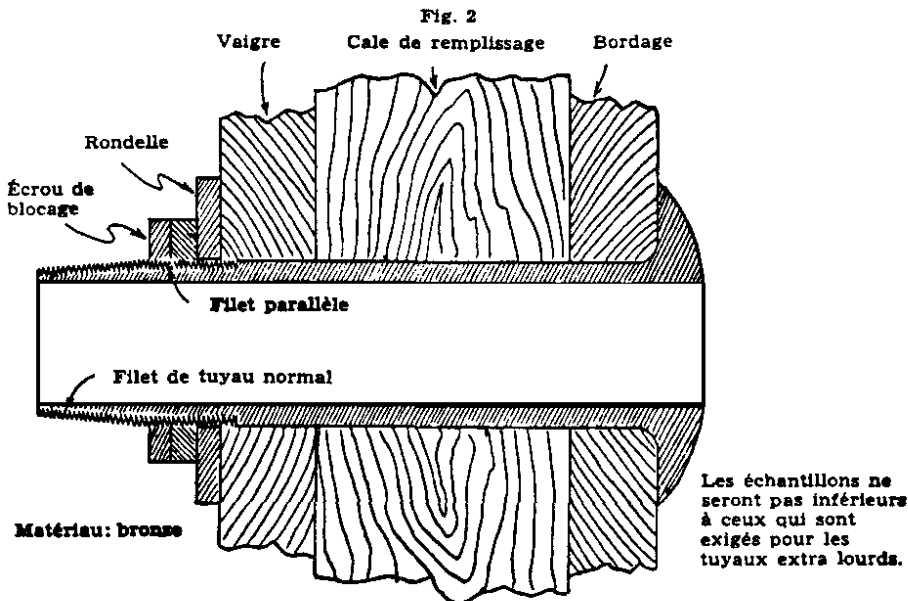
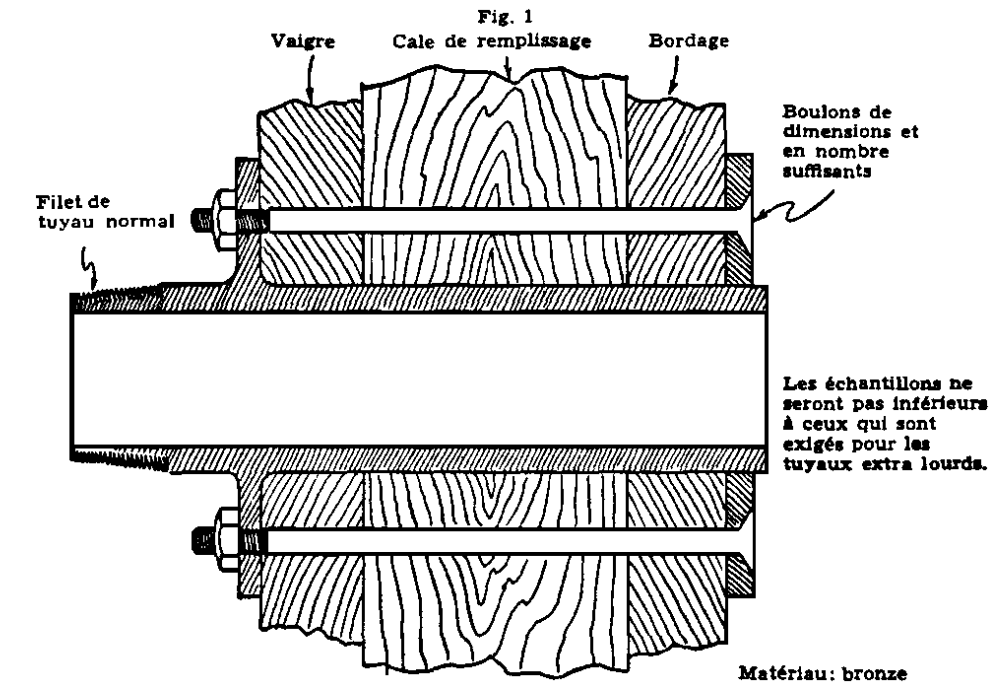


SOR/79-653, s. 1.

ANNEXE VII

(art. 15)

Méthodes de fixation des prises d'eau à la mer sur les carènes en bois, prescrites par le bureau



« Cette méthode n'est admise que pour les tuyaux d'au plus 50 mm de diamètre nominal. »

DORS/79-653, art. 1.

SCHEDULE VIII

(s. 24.1)

Portable Fish Hold Divisions

1 Every portable fish hold division shall be fishtight and shall extend from the bottom of the hold to the deckhead, with due regard to the loading and unloading of the vessel.

2 Provision shall be made to allow water to drain into the bilge, and bilge suction shall be adequately protected to prevent clogging.

3 Portable penboards shall be installed in such a manner as to prevent dislodgment when fish are being pumped into and out of the hold.

4 Where wooden stanchions are installed, the penboards shall be secured in such a manner as to withstand the loads imposed.

5 Every portable fish hold division shall be installed in such a manner as to prevent overloading or excessive trim, and to the satisfaction of the Inspector.

6 Where an aluminum penboard or stanchion is installed,

- (a) it shall be constructed of a salt water resistant alloy;
- (b) the scantlings shall be compatible with the size of the fish hold; and
- (c) the requirements of paragraphs (a) and (b) shall be complied with to the satisfaction of the Inspector.

7 (1) The scantlings of every wooden fish hold division shall be at least in accordance with the formulae set out in subsection (2), as illustrated in Figure 1, provided that in the case of a fish hold not exceeding 2 m in depth, a 100 mm × 100 mm wooden stanchion and a 38 mm penboard may be used.

(2) The formulae for vertical steel uprights and horizontal wooden boards are as follows:

- (a) minimum section modulus of every vertical steel upright,

$$z = 4psbh^2;$$

- (b) minimum actual finished thickness of every horizontal wooden board,

$$t = \sqrt{8psb^2}; \text{ and}$$

- (c) in the above formulae,

z = section modulus, in cubic centimetres

t = thickness of wooden board, in centimetres

ANNEXE VIII

(art. 24.1)

Cloisons amovibles de cale à poisson

1 Toute cloison amovible de cale à poisson doit être étanche aux poissons et aller du fond de la cale jusqu'au-dessous du pont, sans pour autant nuire au chargement et au déchargement du bateau.

2 Il faudra prévoir un dispositif qui permettra à l'eau d'atteindre les bouchains et protéger suffisamment les aspirations de cale contre les risques d'obturation.

3 Les panneaux de séparation amovibles doivent être installés de façon à ne pouvoir être délogés pendant le chargement ou le déchargement à la pompe du poisson dans la cale.

4 Lorsque des épontilles en bois sont installées, les panneaux de séparation doivent être fixés de façon à résister aux charges imposées.

5 Toute cloison amovible de cale à poisson doit être installée de façon à empêcher toute surcharge ou tout apiquage excessif et d'une manière jugée satisfaisante par l'inspecteur.

6 Les panneaux de séparation ou les épontilles en aluminium

- a) doivent être faits d'un alliage capable de résister à l'action de l'eau salée;
- b) doivent être d'un échantillonnage approprié aux dimensions de la cale à poisson; et
- c) les exigences des alinéas a) et b) doivent être observées de façon jugée satisfaisante par l'inspecteur.

7 (1) L'échantillon d'une cloison de cale à poisson en bois d'au plus 2 m de profondeur doit être au moins conforme aux formules visées au paragraphe (2) (voir la figure 1), pourvu qu'une épontille de bois de 100 mm × 100 mm et un panneau de séparation de 38 mm puissent être utilisés.

(2) Les formules relatives aux montants d'acier verticaux et aux panneaux de bois horizontaux sont les suivantes :

- a) module minimal de flexion d'un montant d'acier vertical,

$$z = 4psbh^2;$$

- b) épaisseur minimale actuelle d'un panneau de bois horizontal,

$$t = \text{racine carrée } 8psb^2; \text{ et}$$

- c) dans les formules susmentionnées,

z = module de flexion, en centimètres cubes

t = épaisseur du panneau de bois, en centimètres

p = density of cargo, in tonnes per cubic metre

s = maximum transverse distance between any two adjacent longitudinal divisions or line of supports, in metres

h = maximum vertical span of a column taken to be the hold depth, in metres

b = maximum longitudinal distance between any two adjacent transverse divisions or line of supports, in metres.

(3) The formulae set out in subsection (2) shall be applied subject to the following conditions:

(a) where a longitudinal fish hold division is athwartship, the formulae shall be modified by interchanging s and b;

(b) when it is known that a longitudinal or transverse division will always be loaded on both sides, reduced scantlings may be accepted;

(c) if a vertical steel upright is permanent and well connected at both ends to the structure of the vessel, reduced scantlings may be accepted if there is sufficient security provided by the end connections;

(d) the timber used shall be of sound durable quality, and of a type and grade that has been proved satisfactory for a fish hold division.

p = densité de la marchandise, en tonnes métriques par mètre cube

s = distance transversale maximale entre deux cloisons longitudinales ou lignes de supports adjacentes, en mètres

h = hauteur maximale d'une colonne prise comme creux de la cale, en mètres

b = distance longitudinale maximale entre deux cloisons transversales ou lignes de supports adjacentes, en mètres.

(3) Les formules visées au paragraphe (2) doivent être appliquées sous réserve des conditions suivantes :

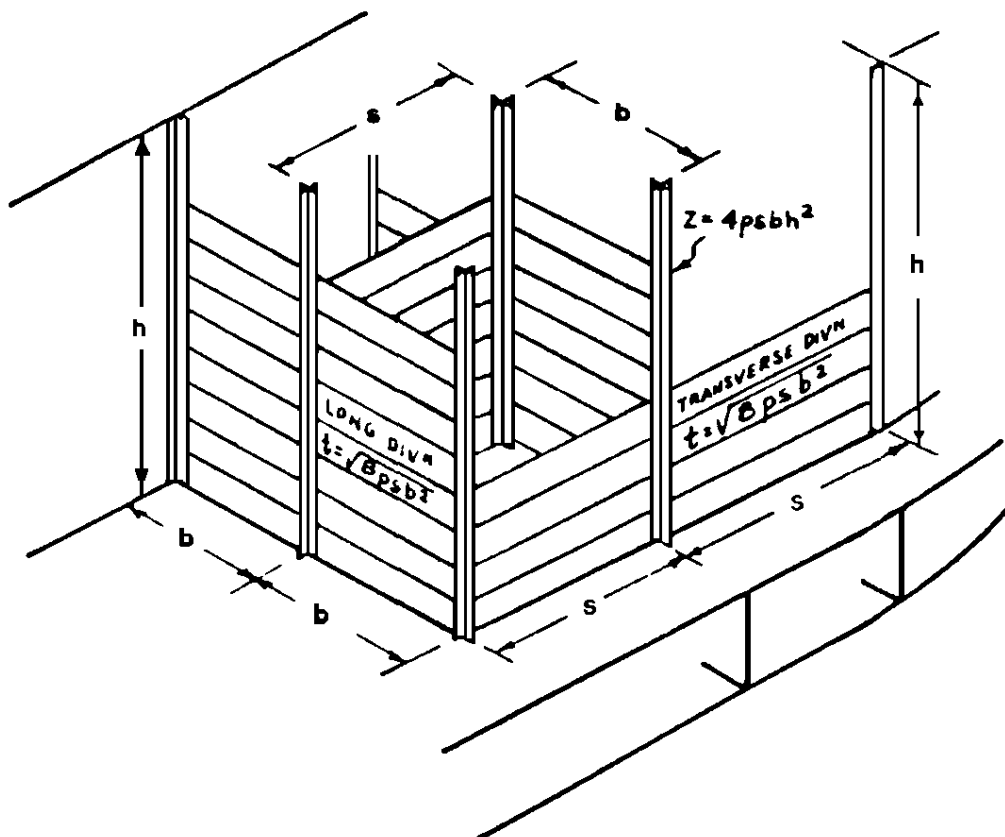
a) lorsqu'une cloison longitudinale de cale à poisson est dans le sens transversal du navire, il faut modifier les formules en intervertissant s et b;

b) lorsqu'on sait qu'une cloison longitudinale ou transversale sera toujours chargée des deux côtés, il sera permis d'accepter des échantillons réduits;

c) si un montant d'acier vertical est fixé à demeure et que ses extrémités sont bien assujetties à la charpente du navire, il sera permis d'accepter des échantillons moindres aux extrémités si ces dernières fournissent une sécurité suffisante;

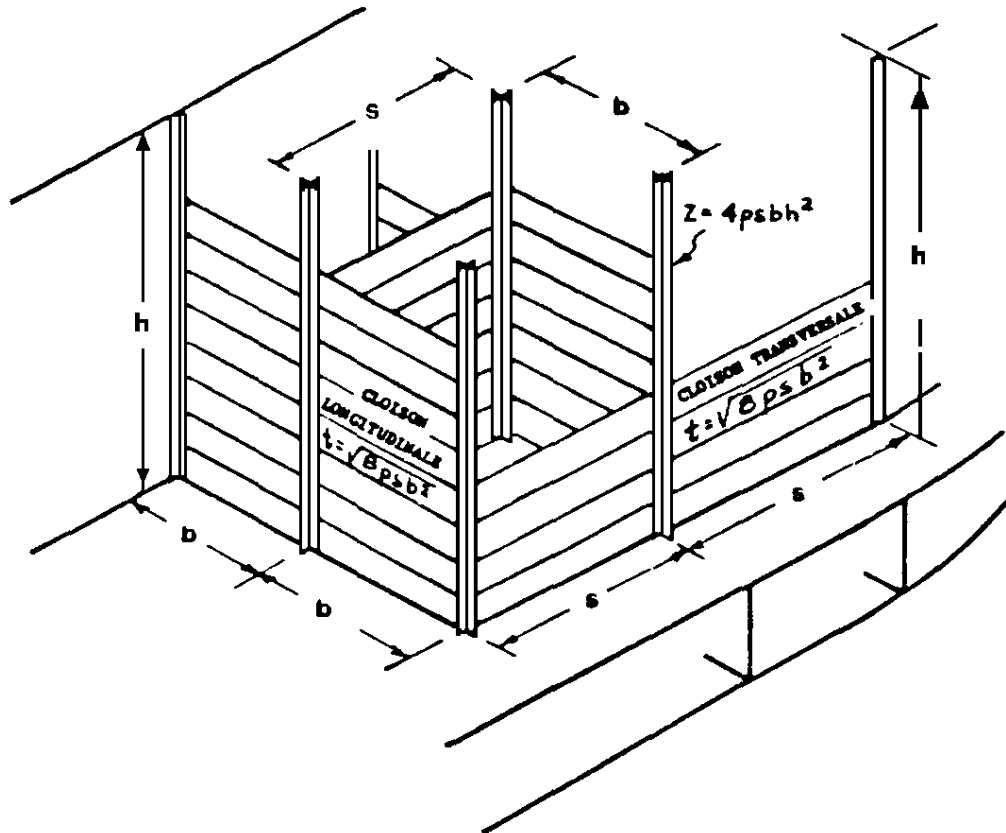
d) le bois d'œuvre utilisé doit être du bois sain et durable, d'un type et d'une qualité reconnus satisfaisants pour la construction des cloisons de cale à poisson.

FIGURE 1 — HORIZONTAL WOOD BOARDS — STEEL UPRIGHTS



SOR/78-919, s. 6.

FIGURE 1 — PANNEAUX DE BOIS HORIZONTAUX — MONTANTS D'ACIER



DORS/78-919, art. 6.

SCHEDULE IX

(s. 30)

FIGURE 1 — SEINE SKIFF

PLACING OF RETRO-REFLECTIVE TAPE

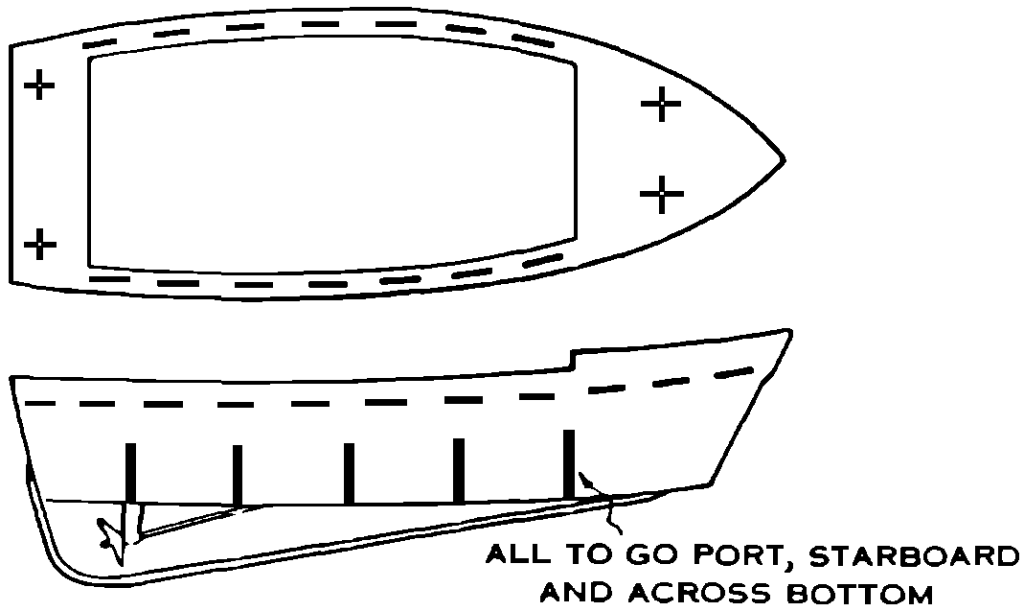
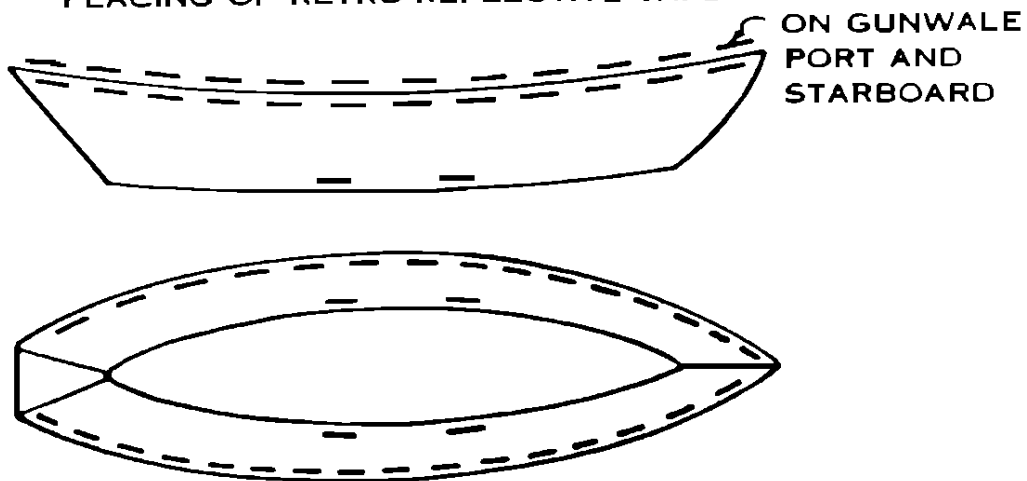


FIGURE 2 — TYPICAL DORY OR SKIFF

PLACING OF RETRO-REFLECTIVE TAPE



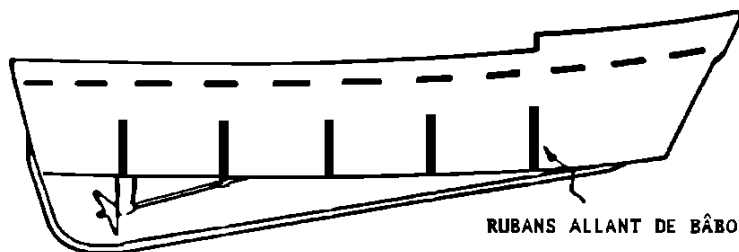
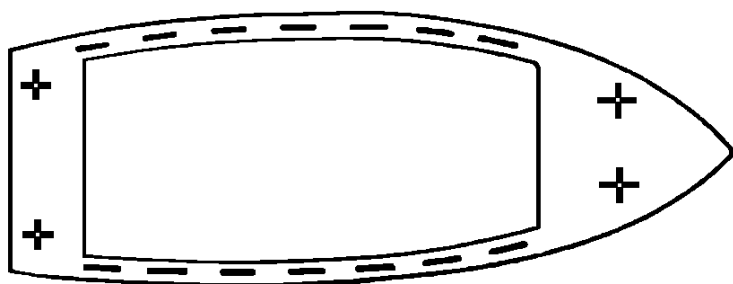
SOR/78-919, s. 6.

ANNEXE IX

(art. 30)

FIGURE 1 — SENNEUR

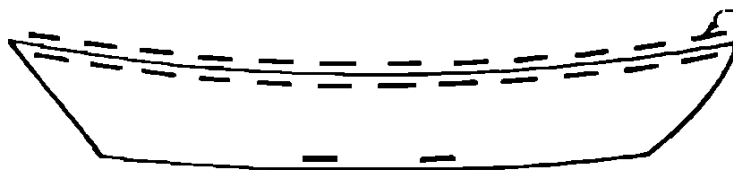
EMPLACEMENT DES RUBANS RÉTRORÉFLÉCHISSANTS



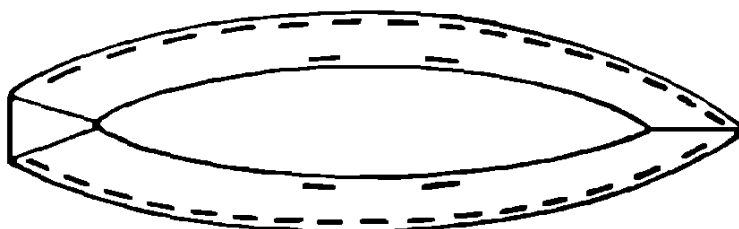
RUBANS ALLANT DE BÂBORD À TRIBORD EN PASSANT
PAR LE DESSOUS DU SENNEUR

FIGURE 2 — DORIS OU ESQUIF TYPE

EMPLACEMENT DES RUBANS RÉTRORÉFLÉCHISSANTS



SUR LE PLAT-BORD,
BÂBORD ET TRIBORD"



DORS/78-919, art. 6.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— SOR/2016-163, s. 1

1 The long title of the *Small Fishing Vessel Inspection Regulations*¹ is replaced by the following:

Fishing Vessel Safety Regulations

— SOR/2016-163, s. 2

2 The heading before section 1 and sections 1 to 3 of the Regulations are replaced by the following:

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in these Regulations.

amidships means

(a) in Part 0.1, the mid-point of the hull length of a fishing vessel; and

(b) in Parts I and II, the mid-point of the length of a fishing vessel. (*milieu du bâtiment*)

closed construction, in respect of a fishing vessel, means that more than 50 per cent of the length of the vessel is covered full width, at or above the gunwale level, by decks or permanent enclosures. (*ponté*)

existing, in respect of a fishing vessel, means that the vessel is not new. (*existant*)

fishing vessel means a vessel that is used or is to be used for commercially catching, harvesting or transporting fish or other living marine resources. (*bâtiment de pêche*)

length, in respect of a fishing vessel, means, in Parts I and II,

(a) the distance from the fore part of the uppermost end of the stem to the aft side of the head of the stern post, except that if a stern post is not fitted to the vessel, the measurement shall be taken to the foreside of the head of the rudder stock; or

(b) if the vessel has no rudder stock or has a rudder stock situated outside the hull at the stern, the distance from the foreside of the foremost permanent structure of the vessel to the aft side of the aftermost permanent structure of the vessel, not including guards or rubbing strakes. (*longueur*)

¹ C.R.C., c. 1486

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— DORS/2016-163, art. 1

1 Le titre intégral du *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche

— DORS/2016-163, art. 2

2 L'intertitre précédant l'article 1 et les articles 1 à 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

bâtiment de pêche Bâtiment utilisé, ou destiné à être utilisé, pour la capture, la récolte ou le transport commerciaux du poisson ou d'autres ressources marines vivantes. (*fishing vessel*)

existant Se dit d'un bâtiment de pêche qui n'est pas neuf. (*existing*)

longueur Dans les parties I et II, s'entend, à l'égard d'un bâtiment de pêche :

a) soit de la distance à partir de la partie avant de l'extrémité supérieure de l'étrave jusqu'à la face arrière de la tête de l'étambot; toutefois, si le bâtiment n'a pas d'étambot, la distance est mesurée jusqu'à l'avant de la tête de la mèche inférieure;

b) soit, si le bâtiment n'a pas de mèche inférieure ou s'il a une mèche inférieure située à l'extérieur de la coque à l'arrière, la distance à partir de la face avant de la construction permanente la plus à l'avant du bâtiment jusqu'à la face arrière de la construction permanente la plus à l'arrière de celui-ci, à l'exclusion des défenses et des ceintures. (*length*)

milieu du bâtiment S'entend :

a) dans la partie 0.1, du point milieu de la longueur de la coque d'un bâtiment de pêche;

b) dans les parties I et II, du point milieu de la longueur d'un bâtiment de pêche. (*amidships*)

¹ C.R.C., ch. 1486

new, in respect of a fishing vessel, means, in Parts I and II, that construction of the vessel started on or after January 6, 1965. This definition applies also to any foreign fishing vessel brought under Canadian registry, regardless of the date on which its construction started. (*neuf*)

open construction, in respect of a fishing vessel, means that the vessel is not one of closed construction. (*non ponté*)

TP 127 means the *Ship Safety Electrical Standards*, issued by the Department of Transport, as amended from time to time. (*TP 127*)

Application

Canadian vessels

3 These Regulations apply in respect of fishing vessels that are Canadian vessels and that are not more than 24.4 m in length and not more than 150 gross tonnage.

PART 0.1

Interpretation

Definitions

3.01 (1) The following definitions apply in this Part.

breadth means the maximum breadth of a fishing vessel, measured amidships to the moulded line of the frame in the case of a vessel with metal shell plating, and measured to the outer surface of the shell plating in any other case. (*largeur*)

classification society means a classification society that is a member of the International Association of Classification Societies (IACS). (*société de classification*)

engine space means any space that contains a permanently installed propulsion engine or auxiliary engine, and includes any connected spaces. (*compartiment moteur*)

EPIRB means an emergency position-indicating radio beacon. (*RLS*)

hull length, in respect of a fishing vessel, means the distance measured from the forward end of the foremost outside surface of the hull shell to the aft end of the aftermost outside surface of the hull shell. (*longueur de coque*)

IMO Resolution MSC.81(70) means the annex to International Maritime Organization Resolution MSC.81(70), *Revised Recommendation on Testing of Life-Saving Appliances*. (*résolution MSC.81(70) de l'OMI*)

neuf Dans les parties I et II, se dit d'un bâtiment de pêche dont la construction a commencé le 6 janvier 1965 ou après cette date et se dit aussi de tout bâtiment de pêche qui est un bâtiment étranger immatriculé au Canada, peu importe la date à laquelle sa construction a commencé. (*new*)

non ponté Se dit d'un bâtiment de pêche qui n'est pas ponté. (*open construction*)

ponté Se dit d'un bâtiment de pêche dont plus de la moitié de la longueur est couverte sur toute la largeur, au niveau du plat-bord ou au-dessus, par des ponts ou des constructions permanentes. (*closed construction*)

TP 127 Les *Normes d'électricité régissant les navires*, publiées par le ministère des Transports, avec leurs modifications successives. (*TP 127*)

Application

Bâtiments canadiens

3 Le présent règlement s'applique à l'égard des bâtiments de pêche qui sont des bâtiments canadiens d'une longueur d'au plus 24,4 m et d'une jauge brute d'au plus 150.

PARTIE 0.1

Définitions et interprétation

Définitions

3.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

à propulsion mécanique Se dit d'un bâtiment de pêche qui est propulsé par un moteur ou a à bord un moteur pour le propulser. (*power-driven*)

bouée de sauvetage Bouée de sauvetage SOLAS ou bouée de sauvetage pour petit bâtiment. (*lifebuoy*)

compartiment moteur Tout compartiment, y compris les compartiments communicants, contenant des moteurs de propulsion ou des moteurs auxiliaires qui sont fixés à demeure. (*engine space*)

dispositif de remontée à bord Échelle, harnais de levage ou autre dispositif, à l'exclusion de toute partie de l'unité de propulsion d'un bâtiment de pêche, qui aide les personnes à remonter à bord à partir de l'eau. (*reboarding device*)

dispositif de signalisation sonore Sifflet sans bille, corne sonore électrique ou corne sonore à gaz comprimé. (*sound-signalling device*)

embarcation de récupération Embarcation auxiliaire d'un bâtiment de pêche pouvant être utilisé en cas d'urgence. (*recovery boat*)

IS Code means the annex to International Maritime Organization Resolution MSC.267(85), *International Code on Intact Stability, 2008*. (*recueil IS*)

lifebuoy means a SOLAS lifebuoy or a small vessel lifebuoy. (*bouée de sauvetage*)

lifejacket means a small vessel lifejacket, a standard lifejacket, a Class 1 or Class 2 lifejacket or a SOLAS lifejacket. (*gilet de sauvetage*)

life raft means a SOLAS life raft, a reduced capacity life raft or a coastal life raft. (*radeau de sauvetage*)

LSA Code means the annex to International Maritime Organization Resolution MSC.48(66), *International Life-Saving Appliance (LSA) Code*. (*recueil LSA*)

machinery space means any space containing propelling machinery, steering gears, boilers, steam and internal combustion engines, generators and major electrical machinery, oil filling stations, refrigerating, stabilizing, ventilation and air-conditioning machinery, and any similar spaces and trunks to those spaces. (*tranche des machines*)

near coastal voyage, Class 1 has the same meaning as in the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 1*)

near coastal voyage, Class 2 has the same meaning as in the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 2*)

near coastal voyage, Class 2, restricted to 2 nautical miles means a near coastal voyage, Class 2, during which the fishing vessel engaged on the voyage is always within 2 nautical miles from shore. (*voyage à proximité du littoral, classe 2, limité à 2 milles*)

new, in respect of a fishing vessel, means that construction of the vessel started — or that a contract was signed for the construction of the vessel or that the vessel was imported into Canada and registered for the first time in Canada — more than one year after the day on which these Regulations come into force. (*neuf*)

permanently installed, in respect of an object, means securely fastened so that tools must be used for its removal. (*fixé à demeure*)

power-driven, in respect of a fishing vessel, means that the fishing vessel is propelled by an engine or has an engine on board to propel it. (*à propulsion mécanique*)

product certification body means a body that is accredited by the Standards Council of Canada, or by any other national accreditation organization that is a member of the International Accreditation Forum Multilateral Recognition Arrangement, to give third-party written assurance that a product meets the specified requirements for the product, including initial certification of the product and maintenance of that certification. (*organisme de certification de produits*)

étanche à l'eau Se dit d'une structure qui ne laisse pas pénétrer l'eau à travers elle, dans aucune direction sous une colonne d'eau pour laquelle la structure est conçue. (*watertight*)

étanche aux intempéries S'agissant d'un bâtiment de pêche, qui ne laisse pas pénétrer l'eau quelles que soient les conditions rencontrées en mer. (*weathertight*)

facilement accessible Se dit de ce qui peut être atteint facilement et sans risques en situation d'urgence, sans l'aide d'outils. (*readily accessible*)

fixé à demeure Se dit d'un objet solidement fixé qui, pour sa dépose, nécessite l'utilisation d'outils. (*permanently installed*)

gilet de sauvetage Gilet de sauvetage pour petit bâtiment, gilet de sauvetage normalisé, gilet de sauvetage de classe 1 ou de classe 2 ou brassière de sauvetage SOLAS. (*lifejacket*)

largeur La largeur maximale d'un bâtiment de pêche en son milieu, mesurée hors membres si la coque est métallique et mesurée hors bordé dans les autres cas. (*breadth*)

longueur de coque S'agissant d'un bâtiment de pêche, la distance mesurée de l'extrémité avant de la surface externe la plus avancée de la coque jusqu'à l'extrémité arrière de la surface externe la plus reculée de la coque. (*hull length*)

neuf Se dit d'un bâtiment de pêche dont la construction a commencé — ou à l'égard duquel un contrat de construction est signé ou qui est importé au Canada et immatriculé pour la première fois au Canada — plus d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. (*new*)

normes et pratiques recommandées Les normes et pratiques recommandées visant l'usage maritime qui sont publiées par une société de classification maritime, un organisme d'élaboration de normes, une organisation commerciale ou industrielle, un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une organisation internationale. (*recommended practices and standards*)

organisme de certification de produits Organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, ou par tout autre organisme d'accréditation national qui est membre de l'entente de reconnaissance mutuelle de l'International Accreditation Forum, pour offrir en tant que tierce partie l'assurance écrite qu'un produit est conforme à des exigences particulières, y compris la première certification du produit et le maintien de celle-ci. (*product certification body*)

radeau de sauvetage Radeau de sauvetage SOLAS, radeau de sauvetage à capacité réduite ou radeau de sauvetage côtier. (*life raft*)

recueil IS L'annexe de la résolution MSC.267(85) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Recueil international de règles de stabilité à l'état intact, 2008*. (*IS Code*)

pyrotechnic distress signal means a rocket parachute flare, a multi-star flare, a hand flare, or a buoyant or hand smoke signal. (*signal de détresse pyrotechnique*)

readily accessible means capable of being reached easily and safely under emergency conditions without the use of tools. (*facilement accessible*)

reboarding device means a ladder, lifting harness or other apparatus, not including any part of a fishing vessel's propulsion unit, that assists a person to reboard the vessel from the water. (*dispositif de remontée à bord*)

recommended practices and standards means the recommended practices and standards for marine use issued by a marine classification society, standards development organization, industrial or trade organization, government, government agency or international body. (*normes et pratiques recommandées*)

recovery boat means a boat that is auxiliary to a fishing vessel and that can be used in an emergency. (*embarcation de récupération*)

sheltered waters voyage has the same meaning as in the Vessel Certificates Regulations. (*voyage en eaux abritées*)

SOLAS means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974. (*SOLAS*)

sound-signalling device means a pealeless whistle or a compressed-gas or electric horn. (*dispositif de signalisation sonore*)

TP 1332 means the *Construction Standards for Small Vessels*, published by the Department of Transport. (*TP 1332*)

TP 14475 means the *Canadian Life Saving Appliance Standard*, published by the Department of Transport. (*TP 14475*)

unlimited voyage has the same meaning as in the Vessel Certificates Regulations. (*voyage illimité*)

watertight, in respect of a structure, means capable of preventing the passage of water through the structure in any direction under a head of water for which the structure is designed. (*étanche à l'eau*)

weathertight, in respect of a fishing vessel, means that in any sea conditions water will not penetrate into the vessel. (*étanche aux intempéries*)

Documents incorporated by reference

(2) Except as otherwise indicated in this Part, any reference in this Part to a document is a reference to that document as amended from time to time.

recueil LSA L'annexe de la résolution MSC.48(66) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage*. (*LSA Code*)

résolution MSC.81(70) de l'OMI L'annexe de la résolution MSC.81(70) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage*. (*IMO Resolution MSC.81(70)*)

RLS Radiobalise de localisation des sinistres. (*EPIRB*)

signal de détresse pyrotechnique Fusée à parachute, fusée à étoiles multiples, feu à main ou signal fumigène flottant ou à main. (*pyrotechnic distress signal*)

société de classification Société de classification membre de l'International Association of Classification Societies (IACS). (*classification society*)

SOLAS La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. (*SOLAS*)

TP 1332 Les Normes de construction pour les petits bâtiments, publiées par le ministère des Transports. (*TP 1332*)

TP 14475 La Norme canadienne sur les engins de sauvetage, publiée par le ministère des Transports. (*TP 14475*)

tranche des machines Tout espace contenant des machines de propulsion, des appareils à gouverner, des chaudières, des machines à vapeur et des moteurs à combustion interne, des génératrices et des machines électriques importantes, des postes de mazoutage, des machines frigorifiques, des machines de stabilisation, de ventilation et de climatisation et tout espace similaire ainsi que tout encaissement conduisant à cet espace. (*machinery space*)

voyage à proximité du littoral, classe 1 S'entend au sens du Règlement sur les certificats de bâtiments. (*near coastal voyage, Class 1*)

voyage à proximité du littoral, classe 2 S'entend au sens du Règlement sur les certificats de bâtiments. (*near coastal voyage, Class 2*)

voyage à proximité du littoral, classe 2, limité à 2 milles marins Voyage à proximité du littoral, classe 2, durant lequel le bâtiment de pêche qui effectue le voyage se trouve toujours à 2 milles marins ou moins du littoral. (*near coastal voyage Class 2, restricted to 2 nautical miles*)

voyage en eaux abritées S'entend au sens du Règlement sur les certificats de bâtiments. (*sheltered waters voyage*)

voyage illimité S'entend au sens du Règlement sur les certificats de bâtiments. (*unlimited voyage*)

Documents incorporés par renvoi

(2) Sauf disposition contraire de la présente partie, toute mention d'un document dans la présente partie constitue un renvoi à ce document, avec ses modifications successives.

Inconsistencies

(3) In the event of an inconsistency between a provision in a document incorporated by reference and a provision in this Part, the provision in this Part prevails.

Date of construction

(4) For the purposes of this Part, a reference to the date of construction, manufacture or rebuilding of a fishing vessel is to be read as a reference to the date on which the actual construction, manufacture or rebuilding starts.

IS Code

(5) For the purposes of the application of the IS Code,

- (a) “Administration” shall be read as “Minister”;
- (b) “should” shall be read as “shall”, and any recommendations are to be considered mandatory; and
- (c) any guidelines, explanatory notes, requirements or similar matters set out in a document referred to in a footnote to the IS Code are to be considered mandatory.

Responsibility

3.02 Unless otherwise indicated in this Part, the authorized representative and the master of a fishing vessel shall ensure that the requirements of this Part are met.

DIVISION 1

General Requirements

Safe Operation

Design, construction and equipment

3.03 (1) The authorized representative of a fishing vessel shall ensure that the vessel is designed, constructed and equipped to operate safely and be seaworthy in its area of operation.

Safe operation and seaworthiness

(2) If the Minister has reasonable grounds to believe that the design, construction or equipment of a fishing vessel adversely affects its safe operation or seaworthiness in its area of operation, the Minister shall request the authorized representative of the vessel to establish that the vessel meets the requirements of subsection (1).

Maintenance of machinery and equipment

3.04 (1) A fishing vessel, as well as its machinery and equipment, shall be maintained to ensure that it is in a safe operating condition.

Incompatibilité

(3) Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout document qui y est incorporé par renvoi.

Date de construction

(4) Pour l'application de la présente partie, toute mention de la date de construction, de fabrication ou de reconstruction d'un bâtiment de pêche vaut mention de la date à laquelle la construction, la fabrication ou la reconstruction elle-même commence.

recueil IS

(5) Pour l'application du recueil IS :

- a) toute mention de « Administration » vaut mention de « ministre »;
- b) le langage non impératif a valeur d'obligation et les recommandations sont obligatoires;
- c) les directives, les notes explicatives, les recommandations, les exigences ou les éléments similaires qui figurent dans un document mentionné dans une note de bas de page sont obligatoires.

Responsabilité

3.02 Sauf disposition contraire de la présente partie, le représentant autorisé d'un bâtiment de pêche et son capitaine veillent à ce que les exigences de la présente partie soient respectées.

SECTION 1

Exigences générales

Exploitation sécuritaire

Conception, construction et équipement

3.03 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment de pêche veille à ce que celui-ci soit conçu, construit et équipé en vue de son exploitation sécuritaire et de sa navigabilité dans sa zone d'utilisation.

Exploitation sécuritaire et navigabilité

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire que la conception, la construction ou l'équipement d'un bâtiment de pêche compromet son exploitation sécuritaire ou sa navigabilité dans sa zone d'utilisation, le ministre demande au représentant autorisé de celui-ci d'établir que le bâtiment est conforme aux exigences du paragraphe (1).

Entretien des machines et de l'équipement

3.04 (1) Tout bâtiment de pêche ainsi que ses machines et son équipement sont entretenus pour en assurer une exploitation sécuritaire.

Maintenance records

(2) The authorized representative of a fishing vessel shall maintain records on the maintenance of the vessel and of its machinery and equipment.

Prohibition — Operational Limits

Prohibition — freezing spray

3.05 (1) No person shall operate, or permit another person to operate, a fishing vessel in an area for which a freezing spray warning has been issued by Environment Canada unless the stability assessment for the vessel has demonstrated that the vessel has the capability to operate safely in freezing spray conditions when ice accretion is likely to occur.

Accumulated ice

(2) If a freezing spray warning has been issued by Environment Canada for an area in which a fishing vessel is operated or is intended to be operated, the vessel shall carry on board a means to remove accumulated ice from the vessel.

General Prohibitions

Before first putting into service

3.06 (1) The authorized representative of a fishing vessel shall not operate, or permit another person to operate, the fishing vessel unless, before the vessel is first put into service, its authorized representative has informed the Minister of

- (a) the intention to operate the vessel or permit its operation;
- (b) the physical characteristics of the vessel; and
- (c) the nature of its operation.

Information provided to Minister

(2) The authorized representative of a fishing vessel shall provide the Minister, on request, with information respecting the physical characteristics of the fishing vessel and the nature of its operation.

Exceeding design limitations

3.07 No person shall operate, or permit another person to operate, a fishing vessel under circumstances that exceed its design limitations.

Careless operation

3.08 No person shall operate a fishing vessel in a careless manner, without due care and attention or without reasonable consideration for other persons.

Registre de l'entretien

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment de pêche tient un registre de l'entretien de celui-ci, de ses machines et de son équipement.

Interdiction — limites opérationnelles

Interdiction — embruns verglaçants

3.05 (1) Il est interdit d'utiliser un bâtiment de pêche, ou d'en permettre l'utilisation, dans un secteur pour lequel un avertissement d'embruns verglaçants a été émis par Environnement Canada, sauf si l'évaluation de stabilité du bâtiment a démontré la capacité de celui-ci à être utilisé de façon sécuritaire dans des conditions d'embruns verglaçants lorsque de l'accumulation de glace est susceptible de se produire.

Glace accumulée

(2) Tout bâtiment de pêche utilisé, ou destiné à être utilisé, dans un secteur pour lequel un avertissement d'embruns verglaçants a été émis par Environnement Canada a à bord un moyen pour enlever la glace accumulée sur le bâtiment.

Interdictions générales

Avant la première mise en service

3.06 (1) Il est interdit au représentant autorisé d'un bâtiment de pêche d'utiliser celui-ci, ou d'en permettre l'utilisation, à moins que, avant sa première mise en service, il n'ait avisé le ministre, à la fois :

- a) de son intention de l'utiliser ou d'en permettre l'utilisation;
- b) des caractéristiques physiques de celui-ci;
- c) de la nature de son exploitation.

Renseignements fournis au ministre

(2) Le représentant autorisé d'un bâtiment de pêche fournit au ministre, à sa demande, des renseignements relatifs aux caractéristiques physiques de celui-ci et à la nature de son exploitation.

Dépassement des limites de conception

3.07 Il est interdit d'utiliser un bâtiment de pêche, ou d'en permettre l'utilisation, dans des circonstances qui dépassent ses limites de conception.

Utilisation imprudente

3.08 Il est interdit d'utiliser un bâtiment de pêche de manière imprudente, sans y mettre le soin et l'attention nécessaires ou sans faire preuve de considération raisonnable pour autrui.

Safety of persons on board jeopardized

3.09 No person shall operate, or permit another person to operate, a fishing vessel in environmental conditions or circumstances that could jeopardize the safety of persons on board unless a lifejacket required by this Part, or a personal flotation device that meets the requirements of section 3.2, is worn

(a) by all persons on board, in the case of a fishing vessel that has no deck or deck structure; or

(b) by all persons on the deck or in the cockpit, in the case of a fishing vessel that has a deck or deck structure.

General Requirements

Openings closed at sea

3.1 When a fishing vessel is at sea, openings on the vessel that are exposed to the weather and to the sea and that can be closed shall be kept closed unless they must be kept open for the operation of the vessel, in which case they shall be closed immediately if there is a danger of water entering the interior spaces of the hull.

Stowage of tools and spare parts

3.11 Tools and spare parts necessary for performing routine maintenance on and minor repairs to machinery, electrical equipment and installations shall be carried on board a fishing vessel and securely stowed in a readily accessible location.

Record of modifications affecting stability

3.12 The authorized representative of a fishing vessel shall ensure that a record is kept of any modification or series of modifications that affects the stability of the vessel. The record shall be in the form and manner specified by the Minister.

Fuel

Engine space blower

3.13 No person shall start a gasoline-powered fishing vessel unless the engine space blower has been operated for a period of not less than four minutes immediately before the engine is started.

Leakage of fuel

3.14 (1) No person shall permit fuel leakage within or from a fishing vessel.

Discharge of fuel or oil

(2) No person shall permit fuel or oil to be discharged from a fishing vessel except in accordance with the provisions relating to discharges of oil or oily mixtures in section 5 of Part 1

Sécurité compromise — personnes à bord

3.09 Il est interdit d'utiliser un bâtiment de pêche, ou d'en permettre l'utilisation, dans des conditions environnementales ou des circonstances qui pourraient compromettre la sécurité des personnes à bord, sauf si les gilets de sauvetage exigés par la présente partie ou les vêtements de flottaison individuels qui répondent aux exigences de l'article 3.2 sont portés, selon le cas :

a) par les personnes à bord, s'agissant d'un bâtiment de pêche sans pont ou sans structure de pont;

b) par les personnes qui se trouvent sur le pont ou dans le cockpit, s'agissant d'un bâtiment de pêche avec pont ou structure de pont.

Exigences générales

Fermeture des ouvertures en mer

3.1 Lorsqu'un bâtiment de pêche est en mer, ses ouvertures qui sont exposées aux intempéries et à la mer et qui peuvent être fermées demeurent fermées, sauf si elles doivent demeurer ouvertes pour l'utilisation du bâtiment et, dans ce cas, elles sont immédiatement fermées s'il y a un danger que de l'eau entre dans les espaces intérieurs de la coque.

Arrimage des outils et pièces de rechange

3.11 Les outils et les pièces de rechange nécessaires pour effectuer l'entretien régulier des machines, de l'équipement et des installations électriques et des réparations mineures sur ceux-ci sont à bord d'un bâtiment de pêche et sont arrimés solidement à un endroit facilement accessible.

Registre des modifications ayant une incidence sur la stabilité

3.12 Le représentant autorisé d'un bâtiment de pêche veille à ce que soit tenu, selon les modalités que fixent le ministre, un registre portant inscription de toute modification ou série de modifications qui a une incidence sur la stabilité du bâtiment.

Combustible

Ventilateur du compartiment moteur

3.13 Il est interdit de faire démarrer le moteur d'un bâtiment de pêche propulsé par un moteur à essence à moins que le ventilateur du compartiment moteur n'ait fonctionné au moins quatre minutes immédiatement avant le démarrage.

Fuite de combustible

3.14 (1) Il est interdit de permettre les fuites de combustible à l'intérieur ou à partir d'un bâtiment de pêche.

Rejet de combustible ou d'hydrocarbures

(2) Il est interdit de permettre le rejet de combustible ou d'hydrocarbures à partir d'un bâtiment de pêche, sauf en conformité avec les dispositions relatives aux rejets d'hydrocarbures et de mélanges d'hydrocarbures de l'article 5 de la

and Subdivision 4 of Division 1 of Part 2 of the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*.

Fuelling

(3) No person shall fuel a gasoline-powered fishing vessel that is at dockside or beached unless

- (a) if the vessel is equipped with a portable fuel tank, the tank is first removed from it; or
- (b) if the vessel is equipped with a fixed fuel tank, the person fuelling the vessel is the only person on board.

Fuelling — fixed fuel tank

(4) No person shall fuel a gasoline-powered fishing vessel that is equipped with a fixed fuel tank unless all electrical equipment is switched off, all doors, windows and ports are closed, all engines are shut off and all open flames, including pilot lights, are extinguished.

Portable container

(5) No person shall carry liquid fuel on board a fishing vessel in a portable container that has not been designed to carry the fuel.

Storage of portable fuel tank

(6) A portable fuel tank containing fuel and carried on board a fishing vessel shall be stored as far away as practicable from heat and ignition sources, machinery spaces and crew's quarters.

Filling of fixed fuel tank

(7) No person shall fill a fixed fuel tank on board a fishing vessel by means of a funnel, nozzle or similar device unless continuous contact is maintained between the shipboard filling pipe and the filling device immediately prior to and during the fuelling operation.

Portable fuel-burning equipment or appliance

3.15 Any portable fuel-burning equipment or appliance used on a fishing vessel shall be

- (a) used only in a well-ventilated location that is in an open space or on an open deck;
- (b) well secured to prevent its movement while in use; and
- (c) when not in use, stored in a well-ventilated location that is isolated from heat and ignition sources.

partie 1 et de la sous-section 4 de la section 1 de la partie 2 du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*.

Ravitaillement

(3) Il est interdit de ravitailler un bâtiment de pêche propulsé par un moteur à essence qui est à quai ou qui est échoué à moins que :

- a) s'il est pourvu d'un réservoir à combustible portatif, celui-ci n'en ait d'abord été retiré;
- b) s'il est pourvu d'un réservoir à combustible fixe, seule la personne qui procède au ravitaillement du bâtiment ne se trouve à bord.

Ravitaillement — réservoir à combustible fixe

(4) Il est interdit de ravitailler un bâtiment de pêche propulsé par un moteur à essence qui est pourvu d'un réservoir à combustible fixe, à moins que l'équipement électrique ne soit éteint, que les portes, les hublots et les sabords ne soient fermés, que les moteurs ne soient coupés et que les flammes nues, y compris les veilleuses, ne soient éteintes.

Récipient portatif

(5) Il est interdit d'avoir à bord d'un bâtiment de pêche du combustible liquide dans un récipient portatif qui n'a pas été conçu pour le transporter.

Entreposage — réservoir à combustible portatif

(6) Les réservoirs à combustible portatifs qui contiennent de l'essence et qui sont à bord d'un bâtiment de pêche sont entreposés le plus loin possible des sources de chaleur et d'ignition, des tranches de machines et des locaux de l'équipage.

Remplissage — réservoir à combustible fixe

(7) Il est interdit, à bord d'un bâtiment de pêche, d'effectuer le remplissage d'un réservoir à combustible fixe au moyen d'un entonnoir, d'un bec ou d'un autre dispositif semblable, sauf si un contact continu est assuré, immédiatement avant et pendant l'opération de remplissage, entre le tuyau de remplissage à bord du bâtiment et le dispositif de remplissage.

Équipement ou appareil portatif qui utilise du combustible

3.15 Tout équipement ou appareil portatif qui utilise du combustible et qui est utilisé à bord d'un bâtiment de pêche répond aux conditions suivantes :

- a) il n'est utilisé que dans des endroits bien ventilés se trouvant dans des espaces ou ponts ouverts;
- b) il est bien fixé pour en empêcher le déplacement pendant l'utilisation;
- c) lorsqu'il n'est pas utilisé, il est rangé dans un endroit bien ventilé qui est isolé des sources de chaleur et d'ignition.

Safety Procedures

Written safety procedures

3.16 (1) Safety procedures shall be established in writing, in English or French or in both, according to the needs of the crew, and implemented to familiarize persons on board a fishing vessel with

- (a) the location and use of all safety equipment;
- (b) all the measures that must be taken to protect persons on board, in particular measures to prevent persons from falling overboard, measures to retrieve persons who have fallen overboard, measures to protect limbs from rotating equipment, and measures to avoid ropes, docking lines, nets and other fishing equipment that may pose a safety hazard to persons on board;
- (c) in the case of beam trawling and purse seining operations, the quick release of loads that can be activated in an emergency;
- (d) all the measures that must be taken to prevent fires and explosions on the vessel;
- (e) if the vessel has a deck or deck structure, all the measures that must be taken to maintain watertightness and weathertightness and to prevent flooding of the interior spaces of the hull or, if the vessel has no deck or deck structure, all the measures that must be taken to prevent swamping of the vessel;
- (f) all the measures that must be taken to ensure safe loading, stowage and unloading of fish catches, baits and consumables; and
- (g) the operation of towing and lifting equipment and the measures that must be taken to prevent overloading of the vessel.

Drills on procedures

(2) Drills on the safety procedures shall be held to ensure that the crew is at all times proficient in carrying out those procedures.

Record of drills

(3) A record shall be kept of every drill.

Records

Record keeping — maintenance and drills

3.17 (1) A record on the maintenance of a fishing vessel and a record of a drill on the safety procedures shall be kept for a period of seven years after the day on which it is established.

Procédures en matière de sécurité

Procédures écrites en matière de sécurité

3.16 (1) Des procédures en matière de sécurité sont établies par écrit, en français ou en anglais, ou dans les deux, compte tenu des besoins de l'équipage, et mises en œuvre pour que les personnes à bord d'un bâtiment de pêche se familiarisent avec les éléments suivants :

- a) l'emplacement et l'utilisation de l'équipement de sécurité;
- b) les mesures à prendre pour protéger les personnes à bord, en particulier celles pour prévenir les chutes par-dessus bord, récupérer les personnes tombées par-dessus bord, protéger les membres contre l'équipement rotatif et éviter les cordages, les amarres, les filets et autre équipement de pêche pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes à bord;
- c) dans le cas d'activités utilisant des chaluts à perche et des sennes coulissantes, le dispositif de dégagement rapide de la charge pouvant être activé en cas d'urgence;
- d) les mesures à prendre pour prévenir les incendies et les explosions;
- e) si le bâtiment a un pont ou une structure de pont, les mesures à prendre pour maintenir son étanchéité à l'eau et son étanchéité aux intempéries et pour prévenir l'envahissement par l'eau des espaces intérieurs de la coque et si le bâtiment n'a ni pont ni structure de pont, celles pour prévenir l'envahissement par le haut;
- f) les mesures à prendre pour assurer la sécurité du chargement, de l'arrimage et du déchargement des prises de poisson, des appâts et des biens consommables;
- g) les opérations de remorquage et de levage de l'équipement et les mesures à prendre pour prévenir les surcharges du bâtiment.

Exercices portant sur les procédures

(2) Des exercices portant sur les procédures en matière de sécurité sont effectués pour que l'équipage soit capable d'exécuter ces procédures en tout temps.

Registre des exercices

(3) Les exercices sont consignés dans un registre.

Registres

Inscription de l'entretien et des exercices

3.17 (1) L'inscription, dans un registre, de l'entretien d'un bâtiment de pêche, et celle des exercices portant sur les procédures en matière de sécurité, sont conservées pour une période de sept ans suivant la date de leur établissement.

Record of modifications affecting stability

(2) In the case of a fishing vessel that has undergone a stability assessment, a record of a modification or series of modifications that affects the stability of the vessel shall be kept until the vessel undergoes a new stability assessment that takes into account the modification or series of modifications.

Transfer of ownership

(3) When ownership of a fishing vessel is transferred, the authorized representative of the vessel shall provide the new owner with any records kept in respect of the vessel.

DIVISION 2

Safety Equipment

Requirements

Prohibition

3.18 (1) No person shall operate, or permit another person to operate, a fishing vessel unless the safety equipment required by this Division is carried on board the vessel and the equipment meets the requirements of this Division.

Replacement of safety equipment

(2) However, equipment that was acquired before the day on which this Division comes into force may replace any safety equipment required by this Division if the equipment meets the requirements of these Regulations as they read before that day and if the equipment is in good working order or, in the case of equipment that bears an expiry date, that date has not expired.

Quantity in excess — previously acquired equipment

(3) Any equipment that exceeds the quantity of safety equipment required and that was acquired before the day on which this Division comes into force may be carried on board a fishing vessel if the equipment meets the requirements of these Regulations as they read before that day and if the equipment is in good working order or, in the case of equipment that bears an expiry date, that date has not expired.

Quantity in excess — recently acquired equipment

(4) Any equipment that exceeds the quantity of safety equipment required and that was acquired on or after the day on which this Division comes into force may be carried on board a fishing vessel if the equipment meets the requirements of this Division.

Inscription des modifications ayant incidence sur la stabilité

(2) Dans le cas d'un bâtiment de pêche qui a subi une évaluation de stabilité, l'inscription, dans un registre, des modifications ou séries de modifications qui ont une incidence sur la stabilité du bâtiment est conservée jusqu'à ce qu'il subisse une nouvelle évaluation de stabilité qui tienne compte des modifications ou de la série de modifications.

Transfert du droit de propriété

(3) Au moment du transfert du droit de propriété d'un bâtiment de pêche, son représentant autorisé fournit au nouveau propriétaire tout registre qu'il a conservé à l'égard du bâtiment.

SECTION 2

Équipement de sécurité

Exigences

Interdiction

3.18 (1) Il est interdit d'utiliser un bâtiment de pêche, ou d'en permettre l'utilisation, à moins qu'il n'ait à bord l'équipement de sécurité exigé par la présente section et que celui-ci ne soit conforme aux exigences de la présente section.

Remplacement de l'équipement de sécurité

(2) Toutefois, l'équipement obtenu avant la date d'entrée en vigueur de la présente section peut remplacer tout équipement de sécurité exigé par la présente section s'il est conforme aux exigences du présent règlement dans sa version antérieure à cette date et s'il est en bon état de fonctionnement ou, s'il porte une date d'expiration, celle-ci n'est pas écoulée.

Quantité excédentaire — équipement obtenu antérieurement

(3) Tout équipement qui excède les quantités exigées d'équipement de sécurité et qui a été obtenu avant la date d'entrée en vigueur de la présente section peut être à bord d'un bâtiment de pêche s'il est conforme aux exigences du présent règlement dans sa version antérieure à cette date et s'il est en bon état de fonctionnement ou, s'il porte une date d'expiration, celle-ci n'est pas écoulée.

Quantité excédentaire — équipement obtenu récemment

(4) Tout équipement qui excède les quantités exigées d'équipement de sécurité et qui a été obtenu à la date d'entrée en vigueur de la présente section ou après celle-ci peut être à bord d'un bâtiment de pêche s'il est conforme aux exigences de la présente section.

Other equipment

(5) Any equipment that is not of a type referred to in this Division may be carried on board a fishing vessel if the equipment is not likely to be confused with safety equipment.

Standards and Approval

Mark or label indicating approval by Minister

3.19 (1) An immersion suit, anti-exposure suit, emergency boat, recovery boat or rescue boat that is referred to in these Regulations and that may be carried on board a fishing vessel shall bear a mark or label indicating that it is of a type approved by the Minister.

Applicable standards and test

(2) The Minister shall approve a type of equipment referred to in subsection (1) if it is shown to meet the applicable standards and tests referred to in Schedule X.

Mark or label — *Small Vessel Regulations*

3.2 (1) A personal flotation device, lifejacket, lifebuoy, self-igniting light, pyrotechnic distress signal or life raft referred to in these Regulations shall bear a mark or label indicating that it is of a type approved by the Minister under the *Small Vessel Regulations*.

Alternative mark or label

(2) Subsection (1) does not apply to a personal flotation device if it has been approved by the Director of Ship Safety of the Department of Transport or by the Department of Fisheries and Oceans and if it bears a mark or label indicating that it was approved by one of those departments or by the Canadian Coast Guard.

Personal flotation device

(3) An approved personal flotation device

(a) shall be fitted with retro-reflective tape and a whistle; and

(b) shall have an outer covering of a highly visible colour or, in the case of an inflatable personal flotation device, shall have an internal bladder of a highly visible colour.

Autre équipement

(5) Tout équipement autre qu'un type d'équipement qui figure dans la présente section peut être à bord d'un bâtiment de pêche s'il n'est pas susceptible de prêter à confusion avec celui-ci.

Normes et approbation

Marque ou étiquette indiquant l'approbation du ministre

3.19 (1) Les combinaisons d'immersion, les combinaisons de protection contre les éléments, les embarcations de secours, les embarcations de récupération et les canots de secours qui sont mentionnés dans le présent règlement et qui peuvent être à bord d'un bâtiment de pêche portent une marque ou une étiquette indiquant qu'ils sont d'un type approuvé par le ministre.

Normes et essais applicables

(2) Le ministre approuve un type d'équipement visé au paragraphe (1) s'il est démontré qu'il est conforme aux normes et aux essais applicables mentionnés à l'annexe X.

Marque ou étiquette — *Règlement sur les petits bâtiments*

3.2 (1) Les vêtements de flottaison individuels, les gilets de sauvetage, les bouées de sauvetage, les appareils lumineux à allumage automatiques, les signaux de détresse pyrotechniques et les radeaux de sauvetage mentionnés dans le présent règlement portent une marque ou une étiquette indiquant qu'ils sont d'un type approuvé par le ministre en vertu du *Règlement sur les petits bâtiments*.

Autre marque ou étiquette

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux vêtements de flottaison individuels qui ont été approuvés par le directeur, Sécurité des navires du ministère des Transports, ou par le ministère des Pêches et des Océans et qui portent une marque ou une étiquette indiquant l'approbation de l'un de ces ministères ou de la Garde côtière canadienne.

Vêtements de flottaison individuels

(3) Les vêtements de flottaison individuels approuvés par le ministre sont conformes aux exigences suivantes :

a) ils sont munis de rubans rétroréfléchissants et d'un sifflet;

b) ils ont un revêtement extérieur d'une couleur très visible ou, s'ils sont de type gonflable, ils ont un sac gonflable interne d'une couleur très visible.

Substitute Safety Equipment

Equivalent level of safety

3.21 (1) If the Minister determines that there are circumstances in which equipment other than the safety equipment required by these Regulations provides a level of safety at least equivalent to that provided by the required safety equipment, the other equipment may be substituted for the required safety equipment in those circumstances.

Factors

(2) To determine the level of safety provided by the substitute equipment in the circumstances, the Minister shall assess the following factors:

- (a)** the nature of the activity;
- (b)** the environmental conditions;
- (c)** the nature of the risks to which persons on board are exposed;
- (d)** the specific characteristics of the equipment;
- (e)** the recommended practices and standards to which the equipment conforms;
- (f)** the manner in which the equipment will be used; and
- (g)** the ability of the equipment to protect a person from injury.

Mark or label

(3) The substitute equipment shall bear a mark or label indicating that it conforms to the recommended practices and standards applicable to that type of equipment.

Accessibility and Maintenance

Requirements for safety equipment

3.22 (1) The safety equipment required by these Regulations shall

- (a)** be in good working order;
- (b)** be readily accessible and available for immediate use; and
- (c)** except for a life raft, be maintained and replaced in accordance with the manufacturer's instructions or recommendations.

Alterations

(2) Safety equipment shall not be altered in any way that compromises its performance or that diminishes the integrity or readability of a marking set out in a standard related to it.

Équipement de sécurité — substitution

Niveau équivalent de sécurité

3.21 (1) Si le ministre établit qu'il y a des circonstances dans lesquelles de l'équipement autre que de l'équipement de sécurité exigé par le présent règlement offre un niveau de sécurité au moins équivalent à celui offert par l'équipement de sécurité exigé, l'autre équipement peut être substitué à l'équipement de sécurité exigé dans ces circonstances.

Facteurs

(2) Pour établir le niveau de sécurité offert par l'équipement de substitution dans les circonstances, le ministre évalue les facteurs suivants :

- a)** la nature de l'activité;
- b)** les conditions environnementales;
- c)** la nature des risques auxquels sont exposées les personnes à bord;
- d)** les caractéristiques propres à l'équipement;
- e)** les normes et pratiques recommandées auxquelles l'équipement est conforme;
- f)** la façon dont l'équipement sera utilisé;
- g)** la protection contre les blessures offerte par l'équipement.

Marque ou étiquette

(3) L'équipement de substitution porte une marque ou une étiquette indiquant que celui-ci est conforme aux normes et pratiques recommandées applicables à ce type d'équipement.

Accessibilité et entretien

Exigences — équipement de sécurité

3.22 (1) L'équipement de sécurité exigé par le présent règlement est conforme aux exigences suivantes :

- a)** il est en bon état de fonctionnement;
- b)** il est facilement accessible et prêt pour utilisation immédiate;
- c)** à l'exception d'un radeau de sauvetage, il est entretenu et remplacé conformément aux instructions ou aux recommandations du fabricant.

Modifications

(2) L'équipement de sécurité ne peut être modifié de manière à compromettre ses caractéristiques ou à diminuer l'intégrité ou la lisibilité des marques figurant dans les normes les concernant.

Extinguishers

(3) A portable fire extinguisher and a fixed fire extinguishing system required by these Regulations shall be kept fully charged.

Marks and Labels

English and French

3.23 A mark or label on the safety equipment required by this Division, and any related manufacturer's instructions or recommendations, shall be in English and French.

First Aid Kit

Contents

3.24 A fishing vessel shall carry on board one of the following first aid kits, which shall be packed in a waterproof case that is capable of being tightly closed after use:

(a) a marine emergency first aid kit that contains the following:

(i) an up-to-date first aid manual or up-to-date first aid instructions, in English and French,

(ii) 48 doses of analgesic medication of a non-narcotic type,

(iii) six safety pins or one roll of adhesive first aid tape,

(iv) one pair of bandage scissors or safety scissors,

(v) one resuscitation face shield,

(vi) two pairs of examination gloves,

(vii) 10 applications of antiseptic preparations,

(viii) 12 applications of burn preparations,

(ix) 20 adhesive plasters in assorted sizes,

(x) 10 sterile compression bandages in assorted sizes,

(xi) 4 m of elastic bandage,

(xii) two sterile gauze compresses,

(xiii) two triangular bandages, and

(xiv) a waterproof list of the contents, in English and French; or

(b) a first aid kit that meets the requirements of the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* or of provincial regulations governing workers' compensation, with the addition of a resuscitation face shield and two pairs of examination gloves if the kit is not required to contain them.

Extincteurs

(3) Les extincteurs portatifs et les systèmes fixes d'extinction exigés par le présent règlement demeurent remplis à capacité.

Marques et Étiquettes

Français et anglais

3.23 Les marques et les étiquettes sur l'équipement de sécurité exigé par la présente section et les instructions ou les recommandations du fabricant qui y sont reliées sont en français et en anglais.

Trousse de premiers soins

Contenu

3.24 Tout bâtiment de pêche a à bord l'une des trousse de premiers soins ci-après, laquelle est placée dans un contenant étanche à l'eau pouvant être fermé hermétiquement après usage :

a) une trousse de premiers soins pour urgence en mer qui contient les articles suivants :

(i) un exemplaire, en français et en anglais, d'un manuel de secourisme, édition courante, ou d'instructions de secourisme à jour,

(ii) 48 doses d'un médicament analgésique non narcotique,

(iii) six épingles de sûreté ou un rouleau de ruban adhésif de premiers soins,

(iv) une paire de ciseaux à pansements ou une paire de ciseaux de sûreté,

(v) un masque de réanimation,

(vi) deux paires de gants d'examen,

(vii) une préparation antiseptique pour 10 applications,

(viii) une préparation contre les brûlures pour 12 applications,

(ix) 20 pansements de tailles assorties,

(x) 10 pansements de compression stérile de tailles assorties,

(xi) 4 m de pansement élastique,

(xii) deux compresses de gaze stérile,

(xiii) deux pansements triangulaires,

(xiv) une liste imperméable, en français et en anglais, de son contenu;

Life-saving Appliances

Personal Life-saving Appliances

Lifejacket

3.25 (1) A fishing vessel shall carry on board a lifejacket of an appropriate size for each person on board, but the lifejacket shall not be a Class 2 lifejacket or a small vessel lifejacket if the vessel is engaged on a voyage beyond the limits of a near coastal voyage, Class 2.

Replacement of a lifejacket — near coastal voyage, Class 2

(2) Instead of the lifejacket referred to in subsection (1), a fishing vessel that has a hull length of not more than 12 m and that is engaged on a near coastal voyage, Class 2, may carry on board a personal flotation device that meets the requirements of section 3.2 if

- (a)** the personal flotation device
 - (i)** provides at least 100 N of buoyancy and has a turning capability, or
 - (ii)** is designed to provide thermal protection; and
- (b)** in the case of a fishing vessel that has no deck or deck structure and that is underway, the personal flotation device is worn by everyone on board or, in the case of a fishing vessel that has a deck or deck structure and that is underway, it is worn by the persons on deck or in the cockpit.

Replacement of a lifejacket — near coastal voyage, Class 2, etc.

(3) Instead of the lifejacket referred to in subsection (1), a fishing vessel that has a hull length of not more than 12 m and that is engaged on a near coastal voyage, Class 2, restricted to 2 nautical miles, or a sheltered waters voyage, may carry on board a personal flotation device that meets the requirements of section 3.2 if

- (a)** in the case of a fishing vessel that has no deck or deck structure and that is underway, the personal flotation device is worn by everyone on board; or
- (b)** in the case of a fishing vessel that has a deck or deck structure and that is underway, it is worn by the persons on deck or in the cockpit.

b) une trousse de premiers soins qui est conforme aux exigences du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* ou d'un règlement provincial régissant l'indemnisation des accidents du travail, à laquelle sont ajoutés un masque de réanimation et deux paires de gants d'examen, s'il n'est pas exigé d'en avoir dans la trousse.

Engins de sauvetage

Engins de sauvetage individuels

Gilet de sauvetage

3.25 (1) Tout bâtiment de pêche a à bord un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord. Toutefois, si le bâtiment effectue un voyage au-delà des limites d'un voyage à proximité du littoral, classe 2, le gilet de sauvetage ne peut être ni un gilet de sauvetage de classe 2 ni un gilet de sauvetage pour petits bâtiments.

Remplacement du gilet de sauvetage — voyage à proximité du littoral, classe 2

(2) Tout bâtiment d'une longueur de coque d'au plus 12 m qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2, peut avoir à bord, au lieu des gilets de sauvetage visés au paragraphe (1), des vêtements de flottaison individuels qui sont conformes aux exigences de l'article 3.2 et aux exigences suivantes :

- a)** selon le cas :
 - (i)** ils ont un indice de flottabilité d'au moins 100 N et une capacité de renversement,
 - (ii)** ils ont été conçus pour offrir une protection thermique;
- b)** si le bâtiment n'a ni pont ni structure de pont et s'il fait route, ils sont portés par les personnes à bord ou, si le bâtiment a un pont ou une structure de pont et s'il fait route, ils sont portés par les personnes sur le pont ou dans le cockpit.

Remplacement du gilet de sauvetage — voyage à proximité du littoral, classe 2, etc.

(3) Tout bâtiment de pêche d'une longueur de coque d'au plus 12 m qui effectue un voyage à proximité du littoral, classe 2, limité à 2 milles marins ou un voyage en eaux abritées peut avoir à bord, au lieu des gilets de sauvetage visés au paragraphe (1), des vêtements de flottaison individuels conformes aux exigences de l'article 3.2 et aux exigences suivantes :

- a)** si le bâtiment n'a ni pont ni structure de pont et s'il fait route, ils sont portés par les personnes à bord;
- b)** si le bâtiment a un pont ou une structure de pont et s'il fait route, ils sont portés par les personnes sur le pont ou dans le cockpit.

Additional personal life-saving appliances

3.26 (1) A fishing vessel shall carry on board the following additional personal life-saving appliances:

- (a)** a reboarding device;
- (b)** an apparatus that can be used to retrieve a person who has fallen overboard without the assistance of the person overboard, unless the vessel carries a recovery boat or the operator of the vessel is the only person on board; and
- (c)** in the case of a fishing vessel that has a hull length set out in column 1 of the table to this paragraph, the additional personal life-saving appliances set out in column 2.

Engins de sauvetage individuels additionnels

3.26 (1) Tout bâtiment de pêche a à bord les engins de sauvetage individuels additionnels suivants :

- a)** un dispositif de remontée à bord;
- b)** un dispositif qui permet de récupérer une personne à bord sans son aide à la suite d'une chute par-dessus bord, sauf si le bâtiment a à bord une embarcation de récupération ou si l'utilisateur du bâtiment est seul à bord;
- c)** dans le cas d'un bâtiment de pêche d'une longueur de coque qui figure à la colonne 1 du tableau du présent alinéa, les engins de sauvetage individuels additionnels figurant à la colonne 2.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Hull Length	Additional Personal Life-saving Appliances
1	Not more than 6 m	a buoyant heaving line of not less than 15 m in length
2	More than 6 m but not more than 9 m	(a) a buoyant heaving line of not less than 15 m in length; or (b) a lifebuoy attached to a buoyant line of not less than 15 m in length
3	More than 9 m but not more than 12 m	(a) a buoyant heaving line of not less than 15 m in length; and (b) a lifebuoy attached to a buoyant line of not less than 15 m in length
4	More than 12 m but not more than 15 m	(a) a buoyant heaving line of not less than 30 m in length; and (b) a SOLAS lifebuoy that is equipped with a self-igniting light or that is attached to a buoyant line of not less than 30 m in length
5	More than 15 m	(a) a buoyant heaving line of not less than 30 m in length; (b) a SOLAS lifebuoy attached to a buoyant line of not less than 30 m in length; and (c) a SOLAS lifebuoy that is equipped with a self-igniting light

TABEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Longueur de coque	Engins de sauvetage individuels additionnels
1	D'au plus 6 m	Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur.
2	De plus de 6 m mais d'au plus 9 m	a) soit une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; b) soit une bouée de sauvetage attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.
3	De plus de 9 m mais d'au plus 12 m	a) d'une part, une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; b) d'autre part, une bouée de sauvetage attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Longueur de coque	Engins de sauvetage individuels additionnels
4	De plus de 12 m mais d'au plus 15 m	a) d'une part, une ligne d'attrape flottante d'au moins 30 m de longueur; b) d'autre part, une bouée de sauvetage SOLAS qui est soit munie d'un appareil lumineux à allumage automatique, soit attachée à une ligne flottante d'au moins 30 m de longueur.
5	De plus de 15 m	Les engins suivants : a) une ligne d'attrape flottante d'au moins 30 m de longueur; b) une bouée de sauvetage SOLAS attachée à une ligne flottante d'au moins 30 m de longueur; c) une bouée de sauvetage SOLAS munie d'un appareil lumineux à allumage automatique.

Buoyant heaving line

(2) A buoyant heaving line set out in the table to paragraph (1)(c) shall be fitted at one end with a buoyant mass that will assist in carrying out the end of the line when the line is thrown.

Visual Signals

Requirement to carry on board

3.27 (1) A fishing vessel that has a hull length set out in column 1 of the table to this subsection shall carry on board the visual signals set out in column 2.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Hull length	Visual Signals
1	Not more than 6 m	(a) a watertight flashlight; and (b) three pyrotechnic distress signals other than smoke signals
2	More than 6 m but not more than 9 m	(a) a watertight flashlight; and (b) the following visual signals: (i) for a voyage that is not beyond the limits of a near coastal voyage, Class 2, six pyrotechnic distress signals other than smoke signals, or (ii) for a voyage that is beyond the limits of a near coastal voyage, class 2, six pyrotechnic distress signals — other than smoke signals — of which at least two are rocket parachute flares
3	More than 9 m but not more than 12 m	(a) a watertight flashlight; (b) the following visual signals: (i) for a voyage that is not beyond the limits of a near coastal voyage, Class 2, six pyrotechnic distress signals of which not more than three are smoke signals, or (ii) for a voyage that is beyond the limits of a near coastal voyage, class 2, six pyrotechnic distress signals of which at least two are rocket parachute flares and not more than three are smoke signals, which shall be buoyant smoke signals; and (c) a signalling mirror

	Column 1	Column 2
Item	Hull length	Visual Signals
4	More than 12 m but not more than 15 m	(a) a watertight flashlight; (b) the following visual signals: (i) for a voyage that is not beyond the limits of a near coastal voyage, Class 2, twelve pyrotechnic distress signals of which not more than six are smoke signals, or (ii) for a voyage that is beyond the limits of a near coastal voyage, class 2, twelve pyrotechnic distress signals of which at least four are rocket parachute flares and not more than six are smoke signals, which shall be buoyant smoke signals; and (c) a signalling mirror
5	More than 15 m	(a) a watertight flashlight; (b) the following visual signals: (i) for a voyage that is not beyond the limits of a near coastal voyage, Class 2, twelve pyrotechnic distress signals of which not more than six are smoke signals, or (ii) for a voyage that is beyond the limits of a near coastal voyage, class 2, twelve pyrotechnic distress signals of which at least six are rocket parachute flares and not more than six are smoke signals, which shall be buoyant smoke signals; and (c) a signalling mirror

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Longueur de coque	Signaux visuels
1	D'au plus 6 m	Les signaux suivants : a) une lampe de poche étanche à l'eau; b) trois signaux de détresse pyrotechniques autres que des signaux fumigènes.
2	De plus de 6 m mais d'au plus 9 m	Les signaux suivants : a) une lampe de poche étanche à l'eau; b) Dans les cas suivants : (i) dans le cas d'un voyage qui n'est pas effectué au-delà des limites d'un voyage à proximité du littoral, classe 2, six signaux de détresse pyrotechniques autres que des signaux fumigènes, (ii) dans le cas d'un voyage effectué au-delà des limites d'un voyage à proximité du littoral, classe 2, six signaux de détresse pyrotechniques – autres que des signaux fumigènes – dont au moins deux sont des fusées parachutes éclairantes.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Longueur de coque	Signaux visuels
3	De plus de 9 m mais d'au plus 12 m	Les signaux suivants : a) une lampe de poche étanche à l'eau; b) dans les cas suivants : (i) dans le cas d'un voyage qui n'est pas effectué au-delà des limites d'un voyage à proximité du littoral, classe 2, six signaux de détresse pyrotechniques, dont au plus trois sont des signaux fumigènes, (ii) dans le cas d'un voyage effectué au-delà des limites d'un voyage à proximité du littoral, classe 2, six signaux de détresse pyrotechniques – autres que des signaux fumigènes – dont au moins deux sont des fusées parachutes éclairantes. c) un miroir à signaux.
4	De plus de 12 m mais d'au plus 15 m	Les signaux suivants : a) une lampe de poche étanche à l'eau; b) dans les cas suivants : (i) dans le cas d'un voyage qui n'est pas effectué au-delà des limites d'un voyage à proximité du littoral, classe 2, douze signaux de détresse pyrotechniques, dont au plus six sont des signaux fumigènes, (ii) dans le cas d'un voyage effectué au-delà des limites d'un voyage à proximité du littoral, classe 2, douze signaux de détresse pyrotechniques, dont au moins quatre sont des fusées parachutes éclairantes et dont au plus six sont des signaux fumigènes, ceux-ci devant être des signaux fumigènes flottants; c) un miroir à signaux.
5	De plus de 15 m	Les signaux suivants : a) une lampe de poche étanche à l'eau; b) dans les cas suivants : (i) dans le cas d'un voyage qui n'est pas effectué au-delà des limites d'un voyage à proximité du littoral, classe 2, douze signaux de détresse pyrotechniques, dont au plus six sont des signaux fumigènes, (ii) dans le cas d'un voyage effectué au-delà des limites d'un voyage à proximité du littoral, classe 2, douze signaux de détresse pyrotechniques, dont au moins six sont des fusées parachutes éclairantes et dont au plus six sont des signaux fumigènes, ceux-ci devant être des signaux fumigènes flottants; c) un miroir à signaux.

Exception

(2) A fishing vessel is not required to carry on board pyrotechnic distress signals if the vessel is equipped with a two-way radio communication system that makes it possible to maintain communication and the vessel is operated

- (a)** on a river, canal or lake where it cannot at any time be more than one nautical mile from the closest shore;
- (b)** exclusively within the confines of a manned aquaculture facility; or
- (c)** within 500 m from shore.

Exception

(2) Les bâtiments de pêche qui sont équipés d'un dispositif de communication radiophonique bidirectionnelle permettant de maintenir une communication et qui sont utilisés dans les endroits ci-après n'ont pas à avoir à bord des signaux de détresse pyrotechniques :

- a)** un fleuve, une rivière, un canal ou un lac où ils ne peuvent jamais se trouver à plus d'un mille marin de la rive la plus proche;
- b)** exclusivement dans les limites d'une installation d'aquaculture habitée;

c) 500 m ou moins d'une rive.

Expiry

(3) A pyrotechnic distress signal expires four years after its date of manufacture.

Life Rafts and Other Life-saving Appliances

Requirement to carry on board

3.28 (1) A fishing vessel that is engaged on a voyage set out in column 1 of the table to this subsection, and that has a hull length set out in column 2, shall carry on board the life-saving appliances set out in column 3.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Voyage	Hull Length	Other Life-saving Appliances
1	Unlimited	Any length	(a) two or more SOLAS life rafts or reduced capacity life rafts with a total capacity that is sufficient to carry, on each side of the vessel, the number of persons on board; (b) one recovery boat; and (c) an immersion suit of an appropriate size for each person on board
2	Near coastal voyage, class 1	Any length	(a) one or more SOLAS life rafts or reduced capacity life rafts with total a capacity that is sufficient to carry the number of persons on board; and (b) an immersion suit of an appropriate size for each person on board
3	Near coastal voyage, class 2	More than 12 m	(a) one or more life rafts, or a combination of life rafts and recovery boats, with a total capacity that is sufficient to carry the number of persons on board; (b) an EPIRB, unless the vessel is carrying on board an EPIRB required by the <i>Ship Station (Radio) Regulations, 1999</i>; and (c) if the water temperature is less than 15°C, an immersion suit or an anti-exposure work suit of an appropriate size for each person on board
4	Near coastal voyage, class 2	Not more than 12 m	(a) one or more life rafts, or a combination of life rafts and recovery boats, with a total capacity that is sufficient to carry the number of persons on board; or (b) the following equipment: (i) an EPIRB or a means of two-way radio communication, unless the vessel is carrying on board an EPIRB required by the <i>Ship Station (Radio) Regulations, 1999</i>, and (ii) if the water temperature is less than 15°C, an immersion suit or an anti-exposure work suit of an appropriate size for each person on board

Expiration

(3) Les signaux de détresse pyrotechniques expirent quatre ans après la date de leur fabrication.

Radeaux de sauvetage et autres engins de sauvetage

Exigence d'avoir à bord

3.28 (1) Tout bâtiment de pêche qui effectue un voyage figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et qui est d'une longueur de coque figurant à la colonne 2 a à bord les autres engins de sauvetage figurant à la colonne 3.

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Voyage	Hull Length	Other Life-saving Appliances
5	Sheltered waters voyage or near coastal voyage, class 2, restricted to 2 nautical miles	Any length	(a) one or more life rafts or recovery boats with a total capacity that is sufficient to carry the number of the persons on board; or (b) the following equipment: (i) an EPIRB or a means of two-way radio communication, unless the vessel is carrying on board an EPIRB required by the <i>Ship Station (Radio) Regulations, 1999</i>, and (ii) if the water temperature is less than 15°C, an immersion suit or an anti-exposure work suit of an appropriate size for each person on board

TABEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Voyage	Longueur de coque	Autres engins de sauvetage
1	Illimité	Toute longueur	Les engins de sauvetage suivants : a) deux ou plusieurs radeaux de sauvetage SOLAS ou radeaux de sauvetage à capacité réduite d'une capacité totale suffisante pour recevoir, de chaque côté du bâtiment, le nombre de personnes à bord; b) une embarcation de récupération; c) une combinaison d'immersion de la bonne taille pour chaque personne à bord.
2	Voyage à proximité du littoral, classe 1	Toute longueur	Les engins de sauvetage suivants : a) un ou plusieurs radeaux de sauvetage SOLAS ou radeaux de sauvetage à capacité réduite d'une capacité totale suffisante pour recevoir le nombre de personnes à bord; b) une combinaison d'immersion de la bonne taille pour chaque personne à bord.
3	Voyage à proximité du littoral, classe 2	De plus de 12 m	Les engins de sauvetage suivants : a) un ou plusieurs radeaux de sauvetage, ou une combinaison de radeaux de sauvetage et d'embarcations de récupération, d'une capacité totale suffisante pour recevoir le nombre de personnes à bord; b) une RLS, sauf si le bâtiment a à bord une RLS exigée par le <i>Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)</i>; c) si la température de l'eau est inférieure à 15 °C, une combinaison d'immersion ou une combinaison de protection contre les éléments de la bonne taille pour chaque personne à bord.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Voyage	Longueur de coque	Autres engins de sauvetage
4	Voyage à proximité du littoral, classe 2	D'au plus 12 m	a) soit un ou plusieurs radeaux de sauvetage, ou une combinaison de radeaux de sauvetage et d'embarcations de récupération, d'une capacité totale suffisante pour recevoir le nombre de personnes à bord; b) soit les engins de sauvetage suivants : (i) une RLS ou un moyen de communication radio-phonique bidirectionnelle, sauf si le bâtiment a à bord une RLS exigée par le <i>Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)</i>, (ii) si la température de l'eau est inférieure à 15 °C, une combinaison d'immersion ou une combinaison de protection contre les éléments de la bonne taille pour chaque personne à bord.
5	Voyage à proximité du littoral, classe 2, limité à 2 milles marins ou voyage en eaux abritées	Toute longueur	a) soit un ou plusieurs radeaux de sauvetage ou embarcations de récupération d'une capacité totale suffisante pour recevoir le nombre de personnes à bord; b) soit les engins de sauvetage suivants : (i) une RLS ou un moyen de communication radio-phonique bidirectionnelle, sauf si le bâtiment a à bord une RLS exigée par le <i>Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)</i>, (ii) si la température de l'eau est inférieure à 15 °C, une combinaison d'immersion ou une combinaison de protection contre les éléments de la bonne taille pour chaque personne à bord.

Appliances or written procedures

(2) Instead of carrying on board the appliances referred to in subparagraph 5(b)(ii) of the table to subsection (1), a fishing vessel engaged on a sheltered waters voyage may carry on board appliances or written procedures, or a combination of both, for protecting all persons on board from the effects of hypothermia or cold shock resulting from swamping, capsizing or falling overboard.

Substitute for recovery boat

(3) A fishing vessel referred in subsection (1) is not required to carry on board a recovery boat if the vessel carries on board an emergency boat, a rescue boat, or a seine skiff that is ordinarily used in the fishing vessel's fishing operations.

Requirements for life rafts

3.29 A life raft that is carried on board a fishing vessel shall

- (a)** be marked with the date and place of last service;
- (b)** be serviced, at the intervals set out in section 2 of Schedule IV to the *Life Saving Equipment Regulations*, at a service station that is accredited by the manufacturer of the life raft; and

Engins de sauvetage ou procédures écrites

(2) Au lieu d'avoir à bord les engins de sauvetage visés au sous-alinéa 5b)(ii) du tableau du paragraphe (1), tout bâtiment de pêche qui effectue un voyage en eaux abritées peut avoir à bord les engins de sauvetage ou des procédures écrites, ou une combinaison des deux, pour protéger les personnes à bord contre les effets de l'hypothermie ou du choc dû au froid en cas d'envahissement par le haut, de chavirement ou de chutes par-dessus bord.

Embarcation de récupération — substitution

(3) Le bâtiment de pêche visé au paragraphe (1) n'a pas à avoir à bord une embarcation de récupération s'il a à bord une embarcation de secours, un canot de secours ou un youyou de senne utilisé habituellement dans le cadre de ses activités de pêche.

Exigences — radeaux de sauvetage

3.29 Tout radeau de sauvetage à bord d'un bâtiment de pêche est conforme aux exigences suivantes :

- a)** il porte la date et le lieu du dernier entretien;
- b)** il est entretenu aux intervalles prévus à l'article 2 de l'annexe IV du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*, à une station d'entretien agréée par son fabricant;

(c) except in the case of a coastal life raft that is packed in a valise-type container, be stored in a manner that allows it to automatically float free if the vessel sinks.

Requirements for recovery boats

3.3 A recovery boat that is carried on board a fishing vessel shall carry on board the following equipment:

- (a) a buoyant safety knife secured near the painter;
- (b) a bailer secured within the boat;
- (c) a set of oars or paddles, with locks, secured within the boat;
- (d) a boat hook;
- (e) a painter secured forward, or a quick release slip that can be operated under strain;
- (f) if there are plugholes, a plug for each plughole, secured near the plughole;
- (g) a buoyant heaving line of not less than 15 m in length;
- (h) a flash light with spare bulb and batteries;
- (i) a rustproof whistle;
- (j) two red hand flares; and
- (k) in the case of an inflatable boat, an air pump with fittings suitable for replenishing the inflated chambers.

Launching appliance

3.31 A life raft, emergency boat, recovery boat or rescue boat shall be equipped with a launching appliance, unless it is capable of being launched safely and rapidly by manual means.

Vessel Safety Equipment

Bailers and bilge pumps

3.32 (1) A fishing vessel that has a hull length of not more than 9 m shall carry on board a bailer or a manual bilge pump.

Manual bilge pump

(2) A fishing vessel that has a hull length of more than 9 m shall carry on board a manual bilge pump.

Dimensions — bailer

(3) The bailer referred to in subsection (1) shall be made of plastic or metal, have an opening of at least 65 cm² and have a capacity of at least 750 mL.

c) sauf dans le cas d'un radeau de sauvetage côtier emballé dans un contenant souple, il est rangé de manière à flotter automatiquement et librement si le bâtiment coule.

Exigences — embarcation de récupération

3.3 Toute embarcation de récupération à bord d'un bâtiment de pêche a à bord l'équipement suivant :

- a) un couteau de sécurité flottant arrimé près de la bosse;
- b) une écope arrimée dans l'embarcation;
- c) une paire d'avirons ou de pagaies qui sont munis de tolets à fourche et qui sont fixés dans l'embarcation;
- d) une gaffe;
- e) une bosse arrimée à l'avant ou une bosse à dégagement rapide qui peut résister à la contrainte;
- f) s'il y a des drains, un bouchon pour chaque drain, qui est arrimé près de celui-ci;
- g) une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur;
- h) une lampe-torche avec ampoule et piles de rechange;
- i) un sifflet antirouille;
- j) deux feux à main rouges;
- k) dans le cas des embarcations gonflables, une pompe à air avec les accessoires permettant de remplir les chambres gonflées.

Engin de lancement

3.31 Les radeaux de sauvetage, les embarcations de secours, les embarcations de récupération et les canots de secours sont munis d'un engin de lancement, sauf s'ils peuvent être lancés manuellement de manière rapide et sécuritaire.

Équipement de sécurité de bâtiment

Écopes et pompes de cale

3.32 (1) Tout bâtiment de pêche d'une longueur de coque d'au plus 9 m a à bord une écope ou une pompe de cale manuelle.

Pompe de cale manuelle

(2) Tout bâtiment de pêche d'une longueur de coque de plus de 9 m a à bord une pompe de cale manuelle.

Dimensions — écopes

(3) L'écope visée au paragraphe (1) est en plastique ou en métal et a une ouverture d'au moins 65 cm² et un volume d'au moins 750 mL.

Manual bilge pump — piping and operation

(4) The manual bilge pump referred to in subsections (1) and (2) shall be

- (a)** fitted with or accompanied by a sufficient length of piping or hose to enable water to be pumped from the bilge space of the fishing vessel over the side of the vessel; and
- (b)** capable of being operated from a position above the deck of the fishing vessel.

Manual propelling device

3.33 A fishing vessel that has no deck or deck structure and that has a hull length of not more than 6 m shall carry on board a set of oars, a paddle or another device that uses human power to propel the vessel.

Anchoring and mooring equipment

3.34 (1) A fishing vessel shall carry on board

- (a)** anchoring equipment that conforms to recommended practices and standards and that is arranged in such a way that the anchor can be deployed and retrieved effectively;
- (b)** means to fix the anchor rope to the vessel and to protect the rope against chafing; and
- (c)** equipment and fittings that are arranged in such a way that the vessel can be effectively secured alongside or moored.

Anchor dragging

(2) The anchoring equipment shall be resistant to dragging under normal operating conditions, taking into account the fishing vessel's displacement and windage area.

Navigation Equipment

Illumination of compasses

3.35 (1) A compass that is required to be fitted on a fishing vessel under the *Navigation Safety Regulations* shall be capable of being illuminated.

Choice of compass

(2) A fishing vessel that has a hull length of not more than 8 m and that navigates within sight of seamarks shall either be fitted with a compass that meets the requirements of the *Navigation Safety Regulations* and that can be illuminated, or carry on board a hand-held compass.

Other navigation equipment

3.36 A fishing vessel

- (a)** shall be equipped with means for determining the depth of water under the vessel, unless the vessel is fitted

Pompe de cale manuelle — tuyauterie et manœuvre

(4) La pompe de cale manuelle visée aux paragraphes (1) et (2) est, à la fois :

- a)** munie ou accompagnée d'une tuyauterie ou d'un boyau suffisamment longs pour permettre de pomper l'eau du fond de la cale du bâtiment de pêche et de la verser par-dessus bord;
- b)** manœuvrable d'un point situé au-dessus du pont du bâtiment de pêche.

Dispositif de propulsion manuelle

3.33 Tout bâtiment de pêche sans pont ou sans structure de pont et d'une longueur de coque d'au plus 6 m a à bord une paire d'avirons, une pagaie ou un autre dispositif qui utilise la force humaine pour propulser le bâtiment.

Appareux de mouillage et ancrés

3.34 (1) Tout bâtiment de pêche a à bord ce qui suit :

- a)** des appareils de mouillage qui sont conformes aux pratiques et normes recommandées et qui sont disposés de sorte qu'il soit possible de mouiller l'ancre et de la récupérer de manière efficace;
- b)** des moyens pour fixer le câble de l'ancre au bâtiment et pour protéger le câble contre le frottement;
- c)** de l'équipement et des accessoires disposés de sorte qu'il soit possible d'amarrer le bâtiment ou de le fixer le long de son bord de manière efficace.

Dragage de l'ancre

(2) Les appareils de mouillage sont résistants au dragage dans des conditions normales d'exploitation, compte tenu de la surface exposée au vent du bâtiment de pêche et du déplacement de celui-ci.

Équipement de navigation

Éclairage du compas

3.35 (1) Tout compas dont doit être muni un bâtiment de pêche en application du *Règlement sur la sécurité de la navigation* doit pouvoir être éclairé.

Choix du compas

(2) Tout bâtiment de pêche d'une longueur de coque d'au plus 8 m qui navigue en vue d'amers a à bord soit un compas qui est conforme au *Règlement sur la sécurité de la navigation* et qui doit pouvoir être éclairé, soit un compas à main.

Autre équipement de navigation

3.36 Tout bâtiment de pêche est conforme aux exigences suivantes :

- a)** il est muni de moyens pour déterminer la profondeur de l'eau sous le bâtiment, sauf s'il est muni de lignes de

with lead lines in accordance with the *Navigation Safety Regulations*; and

(b) shall carry on board a sound-signalling device, unless the vessel is carrying on board a sound-signalling appliance required by the *Collision Regulations*.

petite sonde en conformité avec le *Règlement sur la sécurité de la navigation*;

b) il a à bord un dispositif de signalisation sonore, sauf s'il a à bord un appareil de signalisation sonore exigé par le *Règlement sur les abordages*.

Firefighting Equipment

Requirement to carry on board

3.37 (1) A fishing vessel that has a hull length set out in column 1 of the table to this subsection shall carry on board the firefighting equipment set out in column 2 as indicated in that column.

Matériel de lutte contre l'incendie

Exigence d'avoir à bord

3.37 (1) Tout bâtiment de pêche d'une longueur de coque figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe a à bord le matériel de lutte contre l'incendie figurant à la colonne 2, selon ce qui y est indiqué.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Hull Length	Firefighting Equipment
1	Not more than 6 m	(a) a 1A:5B:C portable fire extinguisher; and (b) a 1A:5B:C portable fire extinguisher, if the vessel is equipped with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance
2	More than 6 m but not more than 9 m	(a) a 2A:10B:C portable fire extinguisher; (b) a 2A:10B:C portable fire extinguisher, if the vessel is equipped with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance; and (c) a 10B:C portable fire extinguisher at the entrance to the engine space
3	More than 9 m but not more than 15 m	(a) a 2A:10B:C portable fire extinguisher; (b) a 2A:10B:C portable fire extinguisher at each access to a space fitted with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance; (c) a 10B:C portable fire extinguisher at the entrance to the engine space; (d) a fire axe; and (e) a bucket
4	More than 15 m	(a) a 2A:20B:C portable fire extinguisher; (b) a 2A:20B:C portable fire extinguisher at the following locations: (i) at each access to a space fitted with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance, and (ii) at the entrance to each accommodation space; (c) a 20B:C portable fire extinguisher at the entrance to the engine space; (d) a fire axe; and (e) two buckets

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Longueur de coque	Matériel de lutte contre l'incendie
1	D'au plus 6 m	Le matériel suivant : a) un extincteur portatif 1A :5B :C; b) un extincteur portatif 1A :5B :C, si le bâtiment est équipé d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Longueur de coque	Matériel de lutte contre l'incendie
2	De plus de 6 m mais d'au plus 9 m	Le matériel suivant : a) un extincteur portatif 2A :10B :C; b) un extincteur portatif 2A :10B :C, si le bâtiment est équipé d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible; c) un extincteur portatif 10B :C à l'entrée du compartiment moteur.
3	De plus de 9 m mais d'au plus 15 m	Le matériel suivant : a) un extincteur portatif 2A :10B :C; b) un extincteur portatif 2A :10B :C à chaque accès à l'espace où est installé un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible; c) un extincteur portatif 10B :C à l'entrée du compartiment moteur; d) une hache d'incendie; e) un seau.
4	De plus de 15 m	Le matériel suivant : a) un extincteur portatif 2A :20B :C; b) un extincteur portatif 2A :20B :C aux endroits suivants : (i) à chaque accès à l'espace où est installé un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible, (ii) à l'entrée de chaque local d'habitation; c) un extincteur portatif 20B :C à l'entrée du compartiment moteur; d) une hache d'incendie e) deux seaux.

Exception

(2) A fishing vessel that is not power-driven and is not equipped with an electrical system is not required to carry on board a portable fire extinguisher set out in paragraphs 1(a), 2(a), 3(a) and 4(a) of the table to subsection (1).

Reduced number of portable fire extinguishers

(3) The total number of portable fire extinguishers that must be carried on board a fishing vessel may be reduced by one if the remaining fire extinguishers are arranged so as to be readily accessible near the equipment or locations referred to in paragraphs 1(b), 2(b) and (c), 3(b) and (c) and 4(b) and (c) of the table to subsection (1).

Bucket

(4) A bucket set out in paragraphs 3(e) and 4(e) of the table to subsection (1) shall have a capacity of 10 L or more and be fitted with a lanyard of sufficient length to reach the water from the location in which it is stored.

Portable fire extinguishers

3.38 (1) A portable fire extinguisher required by these Regulations to be carried on board a fishing vessel shall

- (a)** bear a mark indicating that it is certified for marine use by a product certification body; or

Exception

(2) Les bâtiments de pêche qui ne sont ni à propulsion mécanique ni équipés d'un système électrique n'ont pas à avoir à bord les extincteurs portatifs figurant aux alinéas 1a), 2a), 3a) et 4a) du tableau du paragraphe (1).

Réduction du nombre d'extincteurs portatifs

(3) Le nombre total d'extincteurs portatifs qui doivent être à bord d'un bâtiment de pêche peut être réduit par un si les extincteurs restants sont disposés de manière qu'ils soient facilement accessibles près de l'équipement ou des espaces visés aux alinéas 1b), 2b) et c), 3b) et c) et 4b) et c) du tableau du paragraphe (1).

Seaux

(4) Les seaux figurant aux alinéas 3e) et 4e) du tableau du paragraphe (1) ont un volume d'au moins 10 L et sont munis d'une corde suffisamment longue pour atteindre l'eau depuis l'endroit où ils sont entreposés.

Extincteurs portatifs

3.38 (1) Les extincteurs portatifs qui doivent être à bord d'un bâtiment de pêche en application du présent règlement sont conformes à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

(b) be of a type that is approved by the United States Coast Guard.

Imported vessel

(2) A portable fire extinguisher that is carried on board a fishing vessel imported into Canada and that does not meet the requirements of subsection (1) shall be certified for marine use by a product certification body or a classification society.

Classes of fires

3.39 In any reference in these Regulations to the classification of a portable fire extinguisher, the letters in the classification refer to the following classes of fires:

- (a) Class A fires, namely, fires that involve combustible materials such as wood, cloth, paper, rubber and plastic;
- (b) Class B fires, namely, fires that involve inflammable liquids, gases and greases;
- (c) Class C fires, namely, fires in energized electrical equipment, where the electrical non-conductivity of the extinguishing media is of importance; and
- (d) Class K fires, namely, fires in cooking appliances that involve combustible cooking media such as vegetable or animal oils or fats.

Exception

3.4 A fishing vessel may carry on board a portable fire extinguisher that is not marked with a classification set out in column 1 of the table to this section if the fire extinguisher contains an extinguishing agent that is set out in column 2, 3 or 4 and that is of a net weight that corresponds to the classification set out in column 1, and if the fire extinguisher meets the requirements of these Regulations in all other respects.

TABLE

Column 1		Column 2		Column 3		Column 4	
		Multi-purpose Dry Chemical (ammonium phosphate)		Regular Dry Chemical (sodium bicarbonate) (Class B and C fires only)		Carbon Dioxide (Class B and C fires only)	
		Net Weight		Net Weight		Net Weight	
Item	Classification	kg	lbs.	kg	lbs.	kg	lbs.
1	1A:5B:C	1.5	3				
2	2A:10B:C	2.25	5				
3	2A:20B:C	4.5	10				

a) ils portent une marque indiquant qu'ils sont certifiés pour usage maritime par un organisme de certification de produits;

b) ils sont d'un type approuvé par la United States Coast Guard.

Bâtiment importé

(2) Les extincteurs portatifs qui sont à bord d'un bâtiment de pêche importé au Canada et qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe (1) sont certifiés pour usage maritime par un organisme de certification de produits ou par une société de classification.

Classe de feux

3.39 Dans tout renvoi relatif à la classification d'un extincteur portatif dans le présent règlement, les lettres de la classification renvoient aux classes de feux suivantes :

- a) les feux de classe A, qui sont des feux mettant en cause des matériaux combustibles comme le bois, les tissus, le papier, le caoutchouc et le plastique;
- b) les feux de classe B, qui sont des feux mettant en cause des liquides, des gaz et des graisses inflammables;
- c) les feux de classe C, qui sont des feux dans des appareils électriques sous tension pour lesquels la non-conductivité de l'agent extincteur est importante;
- d) les feux de classe K, qui sont des feux dans des appareils de cuisson mettant en cause des substances de cuisson comme des huiles ou des graisses végétales ou animales.

Exception

3.4 Tout bâtiment de pêche peut avoir à bord un extincteur portatif qui ne porte pas la marque relative à une classification figurant à la colonne 1 du tableau du présent article si celui-ci contient un agent extincteur qui figure aux colonnes 2, 3 ou 4 et qui est d'un poids net qui correspond à la classification figurant à la colonne 1 et s'il est conforme aux exigences du présent règlement à tout autre égard.

Column 1		Column 2		Column 3		Column 4	
		Multi-purpose Dry Chemical (ammonium phosphate)		Regular Dry Chemical (sodium bicarbonate) (Class B and C fires only)		Carbon Dioxide (Class B and C fires only)	
		Net Weight		Net Weight		Net Weight	
Item	Classification	kg	lbs.	kg	lbs.	kg	lbs.
4	5B:C	1.5	3	1.5	3	2.25	5
5	10B:C	2.25	5	2.25	5	4.5	10
6	20B:C	4.5	10	4.5	10	9	20

TABLEAU

Colonne 1		Colonne 2		Colonne 3		Colonne 4	
		Poudre sèche polyvalente (phosphate d'ammonium)		Poudre sèche classique (bicarbonate de sodium) (feux de classes B et C seulement)		Dioxyde de carbone (feux de classes B et C seulement)	
		Poids net		Poids net		Poids net	
Article	Classification	kg	lb	kg	lb	kg	lb
1	1A :5B :C	1,5	3				
2	2A :10B :C	2,25	5				
3	2A :20B :C	4,5	10				
4	5B :C	1,5	3	1,5	3	2,25	5
5	10B :C	2,25	5	2,25	5	4,5	10
6	20B :C	4,5	10	4,5	10	9	20

Exceeds classification

3.41 A fishing vessel may carry on board a portable fire extinguisher that exceeds the classification set out for that fire extinguisher in this Division.

Extinguishing agent

3.42 (1) A portable fire extinguisher required by these Regulations to be carried on board a fishing vessel shall contain an extinguishing agent capable of extinguishing any potential fire in the compartment for which the fire extinguisher is intended, and shall not weigh more than 23 kg.

Alternative rating

(2) A portable fire extinguisher rated for Class B fires and required by these Regulations to be carried on board a fishing vessel may be replaced with a portable fire extinguisher rated for Class K fires if it is intended for use in an area with cooking appliances that use combustible cooking media.

Classification supérieure

3.41 Tout bâtiment de pêche peut avoir à bord un extincteur portatif dont la classification est supérieure à celle prévue pour l'extincteur dans la présente section.

Agent extincteur

3.42 (1) Les extincteurs portatifs qui doivent être à bord d'un bâtiment de pêche en application du présent règlement contiennent un agent extincteur pouvant éteindre les feux éventuels dans le compartiment pour lequel ils sont destinés et pèsent au plus 23 kg.

Cotes alternatives

(2) Les extincteurs portatifs qui ont une cote pour les feux de classe B et qui doivent être à bord d'un bâtiment de pêche en application du présent règlement peuvent être remplacés par des extincteurs ayant une cote pour les feux de classe K s'ils sont destinés à être utilisés dans un endroit où se trouvent des appareils de cuisson utilisant des substances de cuisson inflammables.

Carbon dioxide fire extinguisher

(3) A portable carbon dioxide fire extinguisher shall be fitted with an electrically non-conductive horn.

Mounting

3.43 (1) A portable fire extinguisher set out in column 2 of the table to subsection 3.37(1) shall be mounted with a clamp or bracket that provides a quick and positive release.

Gas extinguishing agent

(2) A portable fire extinguisher intended for use in an accommodation space, or stored in an accommodation space, shall not contain a gas extinguishing agent.

DIVISION 3

Stability

Application

Application

3.44 (1) This Division applies in respect of a fishing vessel that is propelled or designed to be propelled by an engine.

Wooden vessels

(2) This Division does not apply in respect of a wooden fishing vessel that was designed to be human-powered but has been modified for propulsion by an outboard motor and

- (a)** has no deck or deck structure;
- (b)** is not mass produced; and
- (c)** has been constructed following traditional methods that have been proven to be effective and reliable over time.

Stability Standards and Demonstration

Existing vessels — adequate stability

3.45 The stability and, if applicable, the buoyancy and flotation of an existing fishing vessel that is not required to undergo a stability assessment shall be adequate to safely carry out the vessel's intended operations.

New vessels of more than 6 m but not more than 9 m

3.46 (1) The stability of a new fishing vessel that has a hull length of more than 6 m and not more than 9 m shall conform to recommended practices and standards that are appropriate to the type of vessel and that take into account its intended operations.

Extincteurs au dioxyde de carbone

(3) Les extincteurs portatifs au dioxyde de carbone sont munis d'un cornet qui n'est pas conducteur d'électricité.

Montage

3.43 (1) Les extincteurs portatifs figurant à la colonne 2 du tableau du paragraphe 3.37(1) sont montés au moyen d'un collier de serrage ou d'un support solide permettant leur dégagement rapide et efficace.

Agent extincteur à gaz

(2) Les extincteurs portatifs contenant un agent extincteur à gaz ne peuvent être ni rangés dans les locaux d'habitation ni destinés à y être utilisés.

SECTION 3

Stabilité

Application

Application

3.44 (1) La présente section s'applique à l'égard des bâtiments de pêche qui sont propulsés par un moteur ou conçus pour l'être.

Bâtiments en bois

(2) Elle ne s'applique pas à l'égard des bâtiments de pêche en bois qui ont été conçus pour être à propulsion humaine, mais ont été modifiés pour être propulsés par un moteur hors-bord, et qui répondent aux exigences suivantes :

- a)** ils n'ont ni pont ni structure de pont;
- b)** ils ne sont pas produits en série;
- c)** ils ont été construits selon des méthodes traditionnelles qui se sont révélées efficaces et fiables au fil des ans.

Normes de stabilité et démonstration

Bâtiments existants — stabilité suffisante

3.45 La stabilité et, le cas échéant, la flottaison et la flottabilité d'un bâtiment de pêche existant qui n'a pas à subir une évaluation de stabilité sont suffisantes pour que son exploitation prévue soit sécuritaire.

Bâtiments neufs de plus de 6 m mais d'au plus 9 m

3.46 (1) La stabilité d'un bâtiment de pêche neuf d'une longueur de coque de plus de 6 m mais d'au plus 9 m est conforme à des normes et pratiques recommandées qui sont appropriées au type de bâtiment et qui tiennent compte de son exploitation prévue.

Demonstration of conformity with standards

(2) The authorized representative of the fishing vessel shall demonstrate, on the request of the Minister, that the stability of the vessel conforms to the selected recommended practices and standards.

Some activities — consistency with good practices

(3) If the selected recommended practices and standards do not take into account some of the activities of the fishing vessel, its authorized representative shall demonstrate, on the request of the Minister, that the stability of the vessel is adequate to safely carry out those activities, using first principles of naval architecture, appropriate testing, or any other method that is consistent with good practices for assessing the stability of a fishing vessel.

New vessels of not more than 6 m

3.47 (1) The stability of a new fishing vessel that has a hull length of not more than 6 m shall conform to the standards for buoyancy, flotation and stability that are set out in Section 4 of TP 1332.

Demonstration of conformity with TP 1332

(2) The authorized representative of the fishing vessel shall demonstrate, on the request of the Minister, that the stability of the vessel conforms to the standards for buoyancy, flotation and stability that are set out in Section 4 of TP 1332.

Some activities — consistency with good practices

(3) If Section 4 of TP 1332 does not contain standards respecting some of the activities of the fishing vessel, its authorized representative shall demonstrate, on the request of the Minister, that the stability of the vessel is adequate to safely carry out those activities, using first principles of naval architecture, appropriate testing, or any other method that is consistent with good practices for assessing the stability of a fishing vessel.

Stability Assessment and Stability Standards

Stability Assessment

Stability assessment required

3.48 (1) No person shall operate, or permit another person to operate, a fishing vessel in the following cases unless the vessel has successfully undergone a stability assessment conducted by a competent person:

- (a) the vessel has a hull length of more than 9 m and
 - (i) it is new, or
 - (ii) it has undergone a major modification or a change in activity that is likely to adversely affect its stability;

Démonstration de la conformité aux normes

(2) Le représentant autorisé du bâtiment de pêche démontre, à la demande du ministre, que la stabilité du bâtiment est conforme aux normes et pratiques recommandées qui sont sélectionnées.

Certaines activités — conformité aux règles de l'art

(3) Si les normes et pratiques recommandées qui sont sélectionnées ne tiennent pas compte de certaines activités du bâtiment de pêche, son représentant autorisé démontre, à la demande du ministre, que la stabilité du bâtiment est suffisante pour que ces activités soient sécuritaires, en utilisant des principes de base en architecture navale, des mises à l'essai appropriées ou toute autre méthode conforme aux règles de l'art en matière d'évaluation de stabilité d'un bâtiment de pêche.

Bâtiments neufs d'au plus 6 m

3.47 (1) La stabilité d'un bâtiment de pêche neuf d'une longueur de coque d'au plus 6 m est conforme aux normes à la flottaison, à la flottabilité et à la stabilité qui figurent dans la section 4 du TP 1332.

Démonstration de la conformité au TP 1332

(2) Le représentant autorisé du bâtiment de pêche démontre, à la demande du ministre, que la stabilité du bâtiment est conforme aux normes relatives à la flottaison, à la flottabilité et à la stabilité qui figurent dans la section 4 du TP 1332.

Certaines activités — conformité aux règles de l'art

(3) Si la section 4 du TP 1332 ne contient pas de normes relatives à certaines activités du bâtiment de pêche, son représentant autorisé démontre, à la demande du ministre, que la stabilité du bâtiment est suffisante pour que ces activités soient sécuritaires, en utilisant des principes de base en architecture navale, des mises à l'essai appropriées ou toute autre méthode conforme aux règles de l'art en matière d'évaluation de stabilité d'un bâtiment de pêche.

Normes de stabilité et évaluation de stabilité

Évaluation de stabilité

Évaluation de stabilité exigée

3.48 (1) Il est interdit, dans les cas ci-après, d'exploiter un bâtiment de pêche, ou d'en permettre l'exploitation, à moins que celui-ci n'ait subi avec succès une évaluation de stabilité effectuée par une personne compétente :

- a) il est d'une longueur de coque de plus 9 m et, selon le cas :
 - (i) il est neuf,
 - (ii) il a subi une modification importante ou un changement dans ses activités qui risque d'en compromettre la stabilité;

(b) the vessel is an existing vessel of closed construction, is of more than 15 gross tonnage, is used for catching herring or capelin and, during the period beginning on July 6, 1977 and ending on the day before this Division comes into force,

(i) its keel was laid,

(ii) it was registered under Part 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, or under Part 1 the *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1985,

(iii) it was converted to herring or capelin fishing, or

(iv) it underwent any modifications that adversely affected its stability characteristics; or

(c) the vessel is fitted with an anti-roll tank.

Type of assessment

(2) The fishing vessel may undergo either a full or a simplified stability assessment, but shall undergo a full stability assessment

(a) if the vessel is carrying fish in bulk that exhibit free surface effect, unless

(i) the fish are carried in containers such as pails, boxes or tote tanks of which none exceed one third of the breadth of the vessel, or

(ii) the fish hold or deck is divided by two fishtight longitudinal divisions, secured in place;

(b) if the vessel is carrying fish or liquids that exhibit free surface effect in containers such as live wells, tote tanks or tanked fish holds of which any exceed one third of the breadth of the vessel and

(i) are not designed to be used at maximum capacity only,

(ii) are not filled before the vessel's departure or in calm waters, and

(iii) are not fitted with an alarm to indicate when the tank is not at maximum capacity;

(c) if the vessel is fitted with an anti-roll tank; or

(d) if the vessel is new and has a hull length of more than 18 m.

Major modification

(3) In this section, *major modification* means a modification or repair, or a series of modifications or repairs, that substantially changes the capacity or size of a fishing vessel or the

b) il est un bâtiment existant ponté, a une jauge brute de plus de 15, est utilisé pour la capture du hareng et du capelan, et pendant la période commençant le 6 juillet 1977 et se terminant la veille de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon le cas :

(i) sa quille a été posée,

(ii) il était immatriculé en vertu de la partie 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ou de la partie 1 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Lois révisées du Canada (1985),

(iii) il a été transformé pour la pêche au hareng ou au capelan,

(iv) il a subi des modifications ayant altéré ses caractéristiques de stabilité;

c) il est muni d'une citerne anti-roulis.

Type d'évaluation

(2) Le bâtiment de pêche peut subir une évaluation de stabilité complète ou simplifiée, mais subit une évaluation complète :

a) dans le cas où le bâtiment transporte en vrac du poisson qui produit un effet de carène liquide, sauf si, selon cas :

(i) le poisson est transporté dans des contenants tels que des seaux, boîtes ou réservoirs portatifs, dont aucun ne dépasse un tiers de la largeur du bâtiment,

(ii) la cale à poisson ou le pont sont divisés par deux cloisons longitudinales qui sont étanches aux poissons et qui sont arrimées de façon sécuritaire;

b) dans le cas où le bâtiment transporte du poisson ou du liquide qui produit un effet de carène dans des contenants tels que des viviers, réservoirs portatifs ou cales-citernes à poisson, dont l'un ou plusieurs dépassent un tiers de la largeur du bâtiment et, à la fois :

(i) ne sont pas conçus pour être utilisés seulement à sa capacité maximale,

(ii) ne sont pas remplis avant le départ du bâtiment ou en eaux calmes,

(iii) ne sont pas munis d'une alarme indiquant que leur capacité maximale n'est pas atteinte;

c) le bâtiment est muni de citernes anti-roulis;

d) il est neuf et sa longueur de coque est de plus de 18 m.

Modifications importantes

(3) Dans le présent article, *modification importante* s'entend d'une modification ou d'une réparation, ou d'une série de modifications ou de réparations, qui change considérablement la capacité ou les dimensions d'un bâtiment de pêche ou

nature of a system on board a fishing vessel, that affects its watertight integrity or its stability.

Stability Standards

Simplified stability assessment

3.49 (1) The stability of a fishing vessel that undergoes a simplified stability assessment shall conform to recommended practices and standards that are appropriate to the type of vessel and that take into account its intended operations.

Some activities — consistency with good practices

(2) If the selected recommended practices and standards do not take into account some of the activities of the fishing vessel, the impact of those activities on the stability of the vessel shall be assessed using first principles of naval architecture, appropriate testing, or any other method that is consistent with good practices for assessing the stability of a fishing vessel.

Full stability assessment

3.5 (1) The stability of a fishing vessel that undergoes a full stability assessment shall conform to the applicable standards set out in Chapter 2 of Part A of the IS Code, in sections 2.1.1 to 2.1.4 of Chapter 2 of Part B of the IS Code, in Chapters 3, 6 and in sections 8.1 to 8.4 in Chapter 8 of Part B of the IS Code, and in Annex 1 to the IS Code.

Some activities — consistency with good practices

(2) If the standards set out in the IS Code do not take into account some of the activities of the fishing vessel, the impact of those activities on the stability of the vessel shall be assessed using first principles of naval architecture, appropriate testing, or any other method that is consistent with good practices for assessing the stability of a fishing vessel.

Persons and Organizations Competent to Conduct a Stability Assessment

Regulatory authorization — full or simplified stability assessment

3.51 The following persons and organizations are competent to conduct a full or simplified stability assessment:

- (a)** an engineer who is a member in good standing of the Ordre des ingénieurs du Québec or an association of professional engineers of a province of Canada or a state of the United States;
- (b)** a classification society; and
- (c)** a person who has at least three years of post-secondary education in the field of naval architecture, who is a member in good standing of an order or an association of technologists or technicians of a province of Canada, and who has at least five years' experience in the marine transportation industry.

la nature d'un système à bord de celui-ci, ou qui a une incidence sur l'étanchéité à l'eau ou la stabilité de celui-ci.

Normes de stabilité

Évaluation de stabilité simplifiée

3.49 (1) La stabilité d'un bâtiment de pêche qui subit une évaluation de stabilité simplifiée est conforme à des normes et pratiques recommandées qui sont appropriées au type de bâtiment et qui tiennent compte de son exploitation prévue.

Certaines activités — conformité aux règles de l'art

(2) Si les normes et pratiques recommandées qui sont sélectionnées ne tiennent pas compte de certaines activités du bâtiment de pêche, les effets de ces activités sur la stabilité de celui-ci sont évalués au moyen des principes de base en architecture navale, des mises à l'essai appropriées ou toute autre méthode conforme aux règles de l'art en matière d'évaluation de stabilité d'un bâtiment de pêche.

Évaluation de stabilité complète

3.5 (1) La stabilité d'un bâtiment de pêche qui subit une évaluation de stabilité complète est conforme aux normes applicables figurant au chapitre 2 de la partie A du recueil IS, aux articles 2.1.1 à 2.1.4 du chapitre 2 de la partie B du recueil IS, aux chapitres 3 et 6 et aux articles 8.1 à 8.4 du chapitre 8 de la partie B du recueil IS et à l'annexe 1 du recueil IS.

Certaines activités — conformité aux règles de l'art

(2) Si les normes figurant dans le recueil IS ne tiennent pas compte de certaines activités du bâtiment de pêche, les effets de ces activités sur la stabilité de celui-ci sont évalués au moyen des principes de base en architecture navale, des mises à l'essai appropriées ou toute autre méthode conforme aux règles de l'art en matière d'évaluation de stabilité d'un bâtiment de pêche.

Personnes et organisations compétentes pour effectuer des évaluations de stabilité

Autorisation réglementaire — évaluation de stabilité complète ou simplifiée

3.51 Les personnes et l'organisation ci-après sont compétentes pour effectuer des évaluations de stabilité complètes ou simplifiées :

- a)** un ingénieur qui est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou d'une association professionnelle d'ingénieurs d'une province canadienne ou d'un État américain;
- b)** toute société de classification;
- c)** une personne qui compte au moins trois ans d'études postsecondaires dans le domaine de l'architecture navale, qui est membre en règle d'un ordre ou d'une association de

Regulatory authorization — simplified stability assessment

3.52 (1) The following persons are competent to conduct a simplified stability assessment if they have received training, from a training institution or any other organization, in the application of the standards used to conduct a simplified stability assessment and if they have practical experience in the application of those standards:

- (a) a marine surveyor who is a member in good standing of a national association of accredited or certified marine surveyors of Canada or of the United States; and
- (b) a builder, manufacturer or rebuilder of fishing vessels.

Training with competent person

(2) A person who meets the following requirements is also competent to conduct a simplified stability assessment:

- (a) the person has received training from a competent person in the application of the standards used to conduct a simplified stability assessment; and
- (b) the person has, after receiving the training, acquired practical experience in the application of those standards.

Designation by Minister — full or simplified stability assessment

3.53 (1) The Minister shall designate a person or class of persons as competent to conduct a full or simplified stability assessment if the person or class of persons has received training in the application of the standards that will be used to conduct the assessment and has the knowledge and experience to conduct the assessment.

Contact information of applicant for designation

(2) A person who applies to the Minister to be designated as competent to conduct a full or simplified stability assessment shall provide the Minister with the person's contact information.

Update of contact information

3.54 A person designated by the Minister as competent to conduct a full or simplified stability assessment shall provide the Minister with updated contact information as soon as possible.

Cancellation of designation

3.55 The Minister shall cancel the designation of a person or class of persons as competent to conduct a full or simplified stability assessment if the Minister has reasonable grounds to believe that the person or class of persons no longer meets the

technologists ou de techniciens d'une province canadienne et qui compte au moins cinq années d'expérience dans l'industrie du transport maritime.

Autorisation réglementaire — évaluation de stabilité simplifiée

3.52 (1) Les personnes ci-après sont compétentes pour effectuer des évaluations de stabilité simplifiées si elles ont reçu, d'un établissement d'enseignement ou de toute autre organisation, de la formation sur l'application des normes utilisées pour effectuer une évaluation de stabilité simplifiée et qu'elles possèdent une expérience pratique dans l'application de ces normes :

- a) un expert maritime qui est membre en règle d'une association nationale d'experts maritimes agréés ou certifiés du Canada ou des États-Unis;
- b) un fabricant, un constructeur ou un reconstruteur de bâtiments de pêche.

Formation avec une personne compétente

(2) Est également compétente pour effectuer une évaluation de stabilité simplifiée la personne qui répond aux exigences suivantes :

- a) elle a reçu d'une personne compétente de la formation sur l'application des normes utilisées pour effectuer une évaluation de stabilité simplifiée;
- b) elle a, après avoir reçu la formation, acquis de l'expérience pratique dans l'application de ces normes.

Désignation par le ministre — évaluation de stabilité complète ou simplifiée

3.53 (1) Le ministre désigne une personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie — à titre de personne compétente pour effectuer des évaluations complètes ou simplifiées si celle-ci a reçu de la formation sur l'application des normes qui seront utilisées pour effectuer les évaluations et qu'elle possède les s et l'expérience nécessaires pour les effectuer.

Coordonnées du demandeur d'une désignation

(2) Toute personne qui présente au ministre une demande de désignation à titre de personne compétente pour effectuer des évaluations de stabilité complètes ou simplifiées lui fournit ses coordonnées.

Coordonnées mises à jour

3.54 Toute personne qui est désignée par le ministre à titre de personne compétente pour effectuer des évaluations de stabilité complètes ou simplifiées lui fournit dès que possible ses coordonnées mises à jour.

Annulation de la désignation

3.55 Le ministre annule la désignation d'une personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie — à titre de personne compétente pour effectuer des évaluations de stabilité complètes ou simplifiées s'il a des motifs

criteria for the designation or, in the case of a person, that the person has acted fraudulently in the performance of his or her duties.

Suspension of designation

3.56 The Minister shall suspend the designation of a person as competent to conduct a full or simplified stability assessment if the person does not provide the Minister with updated contact information.

Obligations — Competent Person

Assessment of compliance

3.57 A competent person who conducts a stability assessment for a fishing vessel shall

(a) verify whether the vessel conforms to the stability standards that are applied to the vessel and, if those standards do not take into account some of the activities of the vessel, assess the impact of those activities on the stability of the vessel;

(b) provide the authorized representative of the vessel, in English or French or in both, according to the needs of the crew, with a stability booklet in the case of a full stability assessment, or with a record of stability in the case of a simplified stability assessment, that sets out

(i) the stability standards that were applied to the vessel,

(ii) information, in the form and manner set out in the standards, respecting the stability characteristics of the vessel and, if those standards do not take into account some of the activities of the vessel, the results of the assessment of the impact of those activities on the stability of the vessel,

(iii) the vessel's safe operating limits, and

(iv) a signed declaration confirming, on the basis of the information provided to the competent person by the authorized representative, that the stability characteristics of the vessel conform to the standards that were applied to vessel; and

(c) prepare a stability notice for the vessel that sets out

(i) the stability standards that were applied to the vessel for the stability assessment,

(ii) a graphical representation, including a description or legend, of the operational practices necessary to operate the vessel within the safe operating limits set out in the vessel's stability booklet or record of stability, and

(iii) a statement indicating whether the vessel has been assessed for operations in freezing spray conditions.

raisonnables de croire qu'elle ne répond plus aux critères de désignation ou, dans le cas d'une personne, qu'elle a agi de manière frauduleuse dans l'exercice de ses fonctions.

Suspension de la désignation

3.56 Le ministre suspend la désignation d'une personne qu'il a désignée à titre de personne compétente pour effectuer des évaluations de stabilité complètes ou simplifiées si elle ne lui a pas fourni ses coordonnées mises à jour.

Obligations — personne compétente

Évaluation de la conformité

3.57 La personne compétente qui effectue l'évaluation de stabilité d'un bâtiment de pêche :

a) vérifie la conformité du bâtiment aux normes de stabilité qui sont appliquées à celui-ci et, si ces normes ne tiennent pas compte de certaines activités du bâtiment, effectue une évaluation des effets de ces activités sur la stabilité du bâtiment;

b) fournit au représentant autorisé du bâtiment, en français ou en anglais, ou dans les deux, compte tenu des besoins de l'équipage, un manuel de stabilité dans le cas d'une évaluation de stabilité complète ou un registre de stabilité dans le cas d'une évaluation de stabilité simplifiée, dans lesquels figure ce qui suit :

(i) les normes de stabilité qui ont été appliquées au bâtiment,

(ii) les renseignements — selon les modalités précisées dans les normes — relatifs aux caractéristiques de stabilité du bâtiment et, si ces normes ne tiennent pas compte de certaines activités, les résultats de l'évaluation des effets de ses activités sur la stabilité du bâtiment,

(iii) les limites d'exploitation sécuritaire du bâtiment,

(iv) une déclaration signée confirmant que, d'après les renseignements fournis à la personne compétente par le représentant autorisé, les caractéristiques de stabilité du bâtiment sont conformes aux normes qui ont été appliquées à celui-ci;

c) prépare un avis de stabilité à l'égard du bâtiment dans lequel figure ce qui suit :

(i) les normes de stabilité qui ont été appliquées au bâtiment pour l'évaluation de stabilité,

(ii) une illustration graphique — accompagnée d'un descriptif ou d'une légende — des pratiques opérationnelles nécessaires pour que le bâtiment soit exploité dans les limites d'exploitation sécuritaire figurant dans le manuel de stabilité ou le registre de stabilité du bâtiment,

Obligations

Stability booklet or record of stability

3.58 (1) The authorized representative of a fishing vessel

- (a) shall provide the competent person who prepares the stability booklet or record of stability with information that sets out the configuration and activities of the vessel;
- (b) shall provide the Minister with a copy of the stability booklet or record of stability upon request; and
- (c) shall ensure that a copy of the stability booklet or record of stability is kept on board the vessel.

Transfer of ownership

(2) When ownership of a fishing vessel is transferred, the authorized representative of the vessel shall provide the new owner with a copy of the vessel's stability booklet or record of stability.

Safe operating limits

3.59 A fishing vessel shall be operated within its safe operating limits and in accordance with the information set out in the stability booklet or record of stability.

Stability Notice

Accessibility of and familiarity with stability notice

3.6 (1) The stability notice for a fishing vessel shall be posted in a conspicuous location on board the vessel, and the crew shall be familiar with its content.

Transfer of ownership

(2) When ownership of a fishing vessel is transferred, the authorized representative of the vessel shall provide the new owner with a copy of the stability notice for the vessel.

Operational Procedures

Written procedures

3.61 (1) If the stability notice for a fishing vessel does not fully describe the operational practices referred to in subparagraph 3.57(c)(ii), the authorized representative of the vessel shall establish written procedures, in plain language, and in English or French or in both, according to the needs of the crew, to ensure that the vessel is operated within the safe operating limits set out in the vessel's stability booklet or record of stability.

(iii) une mention indiquant si le bâtiment a été évalué pour des opérations en conditions d'embruns verglaçants.

Obligations

Manuel ou registre de stabilité

3.58 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment de pêche :

- a) fournit, à la personne compétente qui prépare le manuel de stabilité ou le registre de stabilité du bâtiment, des renseignements qui indiquent la configuration et les activités du bâtiment;
- b) fournit au ministre, à sa demande, une copie du manuel de stabilité ou du registre de stabilité;
- c) veille à ce qu'une copie du manuel de stabilité ou du registre de stabilité soit gardée à bord du bâtiment de pêche.

Transfert du droit de propriété

(2) Au moment du transfert du droit de propriété d'un bâtiment de pêche, son représentant autorisé fournit au nouveau propriétaire une copie du manuel de stabilité ou du registre de stabilité.

Limites d'exploitation sécuritaire

3.59 Le bâtiment de pêche est exploité dans ses limites d'exploitation sécuritaire et en conformité avec les renseignements qui figurent dans le manuel de stabilité ou le registre de stabilité.

Avis de stabilité

Accessibilité de l'avis de stabilité et connaissance de celui-ci

3.6 (1) L'avis de stabilité à l'égard d'un bâtiment de pêche est affiché à un endroit bien en vue à bord du bâtiment et l'équipage connaît bien le contenu de celui-ci.

Transfert du droit de propriété

(2) Au moment du transfert du droit de propriété d'un bâtiment de pêche, son représentant autorisé fournit au nouveau propriétaire une copie de l'avis de stabilité à l'égard du bâtiment.

Règles d'exploitation

Règles écrites

3.61 (1) Si l'avis de stabilité à l'égard d'un bâtiment de pêche, ne décrit pas de manière exhaustive les pratiques opérationnelles visées au sous-alinéa 3.57c)(ii), le représentant autorisé du bâtiment établit, par écrit et en langage clair, en français ou en anglais, ou dans les deux, compte tenu des besoins de l'équipage, des règles pour que le bâtiment soit utilisé dans les limites d'exploitation sécuritaire figurant dans le manuel de stabilité ou le registre de stabilité du bâtiment.

Written procedures carried on board

(2) The written procedures shall be carried on board the fishing vessel, and the crew shall be familiar with their content.

Draft Marks

Permanent draft marks

3.62 A fishing vessel that has undergone a full stability assessment shall be permanently marked, forward and aft, with draft marks or other means of accurately identifying the draft.

Population of Fishing Vessels

Request to Minister — group of authorized representatives

3.63 (1) A group of authorized representatives of fishing vessels may request to the Minister that a population of fishing vessels not be required to undergo a stability assessment if it demonstrates to the satisfaction of the Minister that

- (a) each vessel in the population is similar to a vessel representative of the population that has successfully undergone a full stability assessment; and
- (b) not requiring a stability assessment for each vessel will not decrease the level of safety of the population.

Factors — similar vessels

(2) A fishing vessel in a population of fishing vessels is similar to the vessel representative of the population if

- (a) it is operated or is to be operated in the same fishery, in the same environmental conditions and with the same fishing gear as the representative vessel;
- (b) its physical characteristics are similar to those of the representative vessel; and
- (c) its stability characteristics are equivalent to those set out in the stability booklet of the representative vessel.

Content of request

3.64 The request referred to in section 3.63 shall be submitted in the form and manner established by the Minister, and shall include the following documents and information in order to demonstrate to the satisfaction of the Minister that the conditions set out in paragraphs 3.63(1)(a) and (b) are met:

- (a) data relating to any accidents and incidents that have been reported under the *Transportation Safety Board Regulations* in respect of each vessel in the population and in respect of any other fishing vessel similar to the representative vessel;

Règles écrites à bord

(2) Les règles établies par écrit sont à bord du bâtiment de pêche et l'équipage connaît bien celles-ci.

Échelle de tirant d'eau

Permanence de l'échelle de tirant d'eau

3.62 Le bâtiment de pêche ayant subi une évaluation complète de stabilité porte de manière permanente, sur la proue et la poupe, une échelle de tirant d'eau ou une autre marque pour indiquer avec précision le tirant d'eau.

Ensemble de bâtiments de pêche

Demande au ministre — groupe de représentants autorisés

3.63 (1) Tout groupe de représentants autorisés de bâtiments de pêche peut demander au ministre qu'un ensemble de bâtiments de pêche n'ait pas à subir une évaluation de stabilité s'il le convainc que, à la fois :

- a) chacun des bâtiments de l'ensemble est similaire à un bâtiment représentatif de l'ensemble qui a subi avec succès une évaluation de stabilité complète;
- b) le fait de ne pas faire subir une évaluation de stabilité à chacun des bâtiments ne réduira pas le niveau de sécurité de l'ensemble.

Facteurs — bâtiments similaires

(2) Un bâtiment de pêche d'un ensemble de bâtiments de pêche est similaire au bâtiment représentatif de l'ensemble s'il répond aux exigences suivantes :

- a) il est exploité, ou est destiné à l'être, pour la même pêche, dans les mêmes conditions environnementales et avec les mêmes appareils de pêche que le bâtiment représentatif;
- b) ses caractéristiques physiques sont similaires à celles du bâtiment représentatif;
- c) ses caractéristiques de stabilité sont équivalentes à celles qui figurent dans le manuel de stabilité du bâtiment représentatif.

Contenu de la demande

3.64 La demande visée à l'article 3.63 est présentée selon les modalités fixées par le ministre et comprend la documentation et les renseignements ci-après pour convaincre le ministre que les conditions visés aux alinéas 3.63(1)a) et b) sont respectées :

- a) des données relatives aux accidents et aux incidents qui ont été signalés en application du *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports* pour chacun des bâtiments de l'ensemble et pour tout autre bâtiment de pêche similaire au bâtiment représentatif;

(b) a copy of the stability booklet of the representative vessel;

(c) an analysis of the likelihood that a stability-related accident or incident will occur if a stability assessment is not conducted for each vessel in the population, which analysis shall be based on

(i) the similarity of each vessel in the population to the representative vessel,

(ii) the nature of the risks to which the vessels in the population and persons on board are exposed,

(iii) the accident and incident history of the vessels in the population and any other similar vessels,

(iv) the operating parameters of each vessel in the population, and

(v) the information contained in the stability booklet of the representative vessel; and

(d) a description of the measures that are proposed in order to decrease the likelihood, or mitigate the consequences, of a stability-related accident or incident identified in the analysis.

Minister — assessment of request

3.65 (1) To determine whether the fishing vessels in a population of fishing vessels are not required to undergo a stability assessment, the Minister must be satisfied, on the basis of the documents and information submitted in the request, and the extent to which the operating parameters of each vessel in the population are equivalent to those of the representative vessel, that the conditions set out in paragraphs 3.63(1)(a) and (b) are met.

Decision of Minister

(2) If the Minister determines that the conditions set out in paragraphs 3.63(1)(a) and (b) are met, the Minister shall send to the authorized representative of each fishing vessel in the population of fishing vessels a document informing the authorized representative of the decision.

Conditions and exemption

3.66 None of the fishing vessels in a population of fishing vessels are required to undergo a stability assessment referred to in section 3.48 or to meet the related requirements set out in sections 3.49 to 3.62 if each vessel in the population

(a) carries on board the document referred to in subsection 3.65(2);

(b) is operated within the operating parameters referred to in subparagraph 3.64(c)(iv); and

(c) is operated in accordance with the proposed measures referred to in paragraph 3.64(d).

b) une copie du manuel de stabilité du bâtiment représentatif;

c) une analyse de la probabilité qu'un incident ou un accident liés à la stabilité surviennent du fait qu'une évaluation de stabilité de chaque bâtiment de l'ensemble n'est pas effectuée, laquelle analyse repose sur les facteurs suivants :

(i) la similarité de chacun des bâtiments de l'ensemble avec le bâtiment représentatif,

(ii) la nature des risques auxquels sont exposés les bâtiments de l'ensemble et les personnes à bord,

(iii) l'historique des incidents et des accidents visant les bâtiments de l'ensemble et tout autre bâtiment similaire,

(iv) les paramètres d'exploitation de chacun des bâtiments de l'ensemble,

(v) les renseignements figurant dans le manuel de stabilité du bâtiment représentatif;

d) un exposé des mesures proposées pour réduire la probabilité d'incidents ou d'accidents liés à la stabilité relevés dans l'analyse ou en atténuer les conséquences.

Ministre — évaluation de la demande

3.65 (1) Pour établir si les bâtiments de pêche d'un ensemble de bâtiments de pêche n'ont pas à subir une évaluation de stabilité, le ministre doit être convaincu, compte tenu de la documentation et des renseignements compris dans la demande et de la mesure dans laquelle les paramètres d'exploitation de chacun des bâtiments de l'ensemble sont équivalents à ceux du bâtiment représentatif, que les conditions prévues aux alinéas 3.63(1)a) et b) sont respectées,

Décision du ministre

(2) S'il est convaincu que les conditions prévues aux alinéas 3.63(1)a) et b) sont respectées, le ministre fait parvenir au représentant autorisé de chacun des bâtiments de pêche de l'ensemble de bâtiments de pêche un document l'informant de sa décision.

Conditions et exemption

3.66 Aucun des bâtiments de pêche d'un ensemble de bâtiments de pêche n'a à subir une évaluation de stabilité visée à l'article 3.48 ni n'a à être conforme aux exigences connexes visées aux articles 3.49 à 3.62 si chacun des bâtiments de l'ensemble répond aux exigences suivantes :

a) il a à bord le document visé au paragraphe 3.65(2);

b) il est exploité dans les paramètres d'exploitation visés au sous-alinéa 3.64c)(iv);

c) il est exploité en conformité avec les mesures proposées qui sont visées à l'alinéa 3.64d).

Operating parameters

3.67 (1) The authorized representative of each fishing vessel in a population of fishing vessels that is not subject to the requirement referred to in section 3.66 shall establish written procedures, in plain language, and in English or French or in both, according to the needs of the crew, for the operation of the vessel in accordance with the operating parameters referred to in subparagraph 3.64(c)(iv) and the proposed measures referred to in paragraph 3.64(d).

Written procedures carried on board

(2) The written procedures shall be carried on board the fishing vessel, and the crew shall be familiar with their content.

— SOR/2016-163, s. 3

3 Sections 5 to 8 of the Regulations are replaced by the following:

5 (1) This Part applies in respect of a fishing vessel of more than 15 gross tonnage.

(2) Sections 9 and 11 to 28 apply only to a new fishing vessel.

— SOR/2016-163, s. 4

4 Subsection 9(14) of the Regulations is replaced by the following:

(14) Subject to subsection (15), the piping for bilge pumps on a fishing vessel shall be of steel, bronze or other material that is suitable for the purpose, and the joints for such piping shall be flanged or screwed.

— SOR/2016-163, s. 5

5 (1) Paragraph 10(1)(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) a fuel tank having a capacity exceeding 114 L shall be tested hydrostatically, on completion of its construction, to a head of at least 2.44 m above the crown or to the maximum head to which the tank will be subjected, whichever is the greater, and a written statement from the manufacturer shall be provided to the Minister certifying that the hydrostatic test described in this paragraph has been carried out and that no defects were revealed; and

(2) Subsection 10(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Glass tubing shall not, on a fishing vessel, be used as a gauge glass on a fuel tank that has a capacity of more than 114 L or on any fuel tank that contains fuel having a flashpoint of less than 52°C (Pensky-Marten closed cup), but flat glass gauges of a type approved by a product certification body or a marine classification society may be used on any fuel tank if they are fitted with self-closing cocks or valves.

Paramètres d'exploitation

3.67 (1) Le représentant autorisé de chacun des bâtiments de pêche d'un ensemble de bâtiments de pêche qui n'est pas assujéti aux exigences visées à l'article 3.66 établit des règles, par écrit et en langage clair, en français ou en anglais, ou dans les deux, compte tenu des besoins de l'équipage, pour que celui-ci soit exploité en conformité avec les paramètres d'exploitation visés au sous-alinéa 3.64c)(iv) et les mesures proposées qui sont visées à l'alinéa 3.64d).

Règles écrites à bord

(2) Les règles écrites sont à bord du bâtiment de pêche, et l'équipage les connaît bien.

— DORS/2016-163, art. 3

3 Les articles 5 à 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5 (1) La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments de pêche d'une jauge brute de plus de 15.

(2) Les articles 9 et 11 à 28 ne s'appliquent qu'aux bâtiments de pêche neufs.

— DORS/2016-163, art. 4

4 Le paragraphe 9(14) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(14) Sous réserve du paragraphe (15), le tuyautage des pompes de cale d'un bâtiment de pêche doit être en acier, en bronze ou en un autre matériau approprié, et les joints de ce tuyautage doivent être à brides ou filetés.

— DORS/2016-163, art. 5

5 (1) L'alinéa 10(1)(h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(h) toute soute à combustible d'une capacité de plus de 114 L doit être mise à l'épreuve, après achèvement de sa construction, sous une charge hydrostatique d'au moins 2,44 m au-dessus du plafond ou, si elle est plus grande, sous la charge maximale à laquelle elle sera assujettie, et un rapport écrit par le fabricant doit être fourni au ministre certifiant que l'épreuve hydrostatique visée au présent alinéa a été effectuée et qu'aucun défaut n'a été décelé;

(2) Le paragraphe 10(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) À bord d'un bâtiment de pêche, un tube de verre ne doit pas servir de tube indicateur de niveau sur une soute à combustible ayant une capacité de plus de 114 L ou contenant du combustible d'un point éclair inférieur à 52 °C (épreuve en vase clos de Pensky-Marten), mais des tubes indicateurs à verre plat d'un type approuvé par un organisme de certification de produits ou par une société de classification maritime

— SOR/2016-163, s. 6

6 (1) Subsection 12.1(2) of the Regulations is repealed.

(2) Subsections 12.1(4) and (5) of the Regulations are repealed.

— SOR/2016-163, s. 7

7 Subsection 13(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) All exhaust pipes on a fishing vessel shall be well secured, shall be clear of all woodwork and other combustible materials, and, if there is a risk of contact with heated surfaces, shall be covered with lagging.

— SOR/2016-163, s. 8

8 Subsection 15(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Suction and discharge valves and cocks on a wooden fishing vessel shall be attached to the hull by the methods shown in Schedule VII or by any other method that conforms to the recommended practices and standards.

— SOR/2016-163, s. 9

9 Subsection 18(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Where the propulsion shafting of a fishing vessel is not driven by a diesel or gasoline engine, the size of the intermediate shaft shall conform to the recommended practices and standards.

— SOR/2016-163, s. 10

10 Subsection 19(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Where the propulsion shafting of a fishing vessel is not driven by a diesel or gasoline engine, the size of the tailshaft shall conform to the recommended practices and standards.

— SOR/2016-163, s. 11

11 Subsection 20(1) of the Regulations is replaced by the following:

peuvent être utilisés sur toute soude à combustible s'ils sont munis de robinets ou soupapes à fermeture automatique.

— DORS/2016-163, art. 6

6 (1) Le paragraphe 12.1(2) du même règlement est abrogé.

(2) Les paragraphes 12.1(4) et (5) du même règlement sont abrogés.

— DORS/2016-163, art. 7

7 Le paragraphe 13(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les tuyaux d'échappement à bord d'un bâtiment de pêche doivent être bien assujettis et être éloignés de toute boiserie et autres matériaux combustibles, et, s'il existe un risque de contact avec des surfaces chauffées, ils doivent être recouverts d'une enveloppe isolante.

— DORS/2016-163, art. 8

8 Le paragraphe 15(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Les soupapes et les robinets des tuyaux d'aspiration et de décharge à bord d'un bâtiment de pêche en bois doivent être fixés sur la coque selon les méthodes figurant à l'annexe VII ou toute autre méthode conforme aux normes et pratiques recommandées.

— DORS/2016-163, art. 9

9 Le paragraphe 18(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Si les arbres de propulsion d'un bâtiment de pêche ne sont pas entraînés par un moteur diesel ou à essence, la grosseur de l'arbre intermédiaire doit être conforme aux normes et pratiques recommandées.

— DORS/2016-163, art. 10

10 Le paragraphe 19(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si les arbres de propulsion d'un bâtiment de pêche ne sont pas entraînés par un moteur diesel ou à essence, la grosseur de l'arbre porte-hélice doit être conforme aux normes et pratiques recommandées.

— DORS/2016-163, art. 11

11 Le paragraphe 20(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20 (1) Subject to subsection (2), a test certificate in respect of the material used to make the intermediate shaft or tail-shaft of a fishing vessel, issued by the manufacturer of that material, shall be provided to the Minister upon request.

— SOR/2016-163, s. 12

12 Section 24 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The main transverse watertight bulkheads may be constructed otherwise than in accordance with Schedule III if they provide at least equivalent strength and watertightness.

— SOR/2016-163, s. 13

13 Section 24.1 of the Regulations is replaced by the following:

24.1 Every fishing vessel carrying fish in bulk that exhibit free surface effect shall be provided with both longitudinal and transverse portable fish hold divisions that meet the requirements of in Schedule VIII.

— SOR/2016-163, s. 14

14 Paragraph 27(4.3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in respect of a fishing vessel where a second means of escape is not practicable due to the size limitations or spatial layout of a crew space or an area in which the crew may be normally employed.

— SOR/2016-163, s. 15

15 Subsection 28(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The bulwarks, rails, chains and wire rope referred to in subsection (1) may be portable or be dispensed with in places where they would interfere with the fishing operations of the vessel.

— SOR/2016-163, s. 16

16 Section 29 of the Regulations and the heading before it are repealed.

— SOR/2016-163, s. 17

17 The heading before section 30 and sections 30 to 34.1 of the Regulations are repealed.

— SOR/2016-163, s. 18

18 Sections 35 to 37 of the Regulations are repealed.

20 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un certificat ou un brevet d'épreuve à l'égard du matériau utilisé dans la fabrication de l'arbre intermédiaire ou de l'arbre porte-hélice d'un bâtiment de pêche est fourni au ministre, à sa demande, par le fabricant de ce matériau.

— DORS/2016-163, art. 12

12 L'article 24 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Les cloisons transversales principales étanches à l'eau peuvent être construites d'une façon autre que celle prévue à l'annexe III si elles offrent une résistance et une étanchéité au moins équivalentes.

— DORS/2016-163, art. 13

13 L'article 24.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

24.1 Les bâtiments de pêche qui transportent en vrac du poisson qui produit un effet de carène liquide doivent avoir des cloisons amovibles de cale à poisson, tant longitudinales que transversales, qui sont conformes aux exigences de l'annexe VIII.

— DORS/2016-163, art. 14

14 L'alinéa 27(4.3)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à un bâtiment de pêche qu'il est impossible de pourvoir d'un second moyen d'évacuation à cause des dimensions ou de l'aménagement des locaux de l'équipage ou des espaces où l'équipage peut être normalement employé.

— DORS/2016-163, art. 15

15 Le paragraphe 28(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les pavois, bastingages, chaînes et câbles métalliques visés au paragraphe (1) peuvent être amovibles. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'en installer aux endroits où ceux-ci se raient de nature à gêner les opérations de pêche du bâtiment.

— DORS/2016-163, art. 16

16 L'article 29 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

— DORS/2016-163, art. 17

17 L'intertitre précédant l'article 30 et les articles 30 à 34.1 du même règlement sont abrogés.

— DORS/2016-163, art. 18

18 Les articles 35 à 37 du même règlement sont abrogés.

— SOR/2016-163, s. 19

19 Subsection 38(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Subject to subsection (6), the piping for a fire pump on a fishing vessel shall be of steel, bronze or other material that is suitable for the purpose, and the joints for such piping shall be flanged or screwed.

— SOR/2016-163, s. 20

20 Subsection 39(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Wooden bulkheads behind cooking or heating appliances on a fishing vessel shall be insulated if space constraints do not allow the free circulation of air all around and below the appliance.

— SOR/2016-163, s. 21

21 The heading before section 40 and sections 40 to 43 of the Regulations are repealed.

— SOR/2016-163, s. 22

22 Subsection 43.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

43.1 (1) Every fishing vessel, other than one certified to operate only between sunrise and sunset, shall be fitted with permanent or portable lights capable of illuminating the launching stations and stowage positions of all life rafts, emergency boats, recovery boats or rescue boats for at least one hour.

— SOR/2016-163, s. 23

23 Section 44 of the Regulations and the heading before it are repealed.

— SOR/2016-163, s. 24

24 Subsection 44.1(1.1) of the Regulations is repealed.

— SOR/2016-163, s. 25

25 The heading before section 45 and sections 45 to 51 of the Regulations are repealed.

— SOR/2016-163, s. 26

26 Sections 52 to 55 of the Regulations are replaced by the following:

52 This Part applies in respect of a fishing vessel of not more than 15 gross tonnage.

— DORS/2016-163, art. 19

19 Le paragraphe 38(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le tuyautage des pompes d'incendie d'un bâtiment de pêche doit être en acier, en bronze ou d'un autre matériau approprié, et les joints de ce tuyautage doivent être à brides ou filetés.

— DORS/2016-163, art. 20

20 Le paragraphe 39(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les cloisons de bois à l'arrière des appareils de cuisson ou de chauffage sur un bâtiment de pêche doivent être isolées si les contraintes d'espace ne permettent pas à l'air de circuler librement tout autour et en dessous de ces appareils.

— DORS/2016-163, art. 21

21 L'intertitre précédant l'article 40 et les articles 40 à 43 du même règlement sont abrogés.

— DORS/2016-163, art. 22

22 Le paragraphe 43.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

43.1 (1) Les bâtiments de pêche, à l'exception de ceux autorisés à naviguer uniquement entre le lever et le coucher du soleil, doivent être munis de lampes permanentes ou portatives capables d'éclairer pendant au moins une heure les postes de mise à l'eau et les postes d'arrimage des radeaux de sauvetage, des embarcations de secours, des embarcations de récupération et des canots de secours.

— DORS/2016-163, art. 23

23 L'article 44 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

— DORS/2016-163, art. 24

24 Le paragraphe 44.1(1.1) du même règlement est abrogé.

— DORS/2016-163, art. 25

25 L'intertitre précédant l'article 45 et les articles 45 à 51 du même règlement sont abrogés.

— DORS/2016-163, art. 26

26 Les articles 52 à 55 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

52 La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments de pêche d'une jauge brute d'au plus 15.

— SOR/2016-163, s. 27

27 Subsections 56(2) to (5) of the Regulations are repealed.

— SOR/2016-163, s. 28

28 Schedule I to the Regulations is repealed.

— SOR/2016-163, s. 29

29 The second paragraph of Schedule III to the Regulations before the table is repealed.

— SOR/2016-163, s. 30

30 The paragraph of Schedule III to the Regulations after the table is repealed.

— SOR/2016-163, s. 31

31 Schedules IV to VI to the Regulations are repealed.

— SOR/2016-163, s. 32

32 The title to Schedule VII to the Regulations is replaced by the following:

Methods of Attaching Sea Connections to Wooden Hulls

— SOR/2016-163, s. 33

33 Schedule IX to the Regulations is repealed.

— SOR/2016-163, s. 34

34 The Regulations are amended by adding, after Schedule VIII, the Schedule X set out in the schedule to these Regulations.

SCHEDULE X

(Subsection 3.19(2))

Safety Equipment Standards and Tests

Immersion Suits

1 The standards and tests for an immersion suit are

— DORS/2016-163, art. 27

27 Les paragraphes 56(2) à (5) du même règlement sont abrogés.

— DORS/2016-163, art. 28

28 L'annexe I du même règlement est abrogée.

— DORS/2016-163, art. 29

29 Le deuxième paragraphe de l'annexe III du même règlement précédant le tableau est abrogé.

— DORS/2016-163, art. 30

30 Le paragraphe de l'annexe III du même règlement suivant le tableau est abrogé.

— DORS/2016-163, art. 31

31 Les annexes IV à VI du même règlement sont abrogées.

— DORS/2016-163, art. 32

32 Le titre de l'annexe VII du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Méthodes de fixation des prises d'eau à la mer sur les carènes en bois

— DORS/2016-163, art. 33

33 L'annexe IX du même règlement est abrogée.

— DORS/2016-163, art. 34

34 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe VIII, de l'annexe X figurant à l'annexe du présent règlement.

ANNEXE X

(paragraphe 3.19(2))

Normes et essais relatifs à l'équipement de sécurité

Combinaisons d'immersion

1 Les normes et les essais visant les combinaisons d'immersion sont, selon le cas :

(a) those set out in sections 3 to 9 of Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-65.16-2005, *Immersion Suit Systems*; or

(b) those set out in section 2.3 of the LSA Code, when the immersion suit is tested in accordance with section 3 of Part 1 of IMO Resolution MSC.81(70) without the use of a lifejacket.

Anti-exposure Suits

2 The standards and tests for an anti-exposure suit are

(a) those set out in sections 9.2 to 9.4 and 9.6 of Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-65.21-95, *Marine Anti-exposure Work Suit Systems*;

(b) those set out in Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-65.7-2007, *Life Jackets*, in the case of a Class 1 or Class 2 lifejacket that provides Category IV thermal protection; or

(c) those set out in section 2.4 of the LSA Code, when the anti-exposure suit is tested in accordance with section 3 of Part 1 of IMO Resolution MSC.81(70).

Recovery Boats

3 The standards for a recovery boat are

(a) those set out in paragraphs 7.3.1.2(a) to (l) of Part 1 of Chapter VII of TP 14475; and

(b) those set out in TP 1332, for non-pleasure craft, in the case of a recovery boat that is motorized or built to accommodate a motor.

Emergency Boats and Rescue Boats

4 The standards and tests for an emergency boat and a rescue boat are those set out in Schedule VII of the *Life Saving Equipment Regulations*.

— SOR/2016-163, s. 35

35 The French version of the Regulations is amended by replacing “bateau” and “bateaux” with “bâtiment” and “bâtiments”, respectively, in the following provisions:

(a) the heading of Part I;

a) ceux figurant aux articles 3 à 9 de la norme CAN/CGSB-65.16-2005 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Combinaisons flottantes*;

b) ceux figurant à la section 2.3 du recueil LSA, lorsque les combinaisons d'immersion sont mises à l'essai conformément à la section 3 de la partie 1 de la résolution MSC.81(70) de l'OMI, sans utilisation d'un gilet de sauvetage.

Combinaisons de protection contre les éléments

2 Les normes et les essais visant les combinaisons de protection contre les éléments sont, selon le cas :

a) ceux figurant aux articles 9.2 à 9.4 et 9.6 de la norme CAN/CGSB-65.21-95 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Combinaisons de travail, flottantes, de protection*;

b) ceux figurant dans la norme CAN/CGSB-65.7-2007 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Gilets de sauvetage*, dans le cas des gilets de sauvetage de classe 1 ou 2 offrant une protection thermique de catégorie IV;

c) ceux figurant à la section 2.4 du recueil LSA, lorsque les combinaisons de protection contre les éléments sont mises à l'essai conformément à la section 3 de la partie 1 de la résolution MSC.81(70) de l'OMI.

Embarcations de récupération

3 Les normes visant les embarcations de récupération sont, selon le cas :

a) celles figurant aux alinéas 7.3.1.2a) à l) de la partie 1 du chapitre VII du TP 14475;

b) celles figurant dans le TP 1332 et portant sur les bâtiments autres que les embarcations de plaisance, dans le cas d'une embarcation de récupération qui est propulsée par un moteur ou conçue pour l'être.

Embarcations de secours et canots de secours

4 Les normes et les essais visant les canots de secours et les embarcations de secours sont ceux figurant à l'annexe VII du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

— DORS/2016-163, art. 35

35 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « bateau » et « bateaux » sont respectivement remplacés par « bâtiment » et « bâtiments » :

a) le titre de la partie I;

- (b)** subsections 9(1) to (13);
- (c)** the portion of subsection 10(1) before paragraph (a), subsections 10(2) and (5) to (7), the portion of subsection 10(8) before paragraph (a) and subsection 10(10);
- (d)** sections 11 and 12;
- (e)** the portion of subsection 12.1(1) before paragraph (a) and subsection 12.1(3);
- (f)** the portion of section 12.2 before paragraph (a);
- (g)** subsection 12.3(1) and the portion of subsection 12.3(2) before paragraph (a);
- (h)** subsections 13(1) to (3);
- (i)** section 14;
- (j)** subsection 15(1), paragraph 15(2)(c), subsection 15(3) and the portion of subsection (4) before paragraph (a);
- (k)** the portion of section 16 before paragraph (a) and paragraph 16(b);
- (l)** the portion of section 17 before paragraph (a), the column heading "Longueur du bateau, en mètres" in the table to paragraph 17(a) and the description of V in paragraph 17(b);
- (m)** the portion of subsection 18(1) before paragraph (a) and subsection 18(2);
- (n)** the portion of subsection 19(1) before paragraph (a), the portion of subsection 19(2) before paragraph (a) and subsection 19(3);
- (o)** subsection 20(2);
- (p)** the portion of subsection 21(1) before paragraph (a) and the portion of subsection 21(2) before paragraph (a);
- (q)** sections 22 and 23;
- (r)** subsection 24(1) and paragraphs 24(2)(a) and (b);
- (s)** sections 25 and 26;
- (t)** subsections 27(1) and (2), paragraphs 27(3)(a) and (b), subsections 27(4) and (4.1), paragraph 27(4.3)(a) and subsections 27(5) to (7);
- (u)** subsection 28(1);
- (v)** subsections 38(1) and (4);
- (w)** subsections 39(1) and (3);
- b)** les paragraphes 9(1) à (13);
- c)** le passage du paragraphe 10(1) précédant l'alinéa a), les paragraphes 10(2) et (5) à (7), le passage du paragraphe 10(8) précédant l'alinéa a) et le paragraphe 10(10);
- d)** les articles 11 et 12;
- e)** le passage du paragraphe 12.1(1) précédant l'alinéa a) et le paragraphe 12.1(3);
- f)** le passage de l'article 12.2 précédant l'alinéa a);
- g)** le paragraphe 12.3(1) et le passage du paragraphe 12.3(2) précédant l'alinéa a);
- h)** les paragraphes 13(1) à (3);
- i)** l'article 14;
- j)** le paragraphe 15(1), l'alinéa 15(2)c), le paragraphe 15(3) et le passage du paragraphe 15(4) précédant l'alinéa a);
- k)** le passage de l'article 16 précédant l'alinéa a) et l'alinéa 16b);
- l)** le passage de l'article 17 précédant l'alinéa a), le titre de la colonne « Longueur du bateau, en mètres » du tableau de l'alinéa 17a) et l'élément V de la formule figurant à l'alinéa 17b);
- m)** le passage du paragraphe 18(1) précédant l'alinéa a) et le paragraphe 18(2);
- n)** le passage du paragraphe 19(1) précédant l'alinéa a), le passage du paragraphe 19(2) précédant l'alinéa a) et le paragraphe 19(3);
- o)** le paragraphe 20(2);
- p)** le passage du paragraphe 21(1) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe 21(2) précédant l'alinéa a);
- q)** les articles 22 et 23;
- r)** le paragraphe 24(1) et les alinéas 24(2)a) et b);
- s)** les articles 25 et 26;
- t)** les paragraphes 27(1) et (2), les alinéas 27(3)a) et b), les paragraphes 27(4) et (4.1), l'alinéa 27(4.3)a) et les paragraphes 27(5) à (7);
- u)** le paragraphe 28(1);
- v)** les paragraphes 38(1) et (4);
- w)** les paragraphes 39(1) et (3);
- x)** le paragraphe 43.1(2);

(x) subsection 43.1(2);

(y) subsections 44.1(1) and (1.2);

(z) the heading of Part II;

(z.1) the portion of subsection 56(1) before paragraph (a), the portion of subsection 56(6) before paragraph (a), subsection 56(7) and the portion of subsection 56(8) before paragraph (a);

(z.2) the first paragraph of Schedule III before the table; and

(z.3) section 1 of Schedule VIII.

y) les paragraphes 44.1(1) et (1.2);

z) le titre de la partie II;

z.1) le passage du paragraphe 56(1) précédant l'alinéa a), le passage du paragraphe 56(6) précédant l'alinéa a), le paragraphe 56(7) et le passage du paragraphe 56(8) précédant l'alinéa a);

z.2) le premier paragraphe de l'annexe III précédant le tableau;

z.3) l'article 1 de l'annexe VIII.